

**ANNEXE 3 RWANDA**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |            |
|--|------------|
| <b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>  | <b>198</b> |
| 1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....                               | 198        |
| 1.2 Évolution économique récente.....  | 200        |
| 1.3 Évolution des échanges et des investissements .....                            | 202        |
| 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....    | 202        |
| 1.3.2 Tendances et structure de l'IED .....  | 204        |
| <b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>                              | <b>206</b> |
| 2.1 Cadre général .....  | 206        |
| 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....                     | 206        |
| 2.3 Accords et arrangements commerciaux .....                                      | 208        |
| 2.3.1 OMC.....   | 208        |
| 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....                                     | 209        |
| 2.3.3 Autres accords et arrangements .....   | 209        |
| 2.4 Régime d'investissement .....  | 210        |
| <b>3 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>                              | <b>212</b> |
| 3.1 Mesures visant directement les importations.....                               | 212        |
| 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane .....         | 212        |
| 3.1.2 Règles d'origine .....   | 214        |
| 3.1.3 Droits de douane .....   | 214        |
| 3.1.4 Autres impositions visant les importations .....                             | 216        |
| 3.1.4.1 Taxes à la frontière .....   | 216        |
| 3.1.4.2 Taxes intérieures .....  | 216        |
| 3.1.5 Avantages tarifaires et fiscaux.....   | 217        |
| 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation ..... | 217        |
| 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....                   | 218        |
| 3.1.8 Autres mesures visant les importations .....                                 | 218        |
| 3.2 Mesures visant directement les exportations.....                               | 218        |
| 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....                                  | 218        |
| 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....                                     | 218        |
| 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation ..... | 219        |
| 3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....                                  | 219        |
| 3.2.5 Financement, assurance et garantie des exportations.....                     | 219        |
| 3.3 Mesures visant la production et le commerce .....                              | 220        |
| 3.3.1 Incitations .....  | 220        |
| 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....                               | 222        |
| 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....                             | 224        |
| 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....                       | 225        |
| 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....                | 226        |
| 3.3.6 Marchés publics .....  | 226        |

|  |            |
|--|------------|
| 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....                         | 229        |
| <b>4 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b> | <b>233</b> |
| 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche.....                            | 233        |
| 4.2 Industries extractives et énergie .....                            | 235        |
| 4.2.1 Industries extractives et activités pétrolières d'amont .....    | 235        |
| 4.2.2 Énergie.....   | 237        |
| 4.2.2.1 Produits pétroliers.....                                       | 238        |
| 4.2.2.2 Électricité.....   | 238        |
| 4.3 Secteur manufacturier.....   | 239        |
| 4.4 Services .....   | 240        |
| 4.4.1 Transports .....   | 240        |
| 4.4.1.1 Transport routier .....  | 241        |
| 4.4.1.2 Transport aérien .....   | 241        |
| 4.4.2 Télécommunications.....  | 242        |
| 4.4.3 Services financiers .....  | 244        |
| 4.4.3.1 Secteur bancaire et microfinance .....                         | 246        |
| 4.4.3.2 Assurance .....  | 247        |
| 4.4.3.3 Valeurs mobilières.....  | 248        |
| 4.4.4 Tourisme .....   | 248        |
| <b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>                                     | <b>251</b> |

### GRAPHIQUES

|  |     |
|--|-----|
| Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises, 2011 et 2017 .....             | 203 |
| Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2011 et 2017..... | 204 |
| Graphique 3.1 Différends douaniers par objet, 2011-2018 .....                          | 214 |
| Graphique 3.2 Évolution des importations, 2011-2017.....                               | 215 |
| Graphique 4.1 Production agricole par grande catégorie, 2011 et 2017.....              | 233 |
| Graphique 4.2 Production manufacturière par grande catégorie, 2011 et 2017 .....       | 239 |
| Graphique 4.3 Structure d'hébergement, 2009-2016.....                                  | 250 |

### TABLEAUX

|   |     |
|---|-----|
| Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017.....               | 198 |
| Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017 .....                                | 201 |
| Tableau 1.3 Stock d'IED par secteur, 2012-2017 .....                              | 205 |
| Tableau 2.1 Principales lois commerciales et liées au commerce, octobre 2018..... | 207 |
| Tableau 2.2 État des notifications à l'OMC, 30 novembre 2011-30 juin 2018 .....   | 208 |
| Tableau 3.1 Recettes fiscales, 2011-2018 .....                                    | 215 |
| Tableau 3.2 Droits d'accise, 2018.....  | 216 |
| Tableau 3.3 Recettes sacrifiées à l'importation, 2011-2018 .....                  | 217 |

|  |     |
|--|-----|
| Tableau 3.4 Mécanisme pour la croissance des exportations, 2018 .....  | 220 |
| Tableau 3.5 Principales modifications apportées à la politique nationale sur les zones économiques spéciales, 2018 ..... | 221 |
| Tableau 3.6 Seuils pour les méthodes de passation des marchés, 2018 .....  | 227 |
| Tableau 3.7 Dépenses liées aux marchés publics, 2012-2017 .....  | 228 |
| Tableau 3.8 Dépôt/enregistrement de titres de propriété intellectuelle, 2011-2017 .....                                  | 230 |
| Tableau 4.1 Prescriptions en matière de licence minière et de licence d'exploitation de carrières, 2018.....             | 236 |
| Tableau 4.2 Régime des licences dans le secteur de l'électricité, 2018 .....   | 239 |
| Tableau 4.3 Pénétration et concentration par segment, 2011-2017 .....  | 243 |
| Tableau 4.4 Indicateurs du secteur financier, 2011-2018 .....  | 245 |
| Tableau 4.5 Arrivées par origine et motif, 2011-2017 .....   | 249 |

#### **APPENDICE – TABLEAUX**

|  |     |
|--|-----|
| Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017 ..... | 251 |
| Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017 ..... | 252 |
| Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2011-2017.....         | 254 |
| Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017 .....            | 255 |
| Tableau A3. 1 Produits et services exemptés de TVA .....                           | 256 |

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Rwanda, qui a de bons antécédents dans la réalisation de ses objectifs de développement, est sur la voie d'une transformation destinée à le faire passer du statut de pays à faible revenu à celui de pays à revenu intermédiaire, son but étant d'acquérir le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure d'ici à 2035. Alors que le revenu par habitant augmente depuis plus de dix ans, le Rwanda a également enregistré des résultats impressionnants au regard de bon nombre de ses indicateurs sociaux. Les taux de mortalité infantile et maternelle ont considérablement diminué, et le niveau d'instruction élémentaire des jeunes et l'espérance de vie à la naissance sont en hausse. Toutefois, le pays accuse un retard dans certains domaines, tels que l'achèvement des études et l'accès à des sources d'énergie fiables. L'extrême pauvreté a été ramenée de 40% en 2001 à 16,3% en 2014 et le Rwanda entend l'éradiquer d'ici à 2020.<sup>1</sup>

1.2. Le Rwanda peut parvenir à une croissance stable et rapide, en particulier grâce à ses ressources naturelles, y compris les minéraux, et à divers attraits touristiques. Toutefois, les coûts élevés des transports et de l'énergie et un système financier sous-développé continuent de nuire à la compétitivité du pays, malgré les mesures prises récemment pour remédier à ces problèmes. Les conséquences de l'absence de littoral et de la nécessité d'importer tous les produits pétroliers consommés dans le pays sont encore aggravées par la dépendance de ce dernier à l'égard de deux liaisons routières vers les ports maritimes du Kenya et de la Tanzanie. En tant que pays à forte densité de population et essentiellement montagneux, le Rwanda est aussi confronté à d'autres difficultés importantes liées à la rareté des terres et à une population majoritairement jeune et en constante augmentation (près de 60% de la population a moins de 25 ans).<sup>2</sup>

1.3. Les autorités rwandaises poursuivent une vaste stratégie d'investissements publics conjoints dans les infrastructures en vue de favoriser la productivité et la résilience économique. Les grands projets achevés récemment et en cours comprennent: le déploiement du réseau de fibre optique et du réseau LTE (4G) à l'échelle nationale, qui ont commencé à fonctionner en 2011 et 2014, respectivement; la construction du Centre de congrès de Kigali, achevée en 2016; la poursuite du développement de la flotte et des liaisons de la compagnie aérienne nationale (Rwandair); la poursuite de la construction d'installations de stockage des réserves stratégiques de pétrole et du plus grand aéroport international du pays; et la poursuite de la modernisation des réseaux routier et d'irrigation.

1.4. L'économie rwandaise est relativement diversifiée, la part de l'agriculture dans le PIB ayant tendance à augmenter et celle des services à diminuer (tableau 1.1). L'agriculture (y compris la sylviculture et la pêche) fait vivre environ 70% de la population en âge de travailler; en février 2018, environ 81% de la population vivait dans des régions rurales.<sup>3</sup> Malgré leur contribution relativement modeste au PIB, les industries extractives restent un moteur important des exportations rwandaises. L'ensemble des flux commerciaux bilatéraux représente environ 31% du PIB, ce qui reflète les liens limités et coûteux du Rwanda avec les marchés internationaux. Les résultats économiques continuent de dépendre de facteurs extérieurs, y compris les conditions climatiques et les prix mondiaux des produits de base.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017**

|   | 2011    | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| PIB nominal (milliards de FR)                   | 3 940,0 | 4 506,0 | 4 929,0 | 5 466,0 | 5 968,0 | 6 672,0 | 7 597,0 |
| PIB nominal (millions de \$EU)                  | 6 563,3 | 7 335,2 | 7 622,5 | 8 016,3 | 8 277,7 | 8 475,1 | 9 136,2 |
| PIB réel (variation en %, prix de 2014)         | 8,0     | 8,6     | 4,7     | 7,6     | 8,9     | 6,0     | 6,1     |
| Inflation (IPC, variation en %)                 | 3,1     | 10,3    | 5,9     | 2,4     | 2,5     | 7,2     | 8,3     |
| Population (millions d'habitants)               | 10,2    | 10,5    | 10,7    | 11,0    | 11,3    | 11,5    | 11,8    |
| PIB par habitant (\$EU, en termes nominaux)     | 642,2   | 699,8   | 709,9   | 729,0   | 735,0   | 734,8   | 773,6   |
| PIB par habitant (\$EU, prix constants de 2014) | 641,1   | 679,0   | 693,8   | 729,0   | 774,9   | 802,0   | 831,1   |
| <b>PIB par type de dépense</b>                  | (%)     |         |         |         |         |         |         |
| Dépenses totales de consommation finale         | 93,4    | 93,3    | 91,3    | 92,9    | 97,6    | 92,3    | 91,2    |
| Administrations publiques                       | 12,9    | 13,9    | 13,5    | 15,1    | 14,6    | 15,1    | 15,2    |

<sup>1</sup> FMI, *Rwanda: Ninth review under the policy support instrument—debt sustainability analysis*.

<sup>2</sup> Institut national de statistique du Rwanda, *Labour Force Survey Trends: February 2018*.

<sup>3</sup> Institut national de statistique du Rwanda, *Labour Force Survey Trends: February 2018*.

|   | 2011       | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|---|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Ménages et ONG  | 80,5       | 79,4    | 77,8    | 77,8    | 83,0    | 77,2    | 75,9    |
| Formation brute de capital                                    | 23,2       | 25,7    | 26,5    | 25,3    | 26,4    | 25,9    | 23,4    |
| Formation brute de capital fixe                               | 22,5       | 24,8    | 25,4    | 24,4    | 25,8    | 25,3    | 22,9    |
| Variation des stocks  | 0,7        | 0,9     | 1,1     | 0,9     | 0,6     | 0,6     | 0,5     |
| Exportations nettes   | -16,6      | -19,0   | -17,8   | -18,2   | -24,1   | -18,2   | -14,5   |
| Exportations de marchandises et de services                   | 13,7       | 12,8    | 14,1    | 14,7    | 14,2    | 14,9    | 18,2    |
| Importations de marchandises et de services                   | 30,3       | 31,8    | 31,9    | 32,9    | 38,3    | 33,1    | 32,8    |
| <b>PIB par activité économique (prix courants)</b>            | (%)        |         |         |         |         |         |         |
| Agriculture, sylviculture et pêche                            | 30,8       | 31,3    | 30,8    | 30,9    | 30,2    | 31,5    | 33,2    |
| Industries extractives  | 2,8        | 2,3     | 2,7     | 2,9     | 2,4     | 2,2     | 2,5     |
| Secteur manufacturier   | 6,5        | 6,4     | 6,3     | 6,3     | 6,4     | 6,3     | 6,4     |
| Électricité   | 0,8        | 0,9     | 0,9     | 0,9     | 1,0     | 1,3     | 1,2     |
| Gestion de l'eau et des déchets                               | 0,7        | 0,7     | 0,6     | 0,6     | 0,6     | 0,6     | 0,5     |
| Construction  | 7,2        | 7,4     | 7,8     | 7,7     | 7,9     | 7,2     | 6,3     |
| Services  | 51,2       | 51,0    | 50,9    | 50,7    | 51,6    | 50,9    | 49,8    |
| Commerce de gros et de détail                                 | 8,1        | 8,3     | 8,0     | 8,1     | 8,1     | 7,7     | 6,9     |
| Services de transport   | 4,1        | 4,3     | 4,3     | 4,1     | 4,1     | 4,1     | 4,1     |
| Activités immobilières  | 11,7       | 9,9     | 9,0     | 8,9     | 8,8     | 8,9     | 8,6     |
| Administration publique; défense; sécurité sociale            | 4,6        | 5,0     | 5,1     | 5,1     | 5,1     | 5,3     | 5,0     |
| Services culturels, domestiques et autres                     | 4,5        | 4,4     | 4,6     | 5,1     | 5,6     | 5,5     | 5,4     |
| Activités de services administratifs et de soutien            | 3,9        | 3,8     | 3,7     | 4,0     | 4,3     | 4,5     | 5,2     |
| Activités professionnelles, scientifiques et techniques       | 3,5        | 3,3     | 3,3     | 2,8     | 3,0     | 3,1     | 3,3     |
| Services financiers   | 2,9        | 3,1     | 3,4     | 3,1     | 3,2     | 2,9     | 3,1     |
| Autres services   | 8,0        | 8,8     | 9,3     | 9,6     | 9,3     | 8,9     | 8,3     |
| <b>Finances publiques<sup>a</sup></b>                         | (% du PIB) |         |         |         |         |         |         |
| Recettes et dons  | 25,0       | 23,2    | 25,5    | 24,2    | 24,4    | 23,5    | 22,9    |
| Recettes totales  | 13,7       | 15,5    | 16,2    | 16,5    | 18,1    | 18,4    | 18,1    |
| Recettes fiscales   | 12,8       | 14,3    | 14,3    | 14,8    | 15,6    | 15,7    | 15,5    |
| Impôts directs  | 5,0        | 6,4     | 6,3     | 6,0     | 6,5     | 6,5     | 6,5     |
| Taxes sur les marchandises et les services                    | 6,7        | 6,8     | 7,0     | 7,7     | 7,8     | 7,8     | 7,7     |
| Taxes sur le commerce international                           | 1,0        | 1,1     | 1,0     | 1,1     | 1,3     | 1,3     | 1,3     |
| Recettes non fiscales   | 0,9        | 1,2     | 1,9     | 1,7     | 2,6     | 2,7     | 2,6     |
| Total des dons  | 11,2       | 7,7     | 9,3     | 7,7     | 6,3     | 5,1     | 4,7     |
| Dépenses totales et prêts nets                                | 25,3       | 26,1    | 29,5    | 30,3    | 29,3    | 27,2    | 27,6    |
| Dépenses courantes, dont:                                     | 14,5       | 14,2    | 13,7    | 15,4    | 14,5    | 15,3    | 14,7    |
| Traitements et salaires                                       | 3,3        | 3,5     | 3,6     | 3,6     | 3,6     | 4,1     | 4,0     |
| Achats de marchandises et de services                         | 3,5        | 3,2     | 2,5     | 3,3     | 2,6     | 2,7     | 2,8     |
| Paiement des intérêts   | 0,4        | 0,4     | 0,9     | 0,8     | 0,9     | 1,0     | 1,0     |
| Transferts  | 5,7        | 5,3     | 5,1     | 5,1     | 5,1     | 4,7     | 4,7     |
| Dépenses sociales exceptionnelles                             | 1,6        | 1,8     | 1,6     | 2,7     | 2,3     | 2,5     | 2,1     |
| Dépenses d'équipement   | 11,4       | 11,4    | 13,2    | 13,1    | 13,0    | 10,5    | 10,7    |
| Prêts nets  | -0,6       | 0,4     | 2,7     | 1,7     | 1,8     | 1,4     | 2,1     |
| Déficit global  | -0,3       | -2,9    | -4,0    | -6,0    | -4,9    | -3,7    | -4,7    |
| Hors dons   | -11,6      | -10,6   | -13,3   | -13,7   | -11,2   | -8,8    | -9,4    |
| Variation des arriérés (baisse nette -)                       | -0,3       | 0,6     | -1,1    | 0,6     | -0,4    | -0,8    | 0,4     |
| Déficit global (base caisse)                                  | -0,7       | -2,3    | -5,1    | -5,4    | -5,3    | -4,5    | -4,3    |
| Financement   | 0,7        | 2,3     | 5,1     | 5,4     | 5,3     | 4,5     | 4,3     |
| Financement extérieur (net)                                   | 3,4        | 1,2     | 6,7     | 3,3     | 4,3     | 4,1     | 4,1     |
| Financement intérieur   | -2,7       | 1,1     | -1,7    | 2,1     | 1,6     | 0,4     | 0,2     |
| <b>Dettes publiques (millions de \$EU)</b>                    | 1 615,1    | 1 870,2 | 2 422,4 | 2 730,9 | 3 090,9 | 3 875,0 | 4 581,4 |
| Dettes publiques (% du PIB)                                   | 25,4       | 26,3    | 32,9    | 34,7    | 38,8    | 48,0    | 50,9    |
| Dettes intérieures (% du PIB)                                 | 4,7        | 5,4     | 6,8     | 7,1     | 8,5     | 8,6     | 9,6     |
| Dettes extérieures du gouvernement central (% du PIB)         | 18,6       | 19,4    | 25,5    | 26,3    | 29,2    | 33,7    | 36,6    |
| Dettes des entreprises publiques (% du PIB)                   | 2,0        | 1,4     | 0,6     | 1,2     | 1,1     | 5,7     | 4,7     |
| <b>Pour mémoire</b>   |            |         |         |         |         |         |         |
| FR pour 1 \$EU, moyenne sur la période                        | 600,3      | 614,3   | 646,6   | 681,9   | 721,0   | 787,3   | 831,5   |
| Taux de change effectif réel (variation en %) <sup>b</sup>    | -3,3       | 2,5     | -2,4    | -4,3    | 8,1     | -2,6    | -4,0    |
| Taux de change effectif nominal (variation en %) <sup>b</sup> | -2,6       | 1,1     | -3,4    | -3,6    | 8,6     | -5,8    | -5,5    |
| Réserves officielles brutes (millions de \$EU)                | 1 049,8    | 850,3   | 1 070,0 | 950,8   | 922,3   | 1 001,5 | 1 163,0 |

|  | 2011  | 2012  | 2013  | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|--|-------|-------|-------|---------|---------|---------|---------|
| En mois d'importations                           | 5,3   | 4,2   | 4,8   | 3,9     | 3,6     | 4,0     | 4,1     |
| Flux entrants d'IED au Rwanda (millions de \$EU) | 119,1 | 255,0 | 257,6 | 458,9   | 379,8   | 342,3   | 366,0   |
| % du PIB   | 1,8   | 3,5   | 3,4   | 5,7     | 4,6     | 4,0     | 4,0     |
| Stock d'IED au Rwanda (millions de \$EU)         | 495,1 | 715,9 | 837,7 | 1 152,4 | 1 401,8 | 1 680,3 | 1 798,0 |
| % du PIB   | 7,5   | 9,8   | 11,0  | 14,4    | 16,9    | 19,8    | 19,7    |

a Données préliminaires pour 2017.

b Une valeur négative indique une dépréciation.

Source: Renseignements en ligne de l'Institut national de statistique du Rwanda et renseignements communiqués par les autorités.

## 1.2 Évolution économique récente

1.5. L'économie rwandaise a continué de croître pendant la période 2011-2017, la croissance du PIB réel s'étant élevée à 7,1% par an en moyenne. Au cours de la même période, le PIB par habitant est passé de 641 à 831 dollars EU en termes réels (tableau 1.1). Toutefois, les résultats économiques ont été quelque peu irréguliers du fait de conditions climatiques défavorables, des fluctuations des prix internationaux des produits de base et des incertitudes concernant le soutien budgétaire des donateurs.

1.6. Pendant la période 2011-2017, l'inflation globale a été maintenue à un taux nettement inférieur à 10%, malgré la tendance à la hausse enregistrée depuis 2016. Les fluctuations des prix étaient principalement dues à la situation de l'offre de produits alimentaires sur le marché intérieur, qui restait sensible aux chocs climatiques. Les pressions inflationnistes s'expliquaient également par l'instabilité des taux de change et l'augmentation des droits d'importation pour certains produits, dont le riz, le sucre, et les vêtements et chaussures d'occasion.

1.7. Pendant la période à l'examen, la Banque nationale du Rwanda (BNR) a continué de préparer la réforme du cadre de la politique monétaire afin que celle-ci ne soit plus axée sur les agrégats monétaires mais sur les taux d'intérêt. Cette transition a été motivée par un affaiblissement du mécanisme de transmission entre les agrégats monétaires et l'économie réelle, dû en partie à un excédent structurel de liquidité dans le système bancaire. En 2008, la BNR a lancé des opérations de rachat et a introduit le taux des prises en pension de base, qui est progressivement devenu un instrument permettant de déterminer l'orientation de la politique monétaire de la BNR. La transition devrait fournir à la BNR des outils adéquats pour maintenir l'inflation dans la fourchette cible de 3 points de pourcentage autour de 5%.

1.8. Afin de répondre aux besoins en matière de crédit intérieur, la BNR a progressivement ramené son taux directeur de 7,5% en juin 2012 à 5,5% en décembre 2017. En conséquence, la masse monétaire au sens large a augmenté pour atteindre 1 942 milliards de francs rwandais à la fin de juin 2018 (contre 780,6 milliards en décembre 2011), tandis que le montant total des crédits au secteur privé a atteint 1 491,2 milliards de francs rwandais (contre 509,8 milliards en décembre 2011). La part des prêts combinés des banques et des établissements de microfinancement dans le PIB est passée de 13% en 2010 à 22,3% en 2017.

1.9. Le Rwanda applique un régime de taux de change flexible, sans restrictions sur les paiements ou les transferts liés aux transactions internationales courantes. La BNR applique une politique d'intervention limitée sur le marché interbancaire des changes qui vise à atténuer l'instabilité excessive et à assurer le fonctionnement ordonné du marché. Pendant la période 2011-2017, les réserves de change ont fluctué entre 850 et 1 163 millions de dollars EU et permettaient donc de couvrir 3,6 à 5,3 mois d'importations prévues.

1.10. Les autorités ont poursuivi leurs efforts pour améliorer le recouvrement et la gestion des recettes, en mettant l'accent sur la réalisation d'audits fondés sur les risques et sur une utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC). En effet, l'Office rwandais des recettes a mis en place des machines à facturer électroniques en 2013 et est en train de les remplacer par un logiciel basé sur Internet pour l'enregistrement des transactions assujetties à la TVA. Les mesures visant à élargir l'assiette fiscale incluent l'ajustement des taux des droits d'accise, ainsi que la modification de la Loi relative à l'impôt sur le revenu pour combler les lacunes, entre autres en ce qui concerne les règles de fixation des prix de transfert, les conditions préalables à la participation aux appels d'offres publics, et le traitement des consultants et des professionnels libéraux.

1.11. L'augmentation continue des recettes fiscales n'a pas suffi à compenser l'effet combiné de la baisse de l'aide publique (dons) et du maintien des investissements publics dans les projets d'infrastructure. En conséquence, le solde budgétaire du Rwanda est resté déficitaire tout au long de la période 2011-2017 et la dette publique du pays a augmenté pour s'établir à 50,9% du PIB en 2017 (tableau 1.1). Néanmoins, le risque de surendettement du Rwanda reste faible, car les autorités continuent de s'attacher en priorité à maximiser le financement extérieur assorti de conditions libérales et à allonger l'échéancier de la dette intérieure.

1.12. Pendant la période considérée, le solde du compte des opérations courantes avec l'extérieur est resté déficitaire, une situation principalement imputable au commerce des marchandises (tableau 1.2). En fait, le déficit du commerce des marchandises a globalement augmenté entre 2011 et 2016, mais s'est considérablement réduit en 2017 du fait de l'ajustement du taux de change, de l'évolution favorable des prix internationaux des produits de base et de la diversification des exportations. Les déficits du compte des services et du compte d'opérations financières ont eux aussi diminué en 2017.

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2017**

(Millions de \$EU)

|  | 2011     | 2012     | 2013     | 2014     | 2015     | 2016     | 2017     |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Compte courant   | -468,5   | -747,2   | -556,3   | -943,0   | -1 254,2 | -1 341,7 | -760,5   |
| Crédit   | 1 870,8  | 1 827,8  | 2 111,3  | 1 993,8  | 2 096,7  | 2 156,1  | 2 695,0  |
| Débit  | 2 339,3  | 2 574,9  | 2 667,6  | 2 936,9  | 3 350,9  | 3 497,8  | 3 455,5  |
| Marchandises et services                                       | -1 209,1 | -1 276,6 | -1 165,5 | -1 345,9 | -1 562,2 | -1 569,6 | -1 028,8 |
| Crédit   | 978,3    | 1 106,5  | 1 278,2  | 1 315,3  | 1 470,4  | 1 534,4  | 1 979,9  |
| Débit  | 2 187,5  | 2 383,0  | 2 443,7  | 2 661,2  | 3 032,5  | 3 104,0  | 3 008,7  |
| Marchandises   | -1 104,8 | -1 273,7 | -1 150,8 | -1 268,6 | -1 236,6 | -1 309,5 | -871,5   |
| Exportations f.a.b.  | 464,2    | 590,8    | 703,0    | 723,1    | 682,0    | 726,6    | 1 050,2  |
| Importations f.a.b.  | 1 569,1  | 1 864,4  | 1 853,8  | 1 991,7  | 1 918,7  | 2 036,2  | 1 921,7  |
| Services   | -104,3   | -2,9     | -14,7    | -77,3    | -325,6   | -260,1   | -157,3   |
| Crédit   | 514,1    | 515,7    | 575,2    | 592,2    | 788,3    | 807,8    | 929,7    |
| Débit  | 618,4    | 518,6    | 589,9    | 669,6    | 1 113,9  | 1 067,9  | 1 087,0  |
| Transports (valeur nette)                                      | -355,0   | -265,0   | -309,2   | -331,5   | -310,2   | -308,0   | -205,7   |
| Voyages (valeur nette)   | 162,6    | 203,2    | 214,5    | 219,9    | 29,9     | 41,9     | 21,2     |
| Construction (valeur nette)                                    | 0,0      | 0,0      | 0,0      | 0,0      | -40,5    | -57,1    | 17,8     |
| Biens et services des administrations publiques (valeur nette) | 70,0     | 63,3     | 70,3     | 38,6     | 106,3    | 148,2    | 145,4    |
| Revenu primaire  | -57,2    | -102,7   | -131,8   | -175,1   | -228,4   | -296,3   | -328,1   |
| Crédit   | 20,1     | 10,7     | 15,7     | 16,3     | 11,5     | 9,3      | 20,0     |
| Débit  | 77,3     | 113,4    | 147,5    | 191,4    | 239,9    | 305,6    | 348,1    |
| Revenu secondaire  | 797,8    | 632,1    | 741,0    | 578,0    | 536,4    | 524,2    | 596,4    |
| Crédit   | 872,4    | 710,6    | 817,4    | 662,2    | 614,9    | 612,4    | 695,1    |
| Débit  | 74,5     | 78,5     | 76,4     | 84,2     | 78,5     | 88,2     | 98,7     |
| Compte de capital  | 196,7    | 171,2    | 234,5    | 337,1    | 299,9    | 190,0    | 189,7    |
| Compte d'opérations financières                                | -533,2   | -397,3   | -661,2   | -648,7   | -689,8   | -890,3   | -602,3   |
| Investissements directs  | -119,1   | -255,0   | -257,6   | -311,0   | -219,9   | -218,5   | -244,9   |
| Investissements de portefeuille                                | -87,6    | -5,9     | -1,7     | -1,0     | -7,7     | -3,6     | 71,8     |
| Autres investissements   | -326,6   | -136,4   | -401,9   | -336,8   | -462,2   | -668,2   | -429,2   |
| Erreurs et omissions nettes                                    | -27,1    | -33,8    | -111,0   | -133,2   | 235,9    | 251,3    | 61,0     |
| Solde global   | 234,3    | -212,4   | 228,5    | -90,4    | -28,5    | -10,0    | 92,6     |
| Actifs de réserve  | 234,3    | -212,4   | 228,5    | -90,4    | -28,5    | -10,0    | 92,6     |
| <b>Indicateurs (%)</b>   |          |          |          |          |          |          |          |
| Solde du compte courant/PIB                                    | -7,2     | -10,2    | -7,3     | -11,8    | -15,1    | -15,8    | -8,3     |
| Solde global/PIB   | 3,6      | -2,9     | 3,0      | -1,1     | -0,3     | -0,1     | 1,0      |

Source: Renseignements en ligne de la BNR. Adresse consultée: <https://www.bnr.rw>.

1.13. Les dernières projections en date du gouvernement et du FMI prévoient toutes deux une croissance du PIB réel d'environ 7,5% à moyen terme, tandis que l'inflation globale devrait se maintenir aux alentours de 5%. D'après les projections, les flux entrants d'investissement étranger direct (IED) devraient rester stables, à 3,1% du PIB, et le déficit primaire devrait diminuer progressivement jusqu'à représenter 1,8% du PIB d'ici à 2021.

1.14. L'économie rwandaise reste vulnérable aux chocs extérieurs, y compris aux aléas climatiques et aux fluctuations des prix mondiaux des produits de base. Les autres facteurs qui risquent de nuire aux résultats économiques incluent la concrétisation d'éventuels engagements conditionnels prenant



la forme de garanties de l'État et l'évolution de l'aide publique au développement. Bien que sa stratégie d'investissement public soit susceptible d'engendrer un dividende économique, le Rwanda n'a pas encore adopté un modèle de croissance tirée par le secteur privé.

### **1.3 Évolution des échanges et des investissements**

#### **1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services**

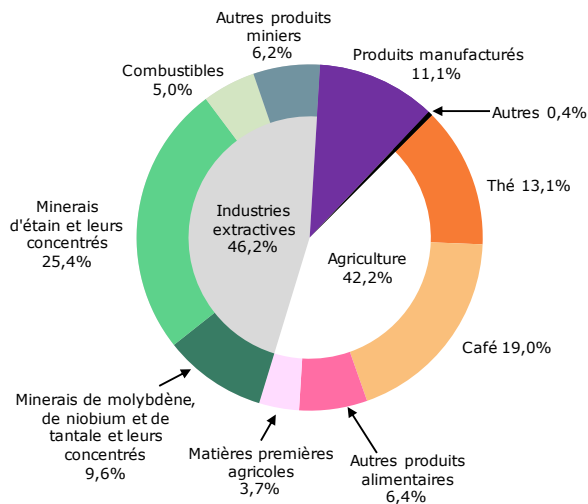
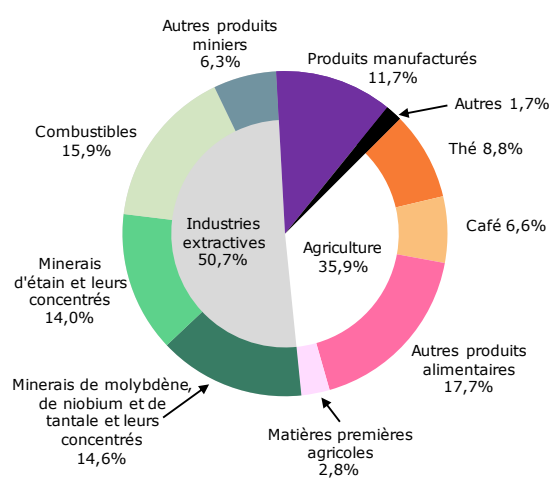
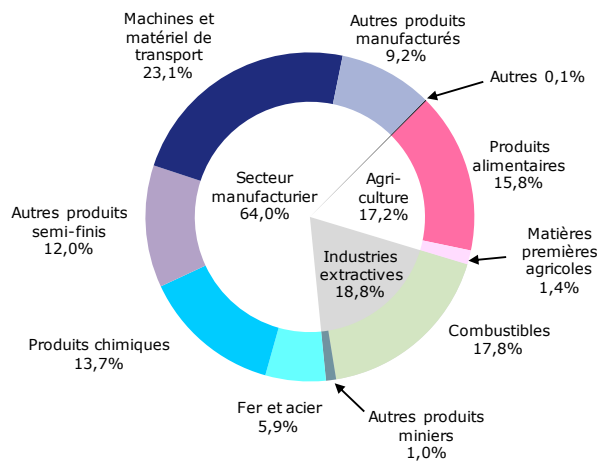
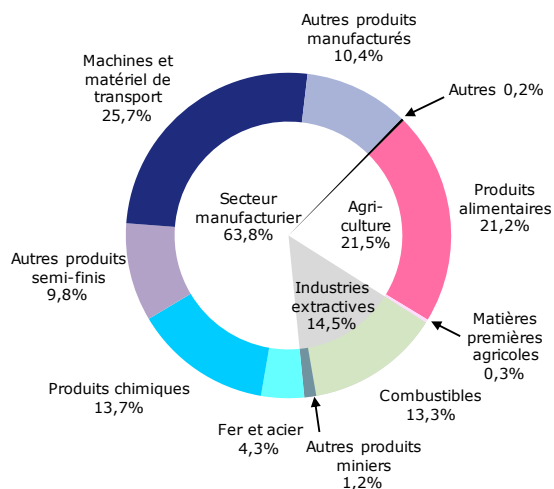
1.15. Le commerce total de marchandises du Rwanda a augmenté d'environ 50% entre 2011 et 2017, quoique de façon irrégulière en raison des variations des prix internationaux des produits de base. Cette croissance s'explique aussi par des réexportations importantes et des politiques visant à favoriser la diversification de la production et la création de valeur ajoutée nationale. Le commerce total des services, qui avait diminué d'environ 8,6% en 2012 en glissement annuel, a presque doublé en 2017.

1.16. En 2017, la valeur des exportations de marchandises du Rwanda a dépassé d'environ 143% celle enregistrée en 2011, ce qui s'explique principalement par l'augmentation des exportations non traditionnelles et des réexportations. Les produits agricoles sont restés l'une des principales catégories d'exportation, puisqu'ils ont représenté plus de 35% des recettes d'exportation en 2017 (graphique 1.1 et tableau A1. 1). Les changements notables observés dans la composition des échanges incluent l'augmentation importante des réexportations de combustibles et l'évolution de l'importance relative du thé et du café. Outre les fluctuations des prix mondiaux, ces changements reflètent des interventions stratégiques destinées à accroître la capacité de stockage des combustibles et à promouvoir une production à plus forte valeur ajoutée.

1.17. La composition des importations n'a pas beaucoup changé au cours de la période 2011-2017 (graphique 1.1 et tableau A1. 2). La part des machines et du matériel de transport, et celle des produits agricoles (essentiellement alimentaires) dans le coût global des importations ont faiblement augmenté. Pendant la période considérée, le Rwanda est resté un importateur net de produits alimentaires. Bien que la valeur des réexportations de combustibles ait été multipliée par sept entre 2011 et 2017, la part des combustibles dans les importations totales a diminué d'environ 4,5 points de pourcentage.

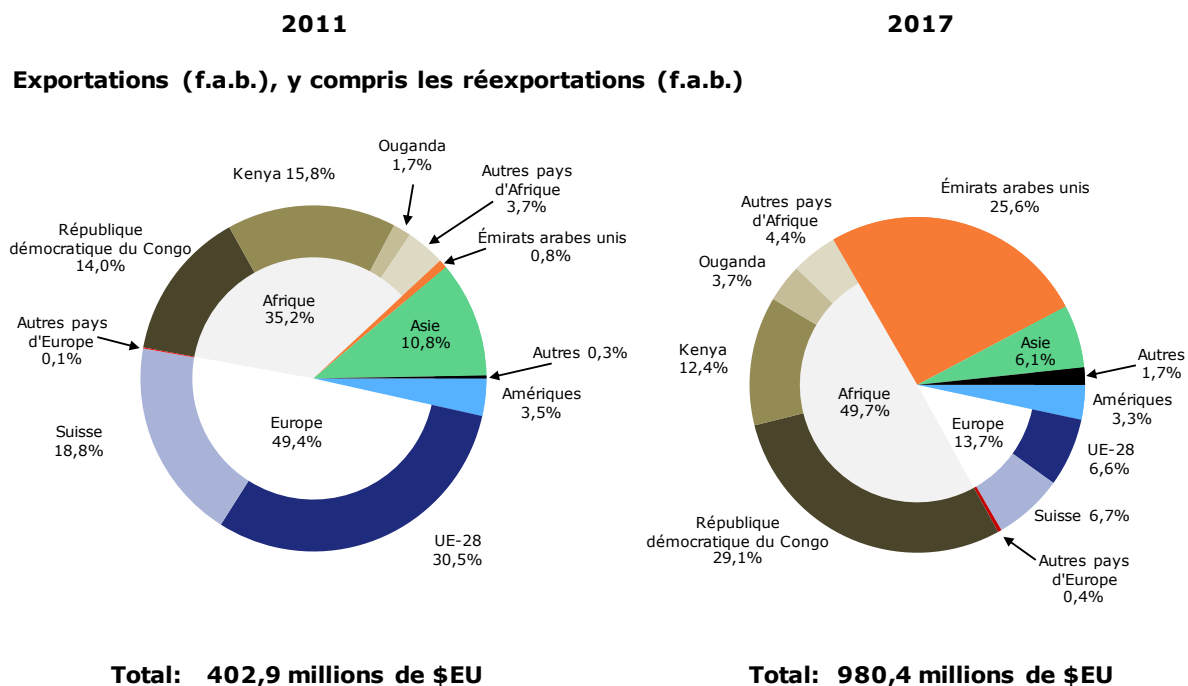
1.18. Avec une part de 29,1% en 2017 (contre 14,0% en 2011), la République démocratique du Congo est devenue la principale destination des exportations de marchandises du Rwanda (graphique 1.2 et tableau A1. 3). La part relative des Émirats arabes unis dans les recettes d'exportation du Rwanda a aussi fortement augmenté, principalement en raison des achats d'or à des prix internationaux en hausse. Les parts relatives des expéditions de marchandises vers l'Union européenne et la Suisse ont diminué d'environ 24 et 12 points de pourcentage, respectivement. Au cours de la période 2011-2017, la Chine est devenue le principal fournisseur de marchandises du Rwanda, supplantant l'Union européenne (graphique 1.2 et tableau A1. 4).

1.19. Le Rwanda reste un importateur net de services; le déficit global du compte des services a considérablement fluctué entre 2011 et 2017. Ce déficit était principalement imputable aux services de transport. Le Rwanda est resté un exportateur net de services relatifs aux voyages, essentiellement grâce aux recettes tirées du tourisme. Toutefois, l'excédent estimatif du commerce de ces services a fortement diminué par suite de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de collecte de données sur les voyages en 2015.

**Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises, 2011 et 2017****2011****2017****Exportations (f.a.b.), y compris les réexportations****Total: 402,9 millions de \$EU****Total: 980,4 millions de \$EU****Importations (c.a.f.)****Total: 1 456,2 millions de \$EU****Total: 1 838,8 millions de \$EU**

Note: Les groupes de produits sont définis conformément à la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2011 et 2017****Importations (c.a.f.)**

| Source                | 2011 (%) |
|-----------------------|----------|
| Afrique               | 36,9%    |
| Asie                  | 25,5%    |
| Europe                | 20,7%    |
| UE-28                 | 15,4%    |
| Amériques             | 4,9%     |
| Autres                | 4,6%     |
| Autres pays d'Asie    | 8,1%     |
| Inde                  | 7,2%     |
| Chine                 | 10,2%    |
| Émirats arabes unis   | 7,5%     |
| Autres pays d'Afrique | 11,1%    |
| Tanzanie              | 5,1%     |
| Kenya                 | 8,0%     |
| Ouganda               | 12,8%    |
| Autres pays d'Europe  | 5,3%     |

| Source                | 2017 (%) |
|-----------------------|----------|
| Afrique               | 28,0%    |
| Asie                  | 36,7%    |
| Europe                | 15,7%    |
| UE-28                 | 12,7%    |
| Amériques             | 3,8%     |
| Autres                | 6,9%     |
| Autres pays d'Asie    | 9,5%     |
| Inde                  | 9,8%     |
| Chine                 | 17,4%    |
| Émirats arabes unis   | 8,7%     |
| Autres pays d'Afrique | 7,9%     |
| Tanzanie              | 4,2%     |
| Kenya                 | 6,5%     |
| Ouganda               | 9,5%     |
| Autres pays d'Europe  | 3,0%     |

**Total: 1 456,2 millions de \$EU** **Total: 1 838,8 millions de \$EU**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**1.3.2 Tendances et structure de l'IED**

1.20. Les autorités ont procédé à de nombreuses interventions stratégiques dans l'économie pour catalyser l'investissement privé afin de remédier aux insuffisances des infrastructures et diversifier la base de production. Dans le cadre de sa participation au G-20 Compact with Africa (un partenariat du G-20 avec l'Afrique), le Rwanda s'emploie aussi à faire en sorte que les initiatives de réforme en cours contribuent à mobiliser l'investissement privé. Malgré les efforts concertés visant à attirer les capitaux privés, les flux entrants d'IED sont restés inférieurs à 3% du PIB.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> FMI, Rwanda: Ninth review under the policy support instrument—debt sustainability analysis.

1.21. Le stock d'IED au Rwanda était estimé à environ 1,7 milliard de dollars EU en 2017 (tableau 1.3). Les parts les plus importantes étaient concentrées dans les TIC et les services financiers. D'après les données disponibles, Maurice est le premier investisseur au Rwanda, puisqu'elle représentait plus de 32% du stock total d'IED et 48,8% des flux entrants d'IED en 2016. L'Afrique du Sud et le Kenya représentaient, respectivement, 10,1% et 8,9% du stock total d'IED en 2016.

**Tableau 1.3 Stock d'IED par secteur, 2012-2017**

|                                      | 2012         | 2013  | 2014    | 2015    | 2016    | 2017 <sup>a</sup> |
|--------------------------------------|--------------|-------|---------|---------|---------|-------------------|
| IED (millions de \$EU)               | 715,9        | 837,7 | 1 152,4 | 1 401,8 | 1 680,3 | 1 718,5           |
|                                      | (% du total) |       |         |         |         |                   |
| TIC                                  | 46,0         | 40,7  | 39,4    | 31,1    | 32,2    | 33,3              |
| Activités financières et d'assurance | 18,3         | 20,0  | 19,9    | 20,1    | 20,1    | 20,1              |
| Secteur manufacturier                | 12,7         | 18,4  | 14,9    | 13,3    | 12,7    | 12,4              |
| Tourisme                             | 5,1          | 4,5   | 9,4     | 12,4    | 10,2    | 10,0              |
| Commerce de gros et de détail        | 6,2          | 6,1   | 5,0     | 5,3     | 7,4     | 7,3               |
| Industries extractives               | 2,1          | 4,0   | 5,9     | 5,4     | 4,9     | 4,8               |
| Agriculture                          | 7,0          | 3,4   | 3,1     | 3,1     | 2,9     | 2,8               |
| Électricité, gaz, vapeur             | 0,0          | 0,0   | 0,0     | 5,0     | 5,2     | 5,1               |
| Construction                         | 0,6          | 0,8   | 0,7     | 2,1     | 1,8     | 1,7               |
| Transport et stockage                | 1,6          | 1,4   | 1,0     | 1,0     | 0,7     | 0,7               |
| Activités immobilières               | 0,0          | 0,0   | 0,0     | 0,6     | 1,2     | 1,2               |
| Autres                               | 0,4          | 0,6   | 0,6     | 0,7     | 0,6     | 0,6               |

a Données préliminaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Le cadre institutionnel du Rwanda en matière de commerce et d'investissement est resté globalement inchangé au cours de la période 2011-2018. Après avoir été approuvée par référendum, une nouvelle Constitution est entrée en vigueur en décembre 2015, abrogeant et remplaçant celle qui était en place depuis 2003.<sup>1</sup> Elle a modifié le mandat du Président de la République, qui est passé de sept à cinq ans et qui peut être renouvelé une fois<sup>2</sup>, ainsi que ceux des sénateurs, du Président de la Cour suprême et du Vice-Président de la Cour suprême, qui sont passés de huit ans à cinq ans et qui peuvent être renouvelés une fois alors qu'ils étaient auparavant non renouvelables.

2.2. Les organes exécutif, législatif et judiciaire du Rwanda sont indépendants et distincts. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président et par le Cabinet. Le pouvoir judiciaire est exercé par un ensemble de tribunaux ordinaires et spécialisés; ces derniers comprennent la Haute Cour de commerce et trois tribunaux de commerce (Nyarugenge, Huye et Musanze) et connaissent des différends commerciaux. Le Parlement, composé du Sénat et de la Chambre des députés, est chargé d'adopter les lois, de légiférer et de superviser les actions de l'exécutif conformément aux procédures définies dans la Constitution. Chaque ministère élabore les politiques et stratégies relatives à son domaine de compétence et rédige les projets de loi pertinents.

### 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.3. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM) est principalement chargé de formuler la politique commerciale et de coordonner sa mise en œuvre. Parmi les autres ministères et organismes intervenant dans la formulation de cette politique figurent: le Ministère des finances et de la planification économique (MINECOFIN); le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la Communauté de l'Afrique de l'Est (MINAFFET); le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRI); le Conseil rwandais pour le développement (RDB); l'Office rwandais des recettes (ORR); la BNR; le Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB); et l'Office des normes du Rwanda (RSB). La politique commerciale est formulée en consultation avec le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et la société civile. La participation importante des parties prenantes a été formalisée dans le cadre du Forum national sur les politiques en matière de développement et de commerce (NDTPF), qui a été remplacé par le Comité national de la facilitation des échanges en 2015.

2.4. La législation rwandaise consacre le principe de la primauté des instruments juridiques internationaux, y compris les Accords de l'OMC. Dès leur publication au Journal officiel, les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés l'emportent sur la législation nationale, sous réserve de leur mise en œuvre par les autres parties. Les modifications apportées récemment à la législation commerciale ont été principalement motivées par la nécessité d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises (tableau 2.1).

2.5. Les aspirations du Rwanda en matière de développement économique et social sont énoncées dans des documents généraux présentant la vision et la stratégie du pays, qui orientent la conception des plans d'action au niveau des ministères d'exécution en vue d'assurer la cohérence des politiques. Le programme "Rwanda Vision 2020", adopté en 2000 et révisé en 2012, reste le principal document énonçant les priorités du Rwanda et vise à faire de ce dernier un pays à revenu intermédiaire. En juin 2013, les autorités ont adopté la deuxième Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté (EDPRS2, 2013-2018) pour contribuer à la réalisation des objectifs du programme "Rwanda Vision 2020". L'EDPRS2 vise essentiellement à accélérer la croissance et la réduction de la pauvreté grâce à des interventions ciblées dans quatre domaines thématiques: la transformation économique, le développement rural, la productivité et l'emploi des jeunes, et la gouvernance responsable.

<sup>1</sup> *Journal officiel*, numéro spécial du 24 décembre 2015.

<sup>2</sup> Cette modification a été précédée d'un mandat présidentiel transitoire de sept ans, pour lequel tous les candidats à la présidence, y compris le Président en exercice, étaient admissibles.

**Tableau 2.1 Principales lois commerciales et liées au commerce, octobre 2018**

| Domaines  |
|---|
| <b>Fiscalité</b><br>Impôt sur le revenu, Loi n° 16/2018 du 13/04/2018<br>TVA, Loi n° 40/2016 du 15/10/2016<br>Taxe à la consommation (droit d'accise), Loi n° 37/2015 du 30/06/2015   |
| <b>Autres droits et impositions à l'importation</b><br>Prélèvement pour le développement des infrastructures, Loi n° 34/2015 du 30/06/2015<br>Prélèvement pour le financement des activités de l'Union africaine, Loi n° 19/2017 du 28/04/2017  |
| <b>Régime d'investissement</b><br>Promotion et facilitation des investissements, Loi n° 06/2015 du 28/03/2015<br>Expropriation pour des raisons d'intérêt général, Loi n° 32/2015 du 11/06/2015<br>Partenariats public-privé, Loi n° 14/2016 du 02/05/2016<br>Sociétés, Loi n° 27/2017 du 31/05/2017<br>Zones économiques spéciales, Loi n° 05/2011 du 21/03/2011<br>Régime foncier, Loi n° 43/2013 du 16/06/2013 |
| <b>Marchés publics</b><br>Marchés publics, Loi n° 05/2013 du 13/02/2013   |
| <b>Mesures sanitaires et phytosanitaires</b><br>Préservation des végétaux, Loi n° 16/2016 du 10/05/2016<br>Semences et variétés végétales, Loi n° 005/2016 du 05/04/2016<br>Produits agrochimiques, Loi n° 30/2012 du 01/08/2012<br>Biodiversité, Loi n° 70/2013 du 02/09/2013  |
| <b>Agriculture</b><br>Gestion des forêts, Loi n° 47bis/2013 du 28/06/2013<br>Comité national de développement des exportations agricoles, Loi n° 13/2017 du 14/04/2017<br>Office national de développement de l'agriculture et des ressources animales, Loi n° 14/2017 du 14/04/2017  |
| <b>Énergie</b><br>Électricité, Loi n° 21/2011 du 23/06/2011<br>Agence de réglementation des services publics, Loi n° 9/2013 du 01/03/2013<br>Commerce du pétrole et des produits pétroliers, Loi n° 85/2013 du 11/09/2013<br>Activités d'exploration et de production pétrolières, Loi n° 13/2016 du 02/05/2016<br>Prélèvement sur le pétrole et le gaz, Loi n° 25/2016 du 21/06/2016                             |
| <b>Industries extractives</b><br>Taxe sur les minéraux, Loi n° 55/2013 du 02/08/2013<br>Exploitation des mines et des carrières, Loi n° 13/2014 du 20/05/2014   |
| <b>Services financiers</b><br>BNR, Loi n° 48/2017 du 23/09/2017<br>Fonds de garantie des dépôts, Loi n° 31/2015 du 05/06/2015<br>Régimes d'assurance maladie, Loi n° 48/2015 du 23/11/2015<br>Régimes de retraite, Loi n° 05/2015 du 30/03/2015   |
| <b>Télécommunications</b><br>TIC, Loi n° 24/2016 du 18/06/2016<br>Médias, Loi n° 02/2013 du 08/02/2013<br>Autorité nationale de la cybersécurité, Loi n° 26/2017 du 31/05/2017<br>Direction de la société de l'information, Loi n° 02/2017 du 18/02/2017<br>Messages, signatures et transactions électroniques, Loi n° 18/2010 du 12/05/2010  |
| <b>Transports</b><br>Réglementation de l'aviation civile, Loi n° 75/2013 du 11/09/2013<br>Office de l'aviation civile (RCAA), Loi n° 03/2017 du 21/02/2017<br>Routes, Loi n° 55/2011 du 14/12/2011  |

Source: Renseignements communiqués par les autorités et diverses sources en ligne.

2.6. La Stratégie nationale en faveur de la transformation (NST1, 2017-2024), une stratégie septennale adoptée en septembre 2017, vise à orienter les efforts de mise en œuvre pour la dernière phase du programme "Rwanda Vision 2020" et les 4 premières années d'un nouveau programme sur 30 ans (Vision 2050), qui est toujours en cours d'élaboration. Les principaux objectifs de la NST1 sont les suivants: parvenir plus rapidement à une croissance économique inclusive et à un développement fondé sur le secteur privé, les connaissances et les ressources naturelles du Rwanda; créer une main-d'œuvre compétente et qualifiée ayant un bon niveau de vie, ainsi qu'une société stable et sûre; et renforcer la bonne gouvernance et la justice pour en faire les fondements d'un développement national équitable et durable.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://rwandaembassy.org/rwanda-in-the-next-septi-years-2017-2024.html>.

2.7. La politique commerciale du Rwanda n'a pas été actualisée depuis son adoption en 2010 et reste axée sur cinq objectifs: accroître la productivité et la compétitivité et diversifier les capacités de production durables aux fins du commerce intérieur, régional et international; accroître la participation des importateurs et des exportateurs de marchandises et de services au commerce régional et international en exploitant les possibilités commerciales; augmenter l'investissement, y compris l'IED, dans la production de biens et de services concurrentiels destinés aux marchés d'exportation; renforcer les compétences des ressources humaines en matière de commerce et de développement au moyen de programmes de formation et de recyclage proposés par des établissements privés et publics; et renforcer les politiques, stratégies et institutions dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris les lois relatives à la propriété intellectuelle, pour soutenir le développement industriel et les industries créatives fondées sur le savoir. D'après les autorités, un examen de cette politique est en cours.

2.8. Les objectifs stratégiques du MINICOM sont les suivants: faire en sorte que les conditions de l'activité des entreprises soient propices à la croissance et à la protection des consommateurs; accroître la part des services et du secteur manufacturier dans le PIB; favoriser la croissance du secteur privé et la création d'emplois, en mettant l'accent sur les PME; promouvoir l'intégration sur les marchés régionaux et mondiaux, en s'attachant en priorité à améliorer la balance commerciale du Rwanda; et faire en sorte que les ressources humaines et la capacité institutionnelle contribuent efficacement à la réalisation des objectifs fixés. Dans ses efforts de mise en œuvre, le MINICOM s'est avant tout attaché à: accroître les principales exportations traditionnelles et non traditionnelles (café, thé, autres produits agroalimentaires, minéraux et tourisme); faciliter les échanges et promouvoir le respect des normes; accroître la quantité et la qualité des investissements pour faire face aux contraintes du côté de l'offre; et aider le RDB à améliorer les conditions de l'activité des entreprises.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.9. Selon les autorités, le Rwanda reste favorable à un système commercial multilatéral fondé sur des règles qui soit prévisible et transparent et qui contribue à améliorer les conditions de vie de tous les Rwandais. Pour lui, il est important que l'OMC reste pertinente en tant que principale enceinte dédiée aux négociations commerciales et à la gouvernance des règles du commerce international. Le Rwanda participe activement aux négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, en s'alignant sur la position du Groupe africain et en partageant des points de vue avec le Groupe ACP, le Groupe des PMA, le G-90 et les auteurs du document W52.

2.10. Tous les partenaires commerciaux du Rwanda bénéficient au moins du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Le Rwanda n'est signataire d'aucun accord plurilatéral négocié à l'OMC; il n'a participé ni aux négociations sur les télécommunications de base menées dans le cadre de l'Organisation, ni à celles sur les services financiers. Le pays n'a été impliqué dans aucune des procédures menées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, que ce soit en tant que plaignant, défendeur ou tierce partie.

2.11. Pendant la période considérée, le Rwanda a présenté un certain nombre de notifications à l'OMC (tableau 2.2). Toutefois, plusieurs notifications restent en suspens.

**Tableau 2.2 État des notifications à l'OMC, 30 novembre 2011-30 juin 2018**

| Disposition légale  | Description   | Date       | Document de l'OMC (dernier en date si document périodique) |
|---|---|------------|--|
| <b>Accord sur l'évaluation en douane</b>                                  |   |            |  |
| Article 22  | Législation nationale et administration de la législation | 29/02/2012 | G/VAL/N/1/RWA/1  |
|   | Liste de questions-réponses                               | 29/02/2012 | G/VAL/N/2/RWA/1  |
| <b>Accord sur les règles d'origine</b>                                    |   |            |  |
| Article 5 et paragraphe 4 de l'Annexe II                                  | Règles d'origine non préférentielles et préférentielles   | 28/02/2012 | G/RO/N/75  |
| <b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b> |   |            |  |
| Article 7 et Annexe B   | Règlements SPS projetés et adoptés                        | 28/06/2017 | G/SPS/N/RWA/1  |

| Disposition légale                                     | Description                                    | Date                | Document de l'OMC<br>(dernier en date si<br>document périodique)                      |
|--|--|---------------------|---|
| <b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b> |  |                     |   |
| Article 2.9  | Règlements techniques projetés et adoptés      | 27/05/2016          | G/TBT/N/RWA/38 à G/TBT/N/RWA/40   |
|  |  | 30/05/2016          | G/TBT/N/RWA/41  |
|  |  | 31/05/2016          | G/TBT/N/RWA/19/Rev.1  |
|  |  | 31/05/2016          | G/TBT/N/RWA/42 à G/TBT/N/RWA/46   |
|  |  | 09/06/2016          | G/TBT/N/RWA/47 à G/TBT/N/RWA/49   |
|  |  | 13/04/2017          | G/TBT/N/RWA/50 à G/TBT/N/RWA/54   |
|  |  | 18/04/2017          | G/TBT/N/RWA/55  |
|  |  | 27/06/2017          | G/TBT/N/RWA/56  |
|  |  | 31/08/2017          | G/TBT/N/RWA/57 à G/TBT/N/RWA/75   |
|  |  | 06/09/2017          | G/TBT/N/RWA/76 à G/TBT/N/RWA/78   |
|  |  | 08/01/2018          | G/TBT/N/RWA/79 à G/TBT/N/RWA/85   |
|  |  | 09/01/2018          | G/TBT/N/RWA/86 à G/TBT/N/RWA/94   |
|  |  | 10/01/2018          | G/TBT/N/RWA/95 à G/TBT/N/RWA/105  |
|  |  | 11/01/2018          | G/TBT/N/RWA/106 et G/TBT/N/RWA/107  |
|  |  | 17/04/2018          | G/TBT/N/RWA/108 à G/TBT/N/RWA/123   |
|  |  | 18/04/2018          | G/TBT/N/RWA/124 à G/TBT/N/RWA/143   |
|  |  | Articles 2.9 et 5.6 | Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés et adoptés |
| 31/01/2014   | G/TBT/N/RWA/13 à G/TBT/N/RWA/28                |                     |   |
| 04/02/2014   | G/TBT/N/RWA/29 à G/TBT/N/RWA/37                |                     |   |
| <b>Accord sur la facilitation des échanges</b>         |  |                     |   |
| Articles 15 et 16                                      | Notification des engagements de la catégorie A | 04/06/2018          | G/TFA/N/RWA/1   |

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.12. En plus d'appartenir à la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), le Rwanda est membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). En 2015, le pays a réintégré la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) huit ans après s'être retiré de ce bloc régional. À ce jour, aucun arrangement de libéralisation du commerce intra-CEEAC n'a été mis en place. Le Rwanda a ratifié l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA) le 26 mai 2018. D'après les autorités, la procédure de ratification de l'accord établissant la zone de libre-échange tripartite (TFTA) est en cours.

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.13. Dans le cadre des négociations sur un accord de partenariat économique (APE) entre la CAE et l'Union européenne (rapport commun), le Rwanda a paraphé un accord intérimaire en novembre 2007 et signé l'APE en septembre 2016. Il n'a pas encore ratifié ce dernier.

2.14. En vertu de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), la plupart des exportations rwandaises sont admises en franchise de droits aux États-Unis. En juillet 2018, la franchise de droits a été suspendue pour les vêtements exportés par le Rwanda, ce dernier ayant décidé de maintenir des droits de douane plus élevés pour les importations de vêtements d'occasion.



## 2.4 Régime d'investissement

2.15. Pendant la période considérée, le Rwanda a promulgué un nouveau Code des investissements dans le but de promouvoir et de faciliter l'investissement, ainsi que de favoriser une croissance tirée par le secteur privé.<sup>4</sup> Plusieurs lois complémentaires régissant certains aspects du régime d'investissement sont également entrées en vigueur (tableau 2.1).

2.16. Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des investissements, les investisseurs étrangers au Rwanda ne sont plus tenus de satisfaire à des exigences minimales de fonds propres (250 000 dollars EU auparavant) pour pouvoir bénéficier d'incitations à l'investissement. Les autres changements introduits par la nouvelle loi incluent: des dispositions détaillées sur les garanties et les droits des investisseurs; un délai légal pour la délivrance des certificats d'investissement; et des dispositions sur les mesures de facilitation et d'accompagnement à l'intention des investisseurs.

2.17. Un investisseur étranger est défini comme étant: une personne physique qui n'est pas un citoyen du Rwanda, d'un autre État membre de la CAE ou du COMESA; une personne morale qui n'est pas enregistrée au sein de la CAE ou du COMESA; ou une personne morale dont au moins 51% du capital investi proviennent de pays extérieurs à la CAE ou au COMESA. L'enregistrement de l'investissement n'est pas obligatoire, mais il constitue un prérequis pour pouvoir bénéficier des incitations prévues par le Code des investissements.

2.18. Les investisseurs enregistrés ont droit: à un permis de résidence (y compris pour les personnes à charge), conformément à la législation sur l'immigration; à une exonération de l'impôt sur les plus-values<sup>5</sup>; et au remboursement de la TVA payée sur les intrants dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande à l'ORR. Les investisseurs qui remplissent certaines conditions peuvent bénéficier: d'un taux préférentiel de zéro ou 15% pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au lieu du taux général de 30%; d'une exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ou sept ans); et/ou d'un amortissement accéléré (au taux de 50%) pour la première année suivant l'acquisition d'un ou de plusieurs actif(s). Tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé, quelle que soit l'origine de l'investisseur, mais la plupart des incitations conditionnelles sont destinées à certains secteurs ou activités économiques prioritaires, à savoir les suivants: projets générant des exportations, secteur manufacturier, énergie, transport routier, TIC, services financiers, agro-industrie, éducation, tourisme, soins de santé et construction de logements sociaux.<sup>6</sup>

2.19. Les investisseurs enregistrés peuvent également bénéficier des avantages accordés à un point franc ou à une entreprise implantée dans une zone industrielle d'exportation, conformément aux règles et règlements douaniers harmonisés au niveau de la CAE (rapport commun, section 3.2.4). Des incitations fiscales additionnelles, qui ne sont pas subordonnées à l'enregistrement des investisseurs, sont énoncées dans les lois relatives à la TVA et à la taxe à la consommation (section 3.1.4.2).

2.20. Le RDB fournit gratuitement un service d'enregistrement des entreprises et des investissements accessible en ligne ou par l'intermédiaire du guichet unique situé à son siège social, à Kigali.<sup>7</sup> Les fonctions du RDB en matière de soutien lié à l'investissement consistent, entre autres, à fournir une assistance pour: l'obtention de visas et de permis de travail; le raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité; le respect des prescriptions sectorielles en matière de licences, le cas échéant; et l'obtention d'un certificat d'évaluation de l'impact environnemental. Le RDB est également chargé de faciliter le règlement à l'amiable des différends qui peuvent survenir entre un investisseur et une ou plusieurs entités publiques.

2.21. En décembre 2013, le Rwanda a finalisé la mise en œuvre de son Programme de régularisation du régime foncier par la délivrance de titres fonciers aux propriétaires légitimes au Rwanda. Les étrangers peuvent louer des terres à des propriétaires privés ou publics (État, districts ou villes)

<sup>4</sup> Loi n° 06/2015 du 28 mars 2015.

<sup>5</sup> Toutefois, les revenus tirés de la vente d'un bien immobilier commercial seront inclus dans le revenu imposable de l'investisseur.

<sup>6</sup> D'autres secteurs économiques prioritaires peuvent être déterminés par arrêté du Ministre des finances.

<sup>7</sup> Selon les autorités, les entreprises doivent s'acquitter de redevances pour: l'obtention d'une licence d'investissement, l'inscription hypothécaire, l'obtention d'un permis de construction dans une zone économique spéciale et l'utilisation de services liés aux DPI.

pour une durée maximale de 49 ans. La durée du bail est fondée sur un plan d'occupation des sols et un plan d'activité approuvés par les autorités compétentes et est renouvelable. Dans les zones économiques spéciales, les étrangers peuvent acquérir des terres et obtenir un titre de pleine propriété aux mêmes conditions que les ressortissants rwandais. La loi reconnaît et protège les contrats de sous-location de terres destinées à l'agriculture, à l'élevage et à la sylviculture.<sup>8</sup> Afin de garantir une gestion et une administration appropriées des terres, un système d'information sur l'administration des terres (LAIS) basé sur Internet a été mis au point pour permettre un enregistrement efficace, efficient, rapide et transparent des transactions foncières.

2.22. Pendant la période considérée, le Rwanda a continué de progresser vers la réalisation de son objectif de gouvernement sans papier par la fourniture de services basés sur les TIC. Une plate-forme en ligne (IREMBO) pour les services publics automatisés a été lancée en juin 2014. En octobre 2018, quelque 89 services publics en ligne étaient accessibles à partir de cette plate-forme. Grâce à ses efforts de réforme soutenus, le Rwanda s'est classé 29<sup>ème</sup> sur 190 économies dans le rapport *Doing Business* 2019 de la Banque mondiale.<sup>9</sup>

2.23. Le Rwanda a conclu plusieurs accords d'investissement et conventions de double imposition au niveau bilatéral. Les instruments en vigueur en octobre 2018 incluaient les accords d'investissement avec Djibouti, les États-Unis, le Maroc, la République de Corée, Singapour et la Turquie, ainsi que les conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud, la Barbade, la Belgique, Jersey, Maurice et Singapour. Le Rwanda est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Ayant ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) en 2008, le Rwanda a établi un organe d'arbitrage indépendant, le Centre international d'arbitrage de Kigali, en 2011.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Loi n° 43/2013 du 16 juin 2013.

<sup>9</sup> Les données utilisées pour l'établissement du rapport *Doing Business* 2019 ont été recueillies en mai 2018. Le profil de pays du Rwanda, ainsi que les notes sur la méthodologie employée, sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/r/rwanda/RWA.pdf>.

<sup>10</sup> Loi n° 51/2010 du 10 janvier 2010.

### 3 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières et évaluation en douane

3.1. Pendant la période à l'examen, le Rwanda a fait des progrès remarquables dans le domaine de la facilitation des échanges. Depuis 2012, les autorités mettent en œuvre un système de gestion intégrée des frontières, le guichet unique électronique du Rwanda (RESW), fondé sur le programme ASYCUDA world, qui a été déployé dans tous les postes de douane rwandais avant janvier 2013. À la fin du mois d'octobre 2018, le RESW regroupait environ 31 ministères et organismes rwandais<sup>1</sup> et était raccordé aux systèmes électroniques des organismes pertinents présents aux frontières au Burundi, au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie. Selon les autorités, en mettant en place des arrangements d'interface pour les échanges de données en temps réel, le RESW a sensiblement réduit la durée et le coût de l'expédition et du dédouanement des importations et des exportations rwandaises.

3.2. Quiconque souhaite importer au Rwanda (ou exporter du pays) des marchandises à des fins commerciales doit s'enregistrer auprès de l'Office rwandais des recettes (ORR) pour obtenir un numéro d'identification du contribuable. À moins qu'ils ne disposent de personnel interne dûment agréé, les importateurs sont tenus de recourir aux services de déclarants en douane (courtiers en douane) professionnels pour les expéditions d'une valeur égale ou supérieure à 2 000 dollars EU (rapport commun, section 3.1.3).<sup>2</sup> Le dédouanement de ces importations nécessite les documents suivants: une déclaration; les factures des fournisseurs; et une liste de colisage et un connaissance (ou une lettre de transport aérien). S'il y a lieu, les pièces justificatives doivent également comprendre: une licence et/ou un permis d'importation; un certificat d'origine; ou un certificat SPS.

3.3. L'ORR délivre les licences annuelles aux déclarants en douane et aux camions qui transportent des marchandises sous contrôle douanier.<sup>3</sup> Depuis 2016, les deux procédures de délivrance de licences sont intégrées dans le RESW. En 2018, le Rwanda comptait 194 déclarants en douane agréés, y compris 9 sociétés opérant comme agents privés; les chiffres correspondants pour 2012 étaient de 120 et de 8, respectivement. L'Association des transitaires du Rwanda, un organisme professionnel, fixe le montant des redevances perçues par les déclarants en douane pour leurs services en consultation avec ses membres et d'autres parties prenantes.

3.4. Les importations sont assignées à l'un des quatre circuits de filtrage sélectif suivants: le circuit vert (mainlevée immédiate), le circuit bleu (contrôle après dédouanement), le circuit jaune (contrôle des documents) ou le circuit rouge (contrôle des documents et inspection matérielle). La méthode d'évaluation se fonde sur une matrice d'indicateurs de risque comprenant les caractéristiques de l'importateur et du déclarant en douane et leurs antécédents, ainsi que la nature et l'origine de l'expédition. Un module de sélection aléatoire est également prévu. Le service de gestion des risques de l'ORR examine et affine les critères de sélectivité tous les six mois; des mises à jour entrent en application après approbation par le Comité de la gestion des risques en matière douanière.

3.5. Le Rwanda a notifié ses engagements de la catégorie A<sup>4</sup> en 2015 et a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) le 22 février 2017. Suivant les autorités, le Rwanda respecte les meilleures pratiques internationales en matière de traitement avant arrivée des documents relatifs aux importations et de décisions anticipées, mais attend l'incorporation des dispositions pertinentes dans la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes.

3.6. En 2014, l'ORR a mis en place le Programme "Gold Card" (GCS) qui permet à des entreprises agréées de bénéficier d'une procédure de dédouanement accélérée en signant un mémorandum d'accord avec le Département des douanes. Le GCS est mis à la disposition des négociants, des

---

<sup>1</sup> Des efforts ont été entrepris pour mettre en œuvre des modules RESW permettant l'interface avec l'Agence de réglementation des services publics (RURA) et l'Office national des mines, du pétrole et du gaz (RMB).

<sup>2</sup> Une déclaration simplifiée peut être déposée directement par les négociants pour les importations commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 dollars EU.

<sup>3</sup> Les entreprises accréditées en tant qu'opérateurs économiques agréés se voient délivrer une licence valable trois ans leur donnant le droit de mener leurs activités à titre privé.

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/RWA/1 du 27 avril 2015.

déclarants en douane, des exploitants d'entrepôts et des transporteurs qui présentent de bons antécédents quant à leurs rapports avec l'ORR. Pour pouvoir bénéficier du GCS, les entreprises doivent, entre autres choses, être immatriculées au Rwanda et traiter des expéditions d'une valeur c.a.f. totale d'au moins 200 millions de francs rwandais par exercice budgétaire.

3.7. Après avoir participé à la phase pilote du programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) régional de la CAE depuis 2013, le Rwanda l'a pleinement appliqué en 2016 (rapport commun, section 3.1). Selon les autorités, le programme GCS et celui des OEA diffèrent non seulement de par leur portée (nationale d'une part, régionale de l'autre) mais aussi de par leurs conditions d'admissibilité.

3.8. L'enquête de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires de 2019 classe le Rwanda au 88<sup>ème</sup> rang de 190 économies selon l'indicateur relatif au commerce transfrontalier. En moyenne, selon les estimations, l'importation de marchandises au Rwanda nécessite 74 heures et 282 dollars EU pour ce qui est du "respect des procédures de commerce transfrontalier" et 48 heures et 121 dollars EU pour ce qui est du "respect des exigences en matière de documentation". Pour les exportations, il faut, dans le premier cas, 83 heures et 183 dollars EU, et dans le deuxième 30 heures et 110 dollars EU.<sup>5</sup>

3.9. En 2015, le Rwanda a rendu obligatoire l'inspection avant expédition de tous les produits importés; cette prescription a été supprimée en 2016.

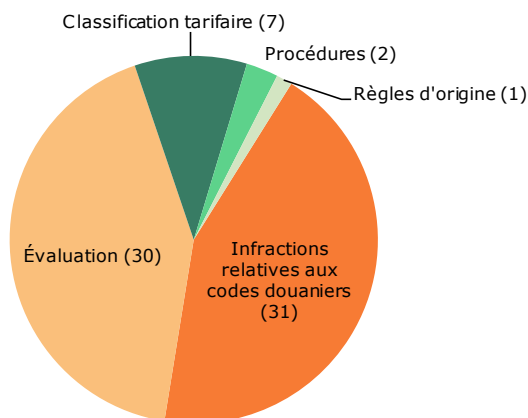
3.10. Les marchandises en transit au Rwanda doivent être assorties d'une garantie d'un montant équivalent à celui des droits et taxes applicables à l'importation. Cette garantie doit être fournie par un déclarant en douane agréé. Le Rwanda accepte aussi les garanties prenant la forme d'une caution en douane du COMESA (sous le régime régional de garantie du transit douanier). Selon les autorités, les marchandises en transit représentaient 20% environ du commerce total du Rwanda pendant la période allant de 2011 à 2018.

3.11. Le Rwanda applique les règles de la CAE concernant l'évaluation en douane (rapport commun, section 3.1.2). La valeur imposable de la totalité des marchandises importées est la somme du prix d'achat et de tous les frais d'assurance et de transport encourus jusqu'au point d'entrée dans la CAE. En l'absence de preuve d'assurance satisfaisante, le coût de l'assurance est calculé au taux de 1% du coût du fret. En cas de doute concernant la valeur transactionnelle déclarée, l'ORR demande généralement à l'importateur d'obtenir confirmation de la facture auprès de l'administration des douanes du pays exportateur. Selon les autorités, l'ORR accueille favorablement toute assistance technique en matière d'évaluation en douane, notamment lorsqu'il s'agit de détecter les cas de falsification de factures.

3.12. En cas de désaccord avec les décisions de l'ORR, les importateurs doivent tout d'abord déposer un recours au bureau de douane; la procédure peut ensuite être portée à l'attention du siège de l'ORR par le responsable du bureau de douane. Une fois que les voies de recours ont été épuisées à l'ORR, les négociants peuvent faire appel devant les tribunaux. Selon les autorités, les différends portés devant ces instances pendant la période allant de 2011 à 2018 ont concerné majoritairement des décisions en matière d'évaluation (graphique 3.1).

---

<sup>5</sup> Les données utilisées dans le rapport *Doing Business 2019* ont été recueillies en mai 2018. Le profil de pays du Rwanda, ainsi que les notes relatives à la méthodologie, sont disponibles à l'adresse: <http://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/r/rwanda/RWA.pdf>.

**Graphique 3.1 Différends douaniers par objet, 2011-2018**

**Nombre total d'affaires: 71**

Source: Office rwandais des recettes.

**3.1.2 Règles d'origine**

3.13. Le Rwanda n'applique pas de règles d'origine à des fins non préférentielles, bien que sa notification à l'OMC indique le contraire.<sup>6</sup> Comme il est membre à la fois du COMESA et de la CAE, il applique les règles d'origine préférentielles de l'un et de l'autre. À chaque fois que ces deux ensembles de règles d'origine s'appliquent en parallèle, le traitement préférentiel est appliqué sur la base des documents présentés pour le dédouanement.

**3.1.3 Droits de douane**

3.14. Pendant l'exercice budgétaire 2017/18, les droits de douane, les taxes (par exemple la TVA et les droits d'accise) et les prélèvements sur les importations représentaient plus de 25% des recettes fiscales totales (tableau 3.1). Les droits de douane représentaient entre 6,6% et 7,4% des recettes fiscales pendant la période allant de 2011 à 2018.

3.15. Le Rwanda applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CAE (rapport commun, section 3.1.4). En juillet 2018, sous le régime de suspension de l'application des droits d'importation du TEC, le Rwanda s'est écarté du TEC pour environ 437 lignes tarifaires, ce qui a généralement consisté à appliquer des taux plus bas. Il s'est aussi écarté du TEC pour plus de 93 lignes tarifaires sous le régime de remise des droits de douane de la CAE.

3.16. Le Rwanda a consolidé 100% de ses lignes tarifaires à des taux *ad valorem* allant de zéro à 100% (rapport commun, section 3.1.4). Les lignes tarifaires concernant des produits agricoles sont consolidées à des taux pouvant atteindre 80%. La moyenne simple des taux consolidés pour les produits agricoles (définition de l'OMC) est de 74,6%, contre 91,7% pour les produits non agricoles. Sur 342 lignes du TEC (contre 263 en 2011), les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés par le Rwanda, et l'écart peut aller jusqu'à 60 points de pourcentage dans certains cas. De plus, le Rwanda a consolidé à zéro les "autres droits et impositions" mais il en applique quelques-uns.

3.17. Le Rwanda accorde des préférences tarifaires aux produits originaires de ses partenaires commerciaux de la CAE et du COMESA. Pendant la période allant de 2011 à 2016, la part des importations préférentielles dans les importations totales du Rwanda est restée relativement stable aux alentours de 18% (graphique 3.2).

<sup>6</sup> Document de l'OMC G/RO/N/75 du 28 février 2012.

**Tableau 3.1 Recettes fiscales, 2011-2018**

|   | 2011/12                       | 2012/13 | 2013/14 | 2014/15 | 2015/16 | 2016/17 | 2017/18 |
|---|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Recettes fiscales totales<br>(milliards de FR)              | 556,0                         | 651,9   | 763,4   | 859,1   | 986,7   | 1 086,5 | 1 234,2 |
|   | (% recettes fiscales totales) |         |         |         |         |         |         |
| TVA   | 30,9                          | 30,6    | 33,9    | 33,3    | 32,8    | 32,4    | 32,9    |
| Sur les importations  | 12,4                          | 11,6    | 11,9    | 11,6    | 11,1    | 11,4    | 10,6    |
| Intérieure  | 18,6                          | 19      | 22,1    | 21,7    | 21,7    | 21      | 22,3    |
| Droits d'accise   | 17,7                          | 15,3    | 14,5    | 14      | 14      | 12,3    | 12      |
| Sur les importations  | 9,4                           | 7,7     | 7,5     | 7,1     | 6,8     | 6,3     | 6,0     |
| Intérieurs  | 8,3                           | 7,6     | 7,0     | 7,0     | 7,1     | 6,0     | 6,0     |
| Droits d'importation  | 6,7                           | 7,2     | 6,9     | 7,1     | 7,4     | 7,0     | 6,6     |
| Prélèvement au titre des<br>réserves stratégiques           | s.o.                          | s.o.    | s.o.    | s.o.    | 0,9     | 0,9     | 0,8     |
| Prélèvement pour le<br>développement des<br>infrastructures | s.o.                          | s.o.    | s.o.    | s.o.    | 0,9     | 1,0     | 0,9     |
| Prélèvement à l'importation de<br>l'Union africaine         | s.o.                          | s.o.    | s.o.    | s.o.    | s.o.    | s.o.    | 0,1     |
| Taxes à l'exportation                                       | 0,2                           | 0,1     | 0,1     | 0,1     | 0,0     | 0,2     | 0,0     |
| Autres taxes sur le commerce<br>international               | 0,2                           | 0,2     | 0,7     | 0,3     | 0,2     | 0,4     | 0,4     |
| Retenue à la source   | 25,4                          | 26,7    | 24,3    | 23,9    | 23,3    | 23,7    | 22,8    |
| Impôt sur les bénéfices                                     | 15,1                          | 16,1    | 16      | 17,5    | 16,1    | 17,5    | 19,1    |
| Fonds d'entretien routier                                   | 3,3                           | 3,4     | 3,2     | 3       | 3,8     | 4,1     | 3,8     |
| Redevances tréfoncières                                     | 0,0                           | 0,0     | 0,3     | 0,5     | 0,3     | 0,3     | 0,4     |
| Autres taxes  | 0,5                           | 0,4     | 0,1     | 0,3     | 0,4     | 0,2     | 0,2     |

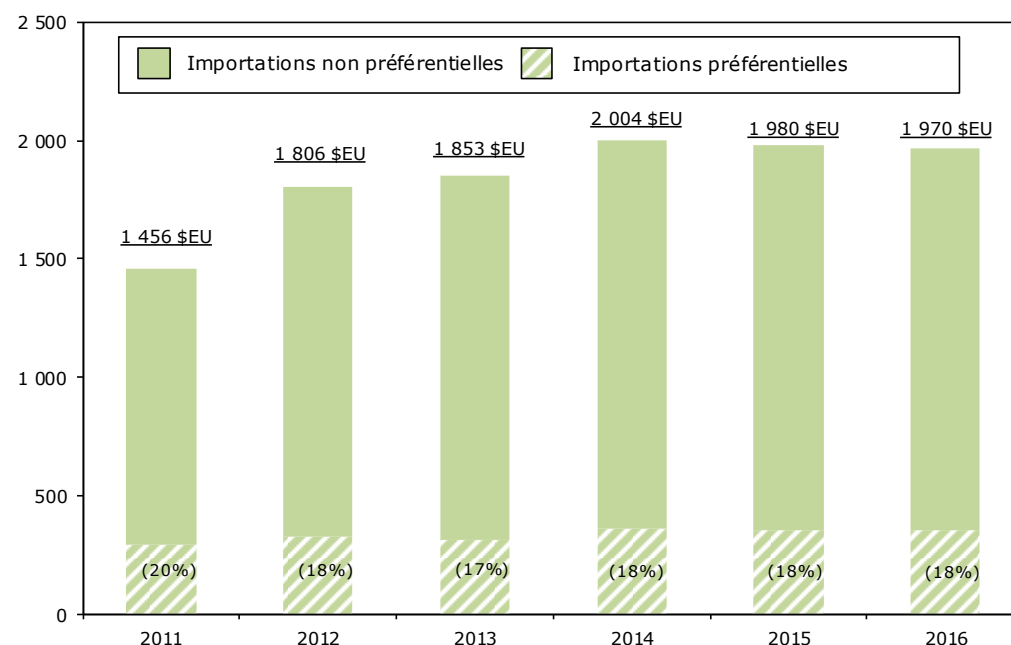
s.o. Sans objet.

Note: Période considérée (exercice budgétaire): 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les pourcentages étant arrondis, il se peut que leur somme ne soit pas égale à 100.

Source: Office rwandais des recettes, *Rapports d'activité annuels* (2015/16) et (2016/17).

**Graphique 3.2 Évolution des importations, 2011-2016**

(Millions de dollars EU)



Note: Les chiffres soulignés indiquent la valeur des importations totales. Les chiffres placés entre parenthèses indiquent la part des importations préférentielles dans les importations totales.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'ORR.

### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

#### 3.1.4.1 Taxes à la frontière

3.18. Toutes les importations sont assujetties à une redevance informatique prélevée à chaque fois qu'une déclaration est déposée auprès des services douaniers. Les taux pratiqués s'élèvent à 500 francs rwandais pour une déclaration simplifiée et à 3 000 francs rwandais pour une déclaration type.

3.19. Les marchandises originaires de la CAE, sauf celles exemptées de droits d'importation par la loi, sont assujetties à un prélèvement à l'importation de l'Union africaine<sup>7</sup> (0,2% de la valeur c.a.f.) et à un prélèvement pour le développement des infrastructures (1,5% de la valeur c.a.f.). Les exemptions portent sur les engrais; les semences; les animaux vivants; les produits pharmaceutiques; le matériel médical; les moustiquaires; les machines et le matériel industriels pour les secteurs de l'énergie et de l'eau; et les importations destinées à des projets faisant l'objet de certificats d'investissement.

3.20. Depuis juillet 2015, le Rwanda applique un prélèvement au titre des réserves stratégiques de 32,73 francs rwandais par litre de carburant, qui est entièrement importé. Les recettes ainsi prélevées sont destinées à financer la constitution d'un stock de réserve de carburant. La principale source de financement du Fonds d'entretien routier du Rwanda est un autre prélèvement sur les carburants, qui est passé de 82,37 à 115 francs rwandais par litre en mars 2016.<sup>8</sup>

3.21. Les importations soumises à des essais par l'Office des normes du Rwanda (RSB) sont assujetties à une redevance *ad valorem* de 0,02% que les douanes sont chargées de percevoir.

#### 3.1.4.2 Taxes intérieures

3.22. Des taxes à la consommation (droits d'accise) frappent 14 catégories de produits (tableau 3.2). La majorité des droits d'accise sont *ad valorem*, les taux allant de 5% à 70%. Pendant la période à l'examen, le taux de droit d'accise sur les communications téléphoniques a été porté de 8% à 10% et un taux composite a été mis en place pour les cigarettes (qui étaient précédemment soumises à un taux de 150%). De manière générale, la base d'imposition des importations est la valeur en douane c.a.f. majorée du montant des droits et impositions à la frontière; pour les produits fabriqués localement, c'est le prix de vente hors taxes. Pour les cigarettes, la base d'imposition (composante *ad valorem*) est le prix de détail d'un paquet de 20 tiges.

**Tableau 3.2 Droits d'accise, 2018**

| Catégories de produits  | Taux d'imposition  |
|---|--|
| Jus de fruits   | 5%   |
| Limonade, sodas et autres jus   | 39%  |
| Eaux minérales  | 10%  |
| Bières  | 60%  |
| Vins  | 70%  |
| Eaux-de-vie, liqueurs et whiskies   | 70%  |
| Cigarettes  | 36% du prix de détail d'un paquet (de 20 tiges) et 30 FR le paquet |
| Carburants: essence super (exception faite du benzène) et gazole            | 183 FR/l et 150 FR/l, respectivement                               |
| Lubrifiants   | 37%  |
| Véhicules avec un moteur d'une puissance inférieure à 1 500 cc              | 5%   |
| Véhicules avec un moteur d'une puissance variant entre 1 500 cc et 2 500 cc | 10%  |
| Véhicules équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 2 500 cc         | 15%  |
| Lait en poudre  | 10%  |
| Communications téléphoniques  | 10%  |

Source: Loi n° 37/2015 du 30 juin 2015 modifiant et complétant la Loi n° 26/2006 du 27 mai 2006 telle que modifiée et complétée.

<sup>7</sup> Loi n° 19/2017 du 28 avril 2017.

<sup>8</sup> Le Fonds d'entretien routier est également financé, dans une moindre mesure, par les péages routiers.

3.23. La TVA est perçue au taux de 18% sur la fourniture de biens et de services, y compris sur leur importation. La base d'imposition de la TVA sur les importations est la valeur en douane c.a.f. majorée de tous les autres coûts, droits et impositions exigibles sur ces importations (TVA exceptée). Pour les marchandises et les services fournis dans le pays, la base d'imposition est le prix de vente.<sup>9</sup>

3.24. Les exonérations de la TVA concernent des produits de première nécessité, y compris les services d'approvisionnement en eau, certains services de transport, services financiers et services d'assurance, l'éducation, les soins de santé et l'approvisionnement énergétique, les intrants et le matériel agricoles, et certaines importations destinées à des projets d'investissement (tableau A3. 1). Les biens et services bénéficiant du taux nul, pour lesquels la TVA perçue sur les intrants peut être remboursée, sont les suivants: tous les produits exportés; les minéraux vendus sur le marché intérieur; les services de transports internationaux (marchandises qui entrent ou transitent au Rwanda); et les services fournis aux touristes, pour lesquels la TVA a été versée.<sup>10</sup>

3.25. Les importations commerciales sont assujetties à une retenue à la source (5% de la valeur c.a.f.), sauf si l'importateur présente un quitus fiscal valide. Les contribuables peuvent déduire le montant acquitté au titre de la retenue à la source quand ils soumettent leur déclaration d'impôts annuelle. Selon l'ORR, cette mesure vise à améliorer le respect des obligations fiscales intérieures.

### 3.1.5 Avantages tarifaires et fiscaux

3.26. Le Rwanda accorde des avantages tarifaires et fiscaux dans le cadre de diverses initiatives destinées à promouvoir l'investissement ou à atteindre des objectifs sociaux.<sup>11</sup> Outre les régimes harmonisés à l'échelle de la CAE, des avantages fiscaux sur une gamme de produits importés, y compris des matières premières, des machines et des équipements, sont prévus dans le Code des investissements et dans la législation relative à la TVA et à la taxe à la consommation. Pendant la période allant de 2011 à 2018, le montant des recettes sacrifiées résultant des avantages tarifaires et fiscaux accordés pour les importations a représenté entre 34% et 61% des recettes douanières (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Recettes sacrifiées à l'importation, 2011-2018**

|   | 2011/12 | 2012/13 | 2013/14 | 2014/15 | 2015/16 | 2016/17 | 2017/18 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Montant total des avantages (milliards de FR)                   | 91,7    | 110,2   | 129,8   | 119,0   | 145,5   | 106,3   | 149,3   |
| Intrants industriels  | 3,6     | 1,7     | 0,7     | 0,4     | 0,1     | 0,01    | 0,0     |
| Code des investissements  | 41      | 57,3    | 77,7    | 67,5    | 84,6    | 34,6    | 74,3    |
| Lois douanières   | 47,1    | 51,2    | 51,4    | 51,1    | 60,8    | 71,7    | 75,0    |
| Pour mémoire:   |         |         |         |         |         |         |         |
| Montant total des avantages en % des recettes douanières        | 55,0%   | 61,1%   | 60,0%   | 49,8%   | 50,4%   | 34,0%   | 44,4%   |
| Montant total des avantages en % des recettes fiscales de l'ORR | 16,5%   | 16,9%   | 17,0%   | 13,9%   | 14,7%   | 9,8%    | 12,1%   |

Note: L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 juin.

Source: Office rwandais des recettes (ORR).

### 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.27. Le Rwanda applique les prohibitions et restrictions à l'importation établies à l'échelle de la CAE (rapport commun). Il interdit en outre la fabrication et l'importation de sacs en polythène<sup>12</sup>, de substances chimiques et de polluants dangereux<sup>13</sup>, et de certains médicaments<sup>14</sup> et produits agrochimiques.<sup>15</sup>

<sup>9</sup> L'immatriculation à la TVA est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires brut est supérieur à 20 millions de francs rwandais par an ou à 5 millions de francs rwandais les trois mois précédents.

<sup>10</sup> Loi n° 6/2001 du 20 janvier 2001, telle que modifiée par les Lois n° 24/2006 (16 mai 2006), n° 25/2010 (28 mai 2010), n° 37/2012 (9 novembre 2012) et n° 40/2016 (15 octobre 2016).

<sup>11</sup> Il incombe à l'ORR de gérer les avantages tarifaires et fiscaux.

<sup>12</sup> Loi n° 57/2008 du 10 septembre 2008.

<sup>13</sup> Arrêté du Premier Ministre n° 26/03 du 23 octobre 2008.

<sup>14</sup> Arrêté du Premier Ministre n° 27/03 du 23 octobre 2008.

<sup>15</sup> Arrêté du Premier Ministre n° 002/11.30 du 14 juillet 2016.



3.28. Le Rwanda n'a pas présenté de notification au Comité des licences d'importation depuis 2011. À l'époque, il avait affirmé qu'il n'avait ni loi, ni réglementation, ni procédures en rapport avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation.<sup>16</sup> Toutefois, l'autorisation préalable et/ou les prescriptions en matière de licences restent en place pour certaines importations, y compris: les produits pharmaceutiques et le matériel connexe (Ministère de la santé); les substances appauvrissant la couche d'ozone<sup>17</sup> et les animaux sauvages<sup>18</sup> (Office de gestion de l'environnement du Rwanda); les produits agrochimiques<sup>19</sup>, les végétaux<sup>20</sup> et les animaux vivants (Ministère de l'agriculture). Selon les autorités, le régime de licences d'importation n'est pas utilisé à des fins de restrictions quantitatives.

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.29. Le Protocole instituant l'union douanière de la CAE et les règlements d'application pertinents constituent le fondement juridique de mesures contingentes au niveau régional (rapport commun). À l'échelle nationale, le Rwanda ne possède pas de cadre juridique et institutionnel pour l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. À ce jour, aucune mesure contingente n'a été prise par le Rwanda.

### 3.1.8 Autres mesures visant les importations

3.30. Le Rwanda applique des prescriptions en matière de stocks de réserve pour les produits pétroliers (publics et privés) et les produits alimentaires (publics) (section 4). Selon les autorités, il n'est pas partie à des opérations de compensation, ni à des accords limitant les exportations vers le Rwanda.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.31. Les procédures d'enregistrement et de dédouanement des exportations sont similaires à celles concernant les importations (section 3.1.1), elles requièrent notamment la présentation d'une déclaration, d'une facture commerciale, d'une liste de colisage et, si nécessaire, d'un certificat de conformité, d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire et des permis et/ou licences d'exportation originales.

3.32. Pour la plupart des produits, les exportateurs souhaitant bénéficier de l'accès préférentiel aux marchés étrangers peuvent obtenir le certificat d'origine nécessaire auprès de l'ORR. Les certificats d'origine en version imprimée coûtent 3 000 francs rwandais. L'ORR a commencé à délivrer des certificats d'origine électroniques gratuitement dans le cadre d'un projet pilote avec l'Ouganda et le Burundi.<sup>21</sup> Les certificats d'origine pour le thé et le café sont délivrés gratuitement par le NAEB et approuvés par l'ORR.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.33. Comme pour les importations, l'ORR prélève une redevance de traitement informatique de 3 000 francs rwandais par déclaration d'exportation. Conformément aux lignes directrices de la CAE, les peaux et cuirs exportés vers des pays tiers sont assujettis à une taxe de 80% de leur valeur ou de 0,52 dollar EU par kg, le plus élevé de ces deux montants étant retenu.<sup>22</sup>

3.34. Depuis septembre 2013, le Rwanda prélève une taxe sur la vente (y compris les exportations) de minéraux (section 4.2).

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/RWA/2 du 18 octobre 2011.

<sup>17</sup> Arrêté ministériel n° 006/2008 du 15 août 2008.

<sup>18</sup> Arrêté ministériel n° 004/16.01 du 15 juillet 2010.

<sup>19</sup> Loi n° 30/2012 du 1<sup>er</sup> août 2012.

<sup>20</sup> Arrêté ministériel n° 012/11.30 du 2 août 2017.

<sup>21</sup> Des certificats d'origine simplifiés sont délivrés gratuitement pour les expéditions d'une valeur inférieure à 2 000 dollars EU qui sont exportées vers d'autres pays de la CAE.

<sup>22</sup> Avis juridique n° EAC/38/2015 du 19 juin 2015.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.35. Le Rwanda applique les prohibitions et restrictions à l'exportation établies à l'échelle de la CAE (rapport commun) et celles prévues par les accords internationaux dont il est signataire. Les exportations soumises à restriction sont assujetties à une licence délivrée par le ministère compétent.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.36. Le Rwanda n'a pas notifié de subvention au Comité des subventions et des mesures compensatoires ni au Comité de l'agriculture. Comme suite à une révision de son Code des investissements en mai 2015, le Rwanda a abrogé une disposition prescrivant des remises de 3% et 5% de l'impôt sur le revenu pour les exportations dépassant les seuils de 3 millions et 5 millions de dollars EU, respectivement, pendant un exercice budgétaire.<sup>23</sup> Depuis cette date, les investisseurs enregistrés qui exportent au moins 50% du volume de biens et de services produits au Rwanda se voient accorder un taux d'impôt sur les sociétés préférentiel de 15%, au lieu du taux global de 30%. Sous réserve de certaines conditions, les entreprises qui investissent dans des projets à vocation exportatrice peuvent aussi bénéficier d'une exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés (d'une durée pouvant atteindre sept ans) et/ou d'un taux d'amortissement accéléré (50%) pour la première année d'acquisition d'actifs. Les exportations se voient appliquer un taux zéro de TVA.

3.37. En mai 2015, le Rwanda a transposé la réglementation de la CAE sur les zones industrielles d'exportation (ZIE) par le biais d'une disposition de son Code des investissements révisé. Selon les autorités, en octobre 2018, des licences de ZIE étaient détenues par trois entreprises dont la contribution totale aux exportations, au PIB et à l'emploi était marginale.

3.38. Dans le cadre du programme de développement de ses zones économiques spéciales (ZES), le Rwanda envisage d'établir des régimes d'incitations pour optimiser la contribution de ces zones à la valeur ajoutée locale, y compris pour les exportations (section 3.3.1).

3.39. En 2015, le Rwanda a lancé sa seconde Stratégie nationale d'exportation (SNE II). Le document révisé prend en compte les modifications apportées aux objectifs stratégiques nationaux. Les priorités de la SNE II sont les suivantes: combler les lacunes en matière d'infrastructures et de financement des exportations, simplifier le cadre réglementaire, renforcer la promotion du commerce et la communication en direction des acheteurs, et aider les entreprises individuelles à renforcer leur capacité d'exportation.

3.40. Les fonctions de suivi et de coordination de la SNE II sont confiées au Conseil du développement industriel et de l'exportation (IDEC), établi en 2011 et présidé par le MINICOM. Les principaux organismes chargés de la mise en œuvre sont le RDB, le NAEB et la Banque rwandaise de développement (section 3.2.5). Selon les autorités, les activités de promotion des exportations menées à ce jour ont consisté à renforcer les capacités des PME et à fournir des renseignements sur l'accès aux marchés.

### 3.2.5 Financement, assurance et garantie des exportations

3.41. Conformément aux recommandations de la SNE II, en juin 2015, le Rwanda a lancé un Mécanisme pour la croissance des exportations (EGF) doté d'un capital initial de 500 millions de francs rwandais et administré par la Banque rwandaise de développement (BRD).<sup>24</sup> L'EGF est un programme pilote visant les PME constituées en société au Rwanda et dotées d'un plan stratégique économiquement viable, qui comptabilisent des ventes à l'exportation inférieures à 1 million de dollars EU. Les secteurs prioritaires sont l'horticulture, l'agro-industrie et le secteur manufacturier.<sup>25</sup>

3.42. De par sa conception, l'EGF comprend trois composantes distinctes ou "guichets" (tableau 3.4). Selon les autorités, le Fonds de garantie des exportations n'est pas encore opérationnel. À ce jour, les opérations de financement ont été principalement réalisées par l'intermédiaire de la BRD. En 2017, la KfW Development Bank allemande a fourni 8,5 millions d'euros

<sup>23</sup> Loi n° 06/2015 du 28 mars 2015.

<sup>24</sup> En 2018, le gouvernement rwandais avait injecté 2,5 milliards de francs rwandais dans l'EGF.

<sup>25</sup> Renseignements en ligne de la BRD. Adresse consultée: "<https://www.brd.rw/brd/proin-sodales-quam-nec-ante-sollicitis>".

(6 millions au titre du financement des exportations et 2,5 millions au titre de l'assistance technique aux banques et à la BRD) en vue de la mise en œuvre d'un programme de rétrocession de prêts par le biais des banques commerciales.

**Tableau 3.4 Mécanisme pour la croissance des exportations, 2018**

| Composante/Guichet                              | Description   |
|---|---|
| Fonds de promotion des investissements          | Ce fonds vise à appuyer l'investissement du secteur privé dans des produits destinés à l'exportation au moyen d'une subvention de 6,5% sur les taux d'intérêt du marché (qui vont généralement de 16% à 20%).                               |
| Fonds de subvention de contrepartie             | Fourniture de subventions de contrepartie (50% des besoins) pour des dépenses en rapport avec les coûts d'entrée spécifiques sur le marché (élaboration de stratégies d'exportation, promotion des exportations, respect des normes, etc.). |
| Fonds de garantie des exportations <sup>a</sup> | Fourniture de garanties à court terme aux banques commerciales qui financent les opérations avant et après expédition des exportateurs.   |

a Pas encore opérationnel en octobre 2018.

Source: Banque rwandaise de développement.

3.43. En juin 2018, 17 entreprises avaient eu recours à la composante du Fonds de promotion des investissements de l'EGF pour des décaissements d'un montant total de 486 millions de francs rwandais et 10 entreprises au Fonds de subvention de contrepartie pour des décaissements d'un montant total de 693 millions de francs rwandais. Selon les autorités, les principales filières bénéficiaires étaient le café, le thé, l'horticulture, l'agro-industrie et les textiles.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Incitations

3.44. Le Rwanda offre une gamme d'incitations fiscales au titre du Code des investissements et de la législation relative à la TVA et à la taxe à la consommation. Les incitations fiscales, généralement sous forme d'exonérations temporaires d'impôt, de taux d'imposition réduits et d'amortissement accéléré, peuvent être offertes par secteur, type d'activité, ou par entreprise. Le Code des investissements prévoit aussi des incitations non fiscales, y compris certaines flexibilités quant aux formalités applicables dans les domaines de l'immigration et du recrutement et un guichet unique au RDB pour accélérer la mise en œuvre des projets. En principe, les incitations fiscales et non fiscales s'appliquent de la même manière aux entreprises rwandaises et aux entreprises étrangères. Les objectifs socioéconomiques de ces mesures sont, entre autres, les suivants: encourager les investissements nationaux ou étrangers dans certains secteurs économiques; promouvoir les exportations; et créer des emplois.

3.45. Le Fonds de développement des entreprises (BDF), créé en 2011, apporte un soutien aux PME et aux jeunes entrepreneurs sous la forme de garanties de crédit, de subventions de contrepartie, de location d'actifs et de services consultatifs. Le BDF collabore avec les institutions financières pour garantir entre 50% et 75% de la garantie requise par le prêteur. Le montant maximal garanti est de 500 millions de francs rwandais pour les projets agricoles et 300 millions de francs rwandais pour d'autres secteurs, avec une échéance pouvant atteindre dix ans.<sup>26</sup>

3.46. Le Rwanda met en œuvre un programme de zones économiques spéciales (ZES) visant à favoriser l'investissement du secteur privé, l'emploi et la création d'emplois, la diversification économique et le développement de centres économiques secondaires. Les ZES n'offrent pas d'incitations fiscales au-delà de celles prévues par le Code des investissements, mais visent à fournir à leurs utilisateurs (les entreprises résidentes) un cadre simplifié pour mener leurs affaires, et notamment pour accéder à des infrastructures et des services publics fiables, ainsi qu'un guichet unique sur site. Les ZES peuvent aussi héberger des ZIE (section 3.2.4) et des parcs industriels/sectoriels. Si les relations employeurs-travailleurs dans les ZES sont généralement régies par le droit du travail rwandais, les conditions de travail spécifiques à la zone peuvent être déterminées par arrêté ministériel.

<sup>26</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.newtimes.co.rw/news/featured-financing-available-bdf-tells-local-textile-industry>".

3.47. Adoptée initialement en 2010, la Politique nationale sur les zones économiques spéciales a été révisée en janvier 2018 (tableau 3.5). L'Autorité nationale des zones économiques spéciales (SEZAR), un service du RDB, est chargée de la surveillance réglementaire des ZES. Il lui reste encore à établir et à mettre en service des guichets uniques propres à la zone; pour le moment, elle utilise toujours le centre du RDB qui est mis à la disposition de tous les investisseurs.

**Tableau 3.5 Principales modifications apportées à la politique nationale sur les zones économiques spéciales, 2018**

| Question   | Orientation recommandée en 2010  | Orientation recommandée en 2017  |
|--|--|--|
| <b>Étendue des zones et critères d'admissibilité</b>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Régime souple autorisant différents types de zones</li> <li>2. Large éventail d'activités autorisé, sous réserve d'une liste négative générale</li> <li>3. Aucun critère d'admissibilité pour les utilisateurs (résidents)</li> </ol>  | <p>Les points 1 à 3 n'ont pas été modifiés.<br/>Points additionnels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Toutes les incitations énoncées dans le Code des investissements s'appliquent à l'ensemble des ZES (sans distinction)</li> <li>5. Des incitations à produire des résultats sont offertes aux exploitants des zones afin qu'ils optimisent la valeur économique pour le pays. Parmi les indicateurs de résultats peuvent figurer les exportations, les emplois à temps plein, les contrats d'approvisionnement local, la reconquête du marché intérieur, etc.</li> </ol> |
| <b>Participation publique et privée dans les zones</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les types de partenariats public-privé sont autorisés ainsi que les zones entièrement privées</li> <li>2. L'investissement public doit se fonder sur les conclusions d'une analyse coûts-avantages économique</li> <li>3. La participation de l'État au capital doit prendre en compte le taux de rendement interne et le potentiel de privatisation à un stade ultérieur</li> <li>4. Les zones doivent être exploitées à des conditions commerciales sauf lorsqu'il y a un monopole</li> </ol>   | <p>Les points 1 à 4 n'ont pas été modifiés.<br/>Points additionnels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Mise en place d'une réglementation des prix fonciers</li> <li>6. Définition plus précise des rôles des acteurs publics et privés, y compris pour ce qui concerne l'entretien courant</li> </ol>   |
| <b>Processus et critères de désignation de zone</b>    | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des entités tant publiques que privées peuvent proposer de nouvelles zones</li> <li>2. Des terrains désignés ou non au préalable peuvent être proposés</li> <li>3. Définition d'un processus de désignation formel, comportant des prévisions de la demande, une étude de faisabilité et des mesures d'aménagement du territoire</li> <li>4. La SEZAR doit effectuer une analyse coûts-avantages et faire des recommandations au Cabinet</li> </ol>  | <p>Les points 1 à 4 n'ont pas été modifiés.<br/>Points additionnels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. La SEZAR doit publier des règlements de zonage interne</li> <li>6. Approche progressive du développement de zone, fondée sur les éléments de preuve collectés sur la demande des investisseurs et des utilisateurs</li> </ol>   |
| <b>Utilisation des terres</b>                          | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les terres occupées par les ZES doivent être classées d'"intérêt public"</li> <li>2. Sur le périmètre des ZES: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les étrangers peuvent louer des terrains; les locaux peuvent en louer ou en posséder</li> <li>b) La durée maximale des baux est de 99 ans, renouvelable et cessible</li> <li>c) Transfert total des droits de location</li> <li>d) Protection des droits des créanciers en cas de défaillance</li> <li>e) Droit à l'occupation continue et protection contre les troubles de jouissance</li> <li>f) Droit de changer l'affectation des terres conformément au règlement de zonage</li> </ol> </li> <li>3. Clauses d'"exploitation à peine de perte de droits" tant pour les promoteurs que pour les utilisateurs des zones</li> </ol> | <p>Modification du point 2 a): les étrangers et les locaux ne sont autorisés qu'à louer les terres; l'achat ferme de terres n'est plus autorisé</p> <p>Clarification du point 3: Les promoteurs et les utilisateurs doivent fournir des preuves à la SEZAR que des progrès ont été réalisés quant à la mise en exploitation de leurs parcelles dans les 2 ans suivant la date d'obtention de leur licence</p>  |

| Question   | Orientation recommandée en 2010   | Orientation recommandée en 2017  |
|--|---|--|
| <b>Avantages offerts dans la zone</b>                      | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conditions/incitations spécifiques (fiscalité, douanes, immigration, travail)</li> <li>2. Le gouvernement rwandais doit fournir et maintenir des infrastructures et des services publics</li> <li>3. Des procédures réglementaires et suspensives simplifiées doivent être mises en œuvre par le biais du guichet unique sur site dans chaque zone</li> </ol> | <p>Modification du point 1: Aucun régime spécifique en matière de fiscalité, d'immigration ou de douanes n'est en place autre que ceux prévus dans le Code des investissements</p> <p>Les points 2 à 3 sont restés en grande partie inchangés</p>  |
| <b>Politiques complémentaires et mesures de sauvegarde</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mise au point de programmes favorisant les effets d'entraînement en amont et les retombées technologiques/sur le plan des connaissances</li> <li>2. Maintien de sauvegardes adéquates concernant les normes du travail et les normes environnementales</li> </ol>   | <p>Le point 1 a été étoffé pour faire en sorte que les ZES cadrent avec la politique "Made in Rwanda" (2017)</p> <p>Le point 2 n'a pas été modifié. Points additionnels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Des parcs sectoriels pour les petites et moyennes industries (PMI) doivent être établis dans les ZES. La relocalisation dans des parcs de PMI, sous réserve de satisfaire aux critères d'admissibilité, doit être accompagnée par des subventions</li> <li>4. Les licences d'utilisation et les certificats d'investissement concernant les ZES doivent être délivrés dans le cadre d'une procédure unique</li> </ol> <p>Certaines parcelles réservées aux parcs doivent être établies dans chaque zone pour appuyer les PMI dotées d'un fort potentiel de croissance qui sont actuellement dispersées dans tout le pays et n'ont pas la capacité d'accéder aux terrains de la zone à des conditions commerciales</p> |

Source: Ministre du commerce et de l'industrie (2018), *Revised SEZ Policy – Addressing the infrastructure constraint to industrialization in Rwanda*.

3.48. Les promoteurs de ZES doivent avoir les moyens financiers de bâtir l'infrastructure de la zone (station de purification d'eau, centrale électrique, réseau de fibres optiques et usine de traitement des eaux usées par exemple), et les exploitants doivent justifier d'une expérience confirmée de la gestion et disposer des ressources financières nécessaires pour gérer la zone. Les résidents doivent obtenir un certificat d'investissement (coûtant 500 dollars EU) et une licence d'utilisateur délivrés par le RDB. Ils doivent soumettre un plan d'activité, des projets d'architecte fondés sur le plan de la ZES en question et un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. La liste négative des marchandises interdites au titre de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes s'applique également aux ZES.<sup>27</sup>

3.49. En juillet 2018, une zone était entièrement opérationnelle au Rwanda, la zone économique spéciale de Kigali (KSEZ) et neuf autres en étaient à divers stades de développement. La superficie totale désignée de ces zones atteignait 1 095 hectares. Selon les autorités, en juillet 2018, les utilisateurs des ZES opéraient dans 69 branches de production et représentaient environ 7 000 emplois à durée indéterminée et 13 000 à durée déterminée. Ils ont généré des exportations d'une valeur de 5,5 millions de dollars EU en 2016 et de 43,6 millions de dollars EU en 2017. En 2017, le programme des ZES avait attiré des investissements d'une valeur supérieure à 521 milliards de dollars EU.

### 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.50. Pendant la période à l'examen, les réformes du cadre juridique et institutionnel du Rwanda en lien avec la mise en œuvre de l'Accord OTC ont consisté à créer l'Office des normes du Rwanda (RSB), qui a succédé à l'Office rwandais de normalisation (ORN), et à transférer les fonctions de surveillance du marché au MINICOM en août 2014.<sup>28</sup> Le RSB reste une institution publique dont la mission est d'offrir des solutions s'appuyant sur la normalisation pour la protection des

<sup>27</sup> Arrêté ministériel n° 12/2012 du 20 février 2012.

<sup>28</sup> Document de l'OMC G/TBT/2/Add.85/Rev.1 du 7 janvier 2015.

consommateurs et la promotion du commerce.<sup>29</sup> Il continue de coordonner l'établissement et la diffusion de normes et reste actif dans les domaines de la gestion de la qualité, de l'évaluation de la conformité et de la métrologie au Rwanda.

3.51. En principe, l'adoption de normes et de règlements techniques est régie par le cadre commun établi à l'échelle de la CAE (rapport commun, section 3.3.2). Dans la mesure où il succède à l'ORN, le RSB suit le Code de bonne pratique de l'OMC pour la préparation, l'adoption et l'application de normes.<sup>30</sup> À l'échelle nationale, les règlements techniques peuvent être élaborés et adoptés par un certain nombre de ministères d'exécution et organismes réglementaires. On ignore si le Rwanda a mis en place une procédure normalisée pour l'adoption et l'application de règlements techniques. Selon les autorités, les avis concernant l'ensemble des normes et règlements techniques adoptés au Rwanda paraissent au *Journal officiel*.

3.52. Le RSB est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), de l'Organisation africaine de normalisation (ARSO) et de la Confédération internationale de la mesure (IMEKO). Il représente le Rwanda dans les activités de normalisation au niveau régional, y compris dans le cadre de la CAE, du COMESA, de la Commission électrotechnique africaine de normalisation (AFSEC) et du Projet d'intégration du Corridor nord.

3.53. En octobre 2018, 2 385 normes et 275 règlements techniques étaient en vigueur au Rwanda, contre seulement 780 et 67 en octobre 2012. Sur ce nombre, 394 étaient harmonisés à l'échelle de la CAE. Selon les autorités, certaines normes et certains règlements techniques s'alignent entièrement sur les normes internationales.

3.54. Le RSB est le point d'information national du Rwanda et le MINICOM est l'autorité nationale responsable des notifications au titre de l'Accord OTC. Entre octobre 2012 et décembre 2018, le Rwanda a présenté 207 nouvelles notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, principalement au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Le délai type de 60 jours pour la présentation d'observations a été respecté dans environ 83% de ces notifications.

3.55. Le Rwanda n'a pas d'organisme national d'accréditation dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Un point focal national d'accréditation a été établi au MINICOM, conformément aux dispositions de la CAE. Les entités privées qui souhaitent offrir des services de certification au Rwanda doivent s'inscrire auprès du Bureau de l'enregistrement au RDB et présenter un certificat d'accréditation valide d'un "organe d'accréditation reconnu" délivré au point focal national d'accréditation. Les organismes de certification privés doivent aussi établir un bureau permanent au Rwanda.<sup>31</sup>

3.56. Le RSB administre un dispositif de certification volontaire des produits qui attribue des "labels de qualité" aux produits et systèmes conformes aux normes pertinentes. Par ailleurs, le Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB) certifie le thé, le café et d'autres produits.

3.57. En principe, la surveillance à la frontière et sur le marché intérieur aux fins de l'assurance de la qualité est confiée à l'Inspection relevant du MINICOM. Dans la pratique, un système fragmenté d'institutions de contrôle de la qualité et de laboratoires reste en place au Rwanda.<sup>32</sup> Selon les autorités, le Rwanda a 18 laboratoires d'essai dont la plupart ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales (ISO/IEC 17025 et ISO 15189). Les laboratoires de métrologie (masse, température et équilibre) du RSB ont obtenu l'accréditation ISO/IEC 17025 en décembre 2017.

---

<sup>29</sup> Loi n° 50/2013 du 28 juin 2013.

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/159 du 7 mars 2005.

<sup>31</sup> Instructions ministérielles n° 17/2012 du 10 juillet 2012.

<sup>32</sup> Les institutions qui interviennent dans le domaine du contrôle de la qualité sont les suivantes: le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (préservation des végétaux et santé animale); le Ministère de l'équipement (routes, ponts et autres structures de génie civil); le Ministère de la santé (hygiène alimentaire, produits médicaux); la Police nationale (pour les véhicules routiers); le Conseil rwandais pour le développement (hôtels et établissements du secteur alimentaire); l'Office de gestion de l'environnement du Rwanda (risques de détérioration de l'environnement); et l'Agence de réglementation des services publics (services publics).

3.58. Toutes les importations de biens au Rwanda restent assujetties à la délivrance d'un certificat de lot obligatoire attestant qu'une expédition donnée est conforme aux règlements techniques rwandais ou aux normes internationales ou étrangères reconnues.<sup>33</sup> Tous les biens périssables importés doivent porter une étiquette indiquant la date de fabrication et la date d'expiration; ces produits ne sont pas autorisés sur le marché rwandais sauf s'il leur reste encore au moins 50% (65% pour les produits alimentaires) de leur durée de conservation. Les importateurs de marchandises soumises aux règlements techniques rwandais doivent déposer une demande de certificat de lot une semaine avant l'arrivée des marchandises. L'importateur doit payer un certificat de lot ou un droit équivalent correspondant à 0,2% du coût et du fret des marchandises importées.

### 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.59. Depuis 2010, les responsabilités relatives à la protection des végétaux et à certains aspects de la santé animale ont été regroupées dans les Services nationaux d'inspection et de certification de l'agriculture et de l'élevage (RALIS) sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRI). Ces services sont chargés des questions suivantes: surveillance des parasites des végétaux; inspection et certification des végétaux, produits végétaux et animaux; activités de quarantaine phytosanitaire; et contrôle des produits agrochimiques et du matériel connexe. Les missions de surveillance des épizooties et de lutte contre ces maladies sont confiées à l'Office national de développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB). Le Ministère de la santé est chargé des questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires, sauf celles en lien avec les produits bruts qui sont le domaine de compétence des RALIS.<sup>34</sup> Le Ministère des ressources naturelles et l'Office de gestion de l'environnement du Rwanda sont aussi en charge de certains aspects des mesures SPS.

3.60. Le Rwanda possède trois points d'information SPS: les RALIS (préservation des végétaux); le RAB (santé animale); et la Direction de la planification, des politiques et du renforcement des capacités du Ministère de la santé (sécurité sanitaire des produits alimentaires). La Direction du commerce extérieur du MINICOM continue d'assumer les fonctions d'autorité chargée des notifications SPS du Rwanda. Entre octobre 2012 et décembre 2018, le Rwanda a présenté une notification au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Celle-ci ménageait une période de 60 jours pour la présentation d'observations.<sup>35</sup>

3.61. Le Rwanda est membre du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE). Il a ratifié la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en 2012<sup>36</sup> et le Protocole sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de la CAE en 2014.<sup>37</sup> Conformément aux obligations du Rwanda au titre de la CIPV, les RALIS hébergent l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

3.62. L'importation de semences, de plants, de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, d'aliments pour animaux et de produits d'origine animale est assujettie à un permis d'importation délivré par les RALIS. Les demandes de permis doivent être déposées avant l'arrivée de l'expédition au Rwanda afin qu'il puisse être procédé à une analyse des risques phyto et zoosanitaires et, si nécessaire, à l'enregistrement d'une nouvelle variété végétale. Une analyse de risque est effectuée à chaque fois qu'il est question d'un nouveau produit ou marché d'origine.

3.63. Lorsque l'évaluation est favorable, les RALIS accordent un permis d'importation détaillant toutes les procédures à suivre pour le produit en question dans le pays exportateur, y compris l'obtention d'un certificat de non-dangereuse. Le certificat phytosanitaire/vétérinaire délivré à l'origine doit préciser toutes les procédures suivies pour l'expédition conformément aux prescriptions indiquées sur le permis d'importation. Si, à l'arrivée, l'expédition ou tout document d'accompagnement n'est pas conforme à ces prescriptions, l'envoi est mis en quarantaine pour être soumis à des essais supplémentaires, ou peut être réexporté ou détruit aux frais de l'importateur.

<sup>33</sup> Instruction du RBS n° 01/2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>34</sup> L'Autorité des produits alimentaires et pharmaceutiques, créée par la Loi n° 003/2018 du 9 février 2018, devrait assumer la responsabilité des contrôles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dès lors qu'elle sera opérationnelle.

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/RWA/1 du 28 juin 2017.

<sup>36</sup> Arrêté présidentiel n° 28/01 du 9 juillet 2012.

<sup>37</sup> Arrêté présidentiel n° 147 bis/01 du 15 juillet 2014.

3.64. À la demande des exportateurs, les RALIS inspectent les envois destinés à l'exportation et, le cas échéant, délivrent les certificats de santé phytosanitaires/vétérinaires. Un système électronique a été mis en place pour le dépôt et le traitement des demandes de certificats SPS. Toutefois, les certificats SPS approuvés sont signés manuellement et il faut aller les chercher en personne au bureau des RALIS.

3.65. Les RALIS tiennent le registre des négociants et des locaux d'entreposage des produits agrochimiques agréés au Rwanda. Une liste de substances et de précurseurs chimiques réglementés ou interdits est disponible sur le site Web du MINAGRI.<sup>38</sup> Les certificats d'enregistrement pour les produits agrochimiques, qui décrivent dans le détail l'importation, la fabrication, l'étiquetage, la publicité, la distribution, la vente et l'utilisation du produit, sont valides pour une durée de trois ans.<sup>39</sup> La fabrication, la vente (y compris l'importation et l'exportation), le transport et l'entreposage de produits agrochimiques exigent une licence. Les licences d'importation et d'exportation des produits agrochimiques sont valides pendant cinq ans et coûtent 200 000 et 100 000 francs rwandais, respectivement.<sup>40</sup> Les licences de locaux d'entreposage sont aussi valides pendant cinq ans; le droit applicable s'élève à 100 000 francs rwandais pour les locaux des importateurs/exportateurs et à 15 000 francs rwandais pour ceux des négociants en produits agrochimiques.<sup>41</sup>

3.66. Les prohibitions à l'importation mises en œuvre au Rwanda pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires pendant la période à l'examen ciblée sont les suivantes: volailles et produits de volaille originaires d'Ouganda (depuis janvier 2017); la viande et les produits carnés, le lait, les fruits et les légumes originaires d'Afrique du Sud (depuis décembre 2017); et les petits ruminants et leurs produits originaires du Burundi (depuis janvier 2018). Selon les autorités, un projet de loi régissant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) a été soumis à l'approbation du pouvoir législatif. En attendant, les importations d'OGM restent interdites.

3.67. Les négociants en produits pharmaceutiques et matériel connexe à la filière pharmaceutique doivent obtenir une licence du Ministère de la santé. L'importation de ces produits exige un visa *ex ante* et une autorisation d'enlèvement à l'arrivée de l'expédition. Les formalités en vue de l'obtention d'autorisations d'exercer une activité commerciale et d'importer s'effectuent en ligne par l'intermédiaire du guichet unique électronique du Rwanda.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.68. Bien que le Rwanda ait adopté une loi sur la concurrence déloyale et la protection des consommateurs<sup>42</sup> en 2012, il n'a pas encore établi d'autorité de la concurrence opérationnelle. La législation<sup>43</sup> prévoyant la création d'une Autorité nationale chargée de l'inspection des normes, de la concurrence et de la protection des consommateurs (NICA) a été adoptée en 2013 mais n'a pas été mise en œuvre avant d'être remplacée en 2017 par une loi<sup>44</sup> portant création d'une Inspection chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA). Selon les autorités, les travaux sur l'établissement du RICA sont en cours.

3.69. Depuis 2010, une Unité de protection de la concurrence et des consommateurs est en place au MINICOM dont la mission est de traiter les questions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs, y compris dans les secteurs réglementés. Le MINICOM exerce sa compétence en la matière par la voie de la coopération et de la consultation. Par ailleurs, il mène des campagnes de sensibilisation du public pour établir un cadre permettant d'identifier les pratiques anticoncurrentielles au Rwanda et d'y remédier.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée:

[http://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user\\_upload/documents/ALICS/list\\_of\\_restricted\\_chemicals.pdf](http://www.minagri.gov.rw/fileadmin/user_upload/documents/ALICS/list_of_restricted_chemicals.pdf).

<sup>39</sup> Des certificats d'enregistrement provisoires, d'une validité de six mois, peuvent aussi être délivrés.

<sup>40</sup> Les droits de renouvellement des licences d'importation et d'exportation s'élèvent à 100 000 et 50 000 francs rwandais, respectivement.

<sup>41</sup> Renseignements en ligne du MINAGRI. Adresse consultée:

<http://www.minagri.gov.rw/index.php?id=613>.

<sup>42</sup> Loi n° 36/2012 du 21 septembre 2012.

<sup>43</sup> Loi n° 61/2013 du 23 août 2013.

<sup>44</sup> Loi n° 31/2017 du 25 juillet 2017.



3.70. La législation rwandaise dispose que les prix sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, sauf en cas de dysfonctionnement du marché.<sup>45</sup> Les prix des biens et des services qui ont été jugés sensibles peuvent être fixés par arrêté ministériel. Depuis 2016, l'Agence de réglementation des services publics coordonne les consultations avec les négociants en produits pétroliers, le MINICOM, le Ministère de l'équipement et le Ministère des finances et de la planification économique concernant la fixation de prix de détail minimaux applicables au niveau national pour les produits pétroliers. Les tarifs des transports et des services publics sont aussi réglementés. Les prix à la production (sortie d'exploitation) minimaux pour certains produits de base agricoles, dont le maïs, les pommes de terre, le riz, les haricots et le lait, sont fixés dans le cadre d'un processus consultatif faisant intervenir le MINICOM, les associations de producteurs et le MINAGRI.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.71. Le Rwanda n'a pas présenté de notification concernant des entreprises commerciales d'État à l'OMC.

3.72. Aucun renseignement n'est disponible sur les entreprises d'État. Néanmoins, l'intervention de l'État reste courante dans de nombreux secteurs de l'économie et, dans certains cas, elle continue d'évincer les entrepreneurs privés. En 2016, le Rwanda comptait plus de 23 entreprises d'État prenant part à des opérations commerciales dans divers secteurs, y compris l'agro-alimentaire, la construction, les TIC, l'aviation, les industries extractives, les services d'hôtellerie et de restauration, les services financiers, les services d'approvisionnement en eau et en électricité et les services de transports et d'entreposage.<sup>46</sup> Selon les autorités, les entreprises d'État ne reçoivent pas de traitement fiscal spécial. Toutefois, la BRD est exonérée de l'impôt sur les sociétés.<sup>47</sup>

3.73. Le Rwanda a privatisé plus de 100 entreprises depuis le début de son programme de privatisation en 1996. Le département de l'investissement stratégique du RDB est chargé de mettre en œuvre le programme de privatisation, de contrôler les entreprises privatisées (continuité d'exploitation) et de conseiller le gouvernement en conséquence. En 2016, un rapport de l'Office de l'Auditeur général des finances de l'État du Rwanda a souligné plusieurs lacunes dans la gestion des activités de privatisation. Des exemples de mauvaise coordination entre les institutions pertinentes, d'obligation redevable insuffisante, de non-respect du processus d'appel d'offres et de protection insuffisante des intérêts de l'État contre les risques commerciaux ont également été relevés.<sup>48</sup>

### 3.3.6 Marchés publics

3.74. Le Rwanda n'est ni partie ni observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

3.75. En avril 2013, le Rwanda a adopté une modification complète de sa Loi sur les marchés publics qui change et complète plusieurs dispositions.<sup>49</sup> Son règlement d'application, qui contenait des mises à jour de certains seuils et du dossier d'appel d'offres type, et établissait des marchés type, a pris effet en mars 2014.<sup>50</sup> L'Autorité de régulation des marchés publics (RPPA) reste chargée de la coordination des mesures réglementaires ainsi que de l'audit, du suivi et du renforcement des capacités des entités responsables des marchés publics. Le Rwanda a commencé à mettre en œuvre un système électronique de marchés publics (portail électronique de passation des marchés).

3.76. La Loi sur les marchés publics s'applique aux marchés portant sur des travaux, des fournitures, des services de consultants ou d'autres services passés par des institutions publiques, à l'exception des marchés se rapportant à la défense et à la sécurité nationales. Les marchés des

<sup>45</sup> Loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001.

<sup>46</sup> Office de l'Auditeur général des finances de l'État, *Performance audit report of strategic management of privatization activities* (mai 2016). Adresse consultée: [http://www.oag.gov.rw/fileadmin/user\\_upload/Performance\\_Reports/STRATEGIC\\_MANAGEMENT\\_OF\\_PRIVATIZATION\\_ACTIVITIES.pdf](http://www.oag.gov.rw/fileadmin/user_upload/Performance_Reports/STRATEGIC_MANAGEMENT_OF_PRIVATIZATION_ACTIVITIES.pdf).

<sup>47</sup> Renseignements en ligne de l'ORR. Adresse consultée: <http://www.rra.gov.rw/index.php?id=30>.

<sup>48</sup> Office de l'Auditeur général des finances de l'État, *Performance audit report of strategic management of privatization activities* (mai 2016). Adresse consultée: [http://www.oag.gov.rw/fileadmin/user\\_upload/Performance\\_Reports/STRATEGIC\\_MANAGEMENT\\_OF\\_PRIVATIZATION\\_ACTIVITIES.pdf](http://www.oag.gov.rw/fileadmin/user_upload/Performance_Reports/STRATEGIC_MANAGEMENT_OF_PRIVATIZATION_ACTIVITIES.pdf).

<sup>49</sup> Loi n° 05/2013 du 13 février 2013 portant modification de la Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007.

<sup>50</sup> Arrêté ministériel n° 001/14/10/TC du 19 février 2014.

entreprises d'État (entreprises paraétatiques) dont le budget n'est pas approuvé par le Parlement doivent suivre des procédures spéciales régies par un texte législatif distinct. Si la loi est en contradiction avec les dispositions concernant les marchés publics de tout accord bilatéral ou multilatéral auquel le Rwanda est partie, ce sont les dispositions de ces accords qui prévalent.

3.77. Les méthodes admissibles de passation des marchés dépendent de seuils définis au préalable pour la valeur estimative des marchés (tableau 3.6). En principe, la méthode par défaut est l'appel d'offres ouvert. Le recours à une méthode moins concurrentielle exige l'autorisation de la RPPA, fondée sur une justification raisonnable de l'entité contractante et d'une confirmation du Ministre de tutelle selon laquelle ce marché est conforme à l'intérêt public.

**Tableau 3.6 Seuils pour les méthodes de passation des marchés, 2018**

| Circonstances   | Prescriptions   | Seuil   |
|---|---|---|
| <b>Appel d'offres ouvert</b>  |   |   |
| Mise en concurrence nationale: Disponibilité de capacités techniques et de compétences au Rwanda; dans les limites du seuil fixé  | Délai minimal pour la publication de l'avis de 21 jours <sup>a</sup>  | Jusqu'à 600 millions de FR pour les <u>biens et les services</u> ; jusqu'à 1 200 millions de FR pour les <u>travaux</u> ; et jusqu'à 100 millions de FR pour les <u>services de consultants</u> |
| Appel d'offres international: le marché soit dépasse le seuil de l'appel d'offres national soit exige des capacités techniques et des compétences non disponibles au Rwanda (quelle que soit sa valeur)   | Délai minimal pour la publication de l'avis de 45 jours   |   |
| <b>Appel d'offres restreint</b>   |   |   |
| Pour les biens ou travaux à caractère très complexe ou spécifique, ou disponibles seulement auprès d'un petit nombre de fournisseurs ou entrepreneurs   | Délai minimal pour la publication de l'avis de 21 jours pour un appel d'offres restreint international et de 14 jours pour un appel d'offres restreint national <sup>a</sup> ; une liste restreinte doit être établie à partir de la liste des soumissionnaires présélectionnés; toute personne peut être candidate à l'inscription sur la liste restreinte | Jusqu'à 50 millions de FR pour les <u>biens</u> et les <u>travaux</u>   |
| <b>Demande de cotation</b>  |   |   |
| Marchés de faible montant; biens courants et travaux de spécification courante  | Comparer 3 offres au moins (à partir du critère de prix et de critères autres que le prix); délai minimum de réponse de 3 jours ouvrables; ne doit pas être utilisée plus d'une fois en 3 mois pour un appel d'offres de même catégorie; on ne doit pas toujours adresser les demandes aux mêmes soumissionnaires   | Jusqu'à 2 millions de FR pour les <u>biens/services</u> et les <u>travaux</u>   |
| <b>Entente directe ou de gré à gré</b>  |   |   |
| Un seul fournisseur disponible; des circonstances exceptionnelles (force majeure, situations imprévues, d'urgence); extension/modification <sup>b</sup> du marché déjà attribué par adjudication publique; ou travaux de recherche commandés à un fournisseur de services qui travaille/enseigne dans un établissement d'enseignement/recherche au Rwanda | Possibilité de négociations; le marché qui en résulte doit être mis par écrit   | Jusqu'à 300 000 FR  |
| <b>Régie</b>  |   |   |
| Travaux difficiles à quantifier   | Fait appel au personnel de l'État et aux équipements publics  | Pas de seuil  |

| Circonstances  | Prescriptions   | Seuil        |
|--|---|--------------|
| <b>Participation communautaire</b>                                     |   |              |
| La communauté bénéficiaire peut participer à la fourniture de services | Lorsqu'il est établi qu'adjuger le marché à la communauté bénéficiaire peut contribuer à l'activité économique et à la création d'emplois | Pas de seuil |

- a Une procédure simplifiée, qui autorise un délai plus court pour la publication de l'avis (au moins 5 jours ouvrables pour l'appel d'offres restreint national et 8 jours ouvrables pour l'appel d'offres ouvert national), s'applique aux appels d'offres dont la valeur ne dépasse pas 10 millions de FR.
- b Toute modification qui accroît ou diminue la valeur du marché de plus de 20% exige un nouvel appel d'offres.

Source: Arrêté ministériel n° 001/14/10/TC du 19 février 2014.

3.78. Dans le cas des appels d'offres internationaux, une préférence en matière de prix de 10% est offerte aux soumissionnaires nationaux (y compris les soumissionnaires des blocs d'intégration économique régionale dont le Rwanda est membre).

3.79. Pendant la période allant de 2012 à 2017, les marchés publics représentaient environ 4% à 8% du PIB du Rwanda. La méthode la plus utilisée a été l'appel d'offres ouvert (national et international) (tableau 3.7).

**Tableau 3.7 Dépenses liées aux marchés publics, 2012-2017**

|  | 2012/13                  | 2013/14      | 2014/15      | 2015/16      | 2016/17      |
|--|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Dépenses totales (milliards de FR)</b>                        | <b>292,5</b>             | <b>409,8</b> | <b>390,7</b> | <b>250,5</b> | <b>520,1</b> |
|  | (% des dépenses totales) |              |              |              |              |
| <b>Type d'appel d'offres</b>                                     |                          |              |              |              |              |
| Biens  | 47,6                     | 60,8         | 35,0         | 21,4         | 30,8         |
| Services   | 8,6                      | 10,1         | 8,7          | 7,2          | 6,9          |
| Travaux  | 43,8                     | 29,0         | 56,4         | 71,3         | 62,2         |
| <b>Source des fonds</b>  |                          |              |              |              |              |
| Autonome   | 13,6                     | 11,7         | 1,9          | 0,5          | 3,6          |
| Donateurs directs  | 27,7                     | 43,4         | 19,4         | 16,0         | 36,3         |
| Recettes des districts   | s.o.                     | s.o.         | 1,3          | 1,3          | 6,6          |
| Trésor   | 58,6                     | 44,9         | 77,4         | 82,2         | 53,5         |
| <b>Méthodes d'appels d'offres</b>                                |                          |              |              |              |              |
| Approche communautaire   | 1,2                      | 0,8          | 1,9          | 1,1          | 1,9          |
| Régie  | s.o.                     | s.o.         | 0,8          | 0,2          | 5,7          |
| Appels d'offres ouverts internationaux                           | 26,7                     | 33,3         | 34,0         | 25,0         | 31,5         |
| Appels d'offres restreints internationaux                        | 0,9                      | 2,4          | 0,3          | 2,7          | 0,9          |
| Appels d'offres ouverts nationaux                                | 62,9                     | 50,6         | 50,8         | 29,1         | 41,6         |
| Appels d'offres restreints nationaux                             | 1,5                      | 2,6          | 0,7          | 0,2          | 1,2          |
| Demande de cotation  | 0,7                      | 2,6          | 2,9          | 0,2          | 0,7          |
| Entente de gré à gré   | 6,1                      | 7,8          | 8,6          | 41,5         | 16,5         |
| <b>Pour mémoire:</b>   |                          |              |              |              |              |
| Nombre de marchés adjugés  | 4 866                    | 4 467        | 3 996        | 1 525        | 4 178        |
| Montant total des dépenses liées aux marchés publics en % du PIB | 6,1                      | 7,9          | 6,9          | 4,0          | 7,3          |

s.o. Sans objet.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.80. Les appels d'offres nationaux peuvent être publiés en kinyarwanda ou en anglais et en français; les appels d'offres internationaux doivent l'être en anglais et en français. À chaque fois qu'un appel d'offres est publié en anglais et en français, il doit être précisé laquelle des deux versions est l'originale.

3.81. Selon les autorités, les procédures de passation des marchés publics doivent s'effectuer par le biais du portail du Rwanda, à moins que la RPPA autorise une dérogation à cette règle. À chaque fois que les procédures s'effectuent en dehors du système électronique de marchés publics, les avis de passation de marchés publics d'une valeur supérieure à 2 millions de francs rwandais doivent être publiés dans au moins un journal de grande diffusion, sur le site Web officiel de l'entité contractante et sur le site Web officiel de la RPPA. Les appels d'offres internationaux doivent être publiés dans au moins un journal international de grande diffusion.

3.82. Chaque entité contractante doit soumettre un plan annuel de passation des marchés à la RPPA et publier des renseignements normalisés au sujet des appels d'offres à venir. La RPPA doit aussi recevoir des rapports mensuels sur la mise en œuvre du plan de passation des marchés. L'Autorité a souligné les faiblesses récurrentes dans la mise en œuvre du régime des marchés publics, et notamment: le respect insuffisant des prescriptions en matière de suivi, d'établissement de rapports et de divulgation publique de renseignements; des défauts dans la formulation des spécifications techniques et des cahiers des charges et des retards d'exécution et de paiement.<sup>51</sup>

3.83. Un soumissionnaire (potentiel ou effectif) peut, à n'importe quelle étape du processus de passation des marchés, exercer un recours contre tout acte contrevenant à la loi relative aux marchés publics. Le recours doit être adressé au responsable de l'entité contractante dans un délai de sept jours après notification de la décision donnant lieu à sa réclamation. Le responsable de l'entité contractante doit suspendre le processus d'attribution du marché et, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, publier une décision écrite expliquant ses raisons et motifs et indiquer les mesures correctives à prendre si la demande est confirmée.

3.84. Si le responsable de l'entité contractante ne parvient pas à rendre une décision dans le délai prescrit, ou si le soumissionnaire n'est pas satisfait de la décision prise, ce dernier a le droit de référer sa requête à un comité indépendant de recours. Des comités indépendants de recours ont été établis à l'échelle nationale et à celle des districts, pour conduire des examens administratifs indépendants des recours et des remises en cause des procédures de passation des marchés.<sup>52</sup> Ces comités se composent de sept membres appartenant à des institutions publiques, au secteur privé et à la société civile, et ont un mandat de quatre ans.<sup>53</sup>

3.85. Le comité doit se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours. Ce délai ne peut être prolongé de plus de 30 jours. La décision du comité au niveau national épuise la voie de recours administrative; par la suite, le plaignant peut engager une action en justice.

3.86. Les violations de la législation sur les marchés publics par les fonctionnaires chargés des marchés publics sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois ou d'une amende d'un montant maximum de 500 000 francs rwandais, ou des deux à la fois. Ces fonctionnaires s'exposent également aux sanctions prévues par le Code pénal, la Loi relative à la prévention, la suppression et la sanction de la corruption et des infractions connexes<sup>54</sup>, la Loi relative au code de conduite des hauts fonctionnaires et au statut général du service public<sup>55</sup>, ainsi que d'autres lois sur le comportement déontologique des fonctionnaires. Les soumissionnaires jugés coupables de faute peuvent se voir interdire la participation aux appels d'offres de marchés publics pendant une période de quatre à cinq ans, selon la gravité de l'infraction. Les récidivistes sont passibles d'une interdiction définitive.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.87. En avril 2016, le régime de propriété intellectuelle rwandais a été mis à jour par l'adoption d'une loi spéciale qui visait la protection des variétés végétales et des droits d'obteneurs de variétés végétales.<sup>56</sup> Des modifications ont également été apportées aux délais à respecter pour la délivrance des licences unilatérales/obligatoires et pour l'opposition à l'enregistrement de la propriété intellectuelle<sup>57</sup>; ainsi qu'aux droits à acquitter pour les services d'enregistrement de la propriété intellectuelle.<sup>58</sup> La principale loi en l'espèce, la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle<sup>59</sup>, est restée pratiquement inchangée au cours de la période considérée.

<sup>51</sup> RPPA, *Rapport d'activité annuel 2016-2017* (septembre 2017). Adresse consultée: <http://www.rppa.gov.rw/index.php?id=487>.

<sup>52</sup> Le dépôt d'un recours auprès d'un comité indépendant de recours est soumis à un droit non-remboursable de 50 000 ou 100 000 francs rwandais selon que la valeur de l'appel d'offres est inférieure ou supérieure à 20 millions de francs rwandais. Une redevance d'appel identique doit être acquittée pour porter la procédure d'appel du niveau du district au niveau national, sauf dans le cas où le comité indépendant de recours à l'échelle du district n'a pas été en mesure de prendre une décision dans les délais requis.

<sup>53</sup> Un comité ne doit pas compter plus de trois membres du secteur public.

<sup>54</sup> Loi n° 23/2003 du 7 août 2003.

<sup>55</sup> Loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002.

<sup>56</sup> Loi n° 005/2016 du 5 avril 2016.

<sup>57</sup> Arrêté ministériel n° 25 du 17 mars 2016.

<sup>58</sup> Arrêté ministériel n° 24 du 17 mars 2016.

<sup>59</sup> Loi n° 31/2009 du 26 octobre 2009.

3.88. L'administration de la propriété intellectuelle incombe toujours au Bureau de l'enregistrement au sein du RDB. Le MINICOM et le Ministère du sport et de la culture (MINISPOC) restent chargés de l'élaboration, de la coordination et du suivi des politiques.

3.89. Depuis janvier 2017, tout titre de propriété intellectuelle est publié au Journal officiel du Rwanda. Selon les autorités, la publication électronique sur le site Web de la RDB a pris effet en 2012. Les droits exigibles pour l'examen de fond et l'enregistrement de la propriété intellectuelle s'appliquent de la même manière aux déposants nationaux et étrangers.

**Tableau 3.8 Dépôt/enregistrement de titres de propriété intellectuelle, 2011-2017**

|                                | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| <b>Dépôts</b>                  |      |      |      |      |      |      |      |
| Brevets                        | 11   | 2    | 154  | 453  | 597  | 348  | 316  |
| Dessins et modèles industriels | 5    | 4    | 123  | 102  | 87   | 63   | 25   |
| Marques                        | 620  | 863  | 594  | 570  | 662  | 513  | 811  |
| <b>Enregistrements</b>         |      |      |      |      |      |      |      |
| Brevets                        | 0    | 0    | 0    | 1    | 26   | 118  | 175  |
| Dessins et modèles industriels | 0    | 0    | 17   | 168  | 122  | 102  | 27   |
| Marques                        | 511  | 0    | 368  | 577  | 640  | 652  | 672  |

Source: Renseignements communiqués par le Conseil rwandais pour le développement.

3.90. Membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Rwanda a ratifié sept des traités administrés par l'OMPI, y compris, à partir d'août 2013, le Protocole de Madrid (enregistrement international de marques).<sup>60</sup> En sa qualité de membre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), le Rwanda a ratifié le Protocole d'Harare (brevets, dessins industriels et modèles d'utilité).<sup>61</sup>

3.91. La protection des inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, marques collectives, noms commerciaux, indications géographiques, et schémas de configuration de circuits intégrés et du droit d'auteur et des droits connexes est toujours régie par la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle, promulguée en octobre 2009.<sup>62</sup> Conformément à cette loi, un déposant étranger doit être représenté par un cabinet de conseil en propriété industrielle (mandataire) habilité à exercer sa profession au Rwanda. Depuis avril 2016, tout pouvoir donné par un non résident à un cabinet de conseil en propriété industrielle rwandais doit être authentifié (précédemment, une signature aurait suffi).

3.92. Aux termes de la loi, une invention est brevetable si: elle est nouvelle (aucune antériorité dans l'état de la technique dans le monde); elle implique une activité inventive (elle n'est pas évidente); et elle est susceptible d'application industrielle. Le Rwanda s'appuie sur l'ARIPO pour l'examen préalable des conditions quant au fond, faute de disposer des compétences techniques voulues localement. La protection des brevets a une durée de 20 ans.

3.93. Des certificats de modèle d'utilité peuvent être délivrés pour les inventions nouvelles et susceptibles d'application industrielle, mais aucun critère d'inventivité n'est imposé. Les modèles d'utilité sont protégés pendant dix ans et ne peuvent être renouvelés; à l'issue de la cinquième année à compter de la date de dépôt, le détenteur du droit doit payer une taxe pour assurer la protection du modèle au cours des cinq années suivantes.

3.94. Un dessin ou modèle industriel peut être enregistré s'il est nouveau sur le plan mondial. Le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est valable 15 ans et peut être renouvelé pour 2 périodes de 5 ans. Après la cinquième et la dixième année à compter de l'enregistrement, le détenteur du droit doit payer une taxe. Comme dans le cas des brevets, il ne sera procédé à aucun examen préalable des conditions quant au fond (nouveau) en dehors du Rwanda.

3.95. Un schéma de configuration, s'il est original, est protégé pendant dix ans. Les procédures de dépôt de la demande, d'examen et d'enregistrement sont similaires à celles s'appliquant aux brevets. L'exploitation d'un nouveau schéma de configuration original, créé sur la base d'une évaluation et

<sup>60</sup> Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: [http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?country\\_id=148C](http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?country_id=148C).

<sup>61</sup> Arrêté présidentiel n° 17/01 du 16 février 2011.

<sup>62</sup> Loi n° 31/2009 du 26 octobre 2009.

analyse d'un schéma protégé, ne requiert pas l'accord du titulaire de ce dernier. En revanche, l'exploitation d'un brevet dérivant ou dépendant de ce schéma, qui n'est pas possible sans porter atteinte au brevet principal, requiert l'autorisation du détenteur de ce dernier ou, le cas échéant, la délivrance d'une licence obligatoire.

3.96. Une marque (marque collective, marque de certification) peut être enregistrée si elle est distinctive et n'est pas imitative, trompeuse ou descriptive. En principe, un examen quant au fond préalable est de règle. Une demande qui satisfait à toutes les conditions est publiée pour permettre aux personnes intéressées d'introduire une opposition. En cas d'opposition, la décision d'enregistrer ou de rejeter la demande est prise après examen complémentaire. Une marque enregistrée est protégée indéfiniment sous réserve du paiement par le détenteur de la taxe de renouvellement tous les dix ans. Les noms commerciaux sont protégés même avant ou sans l'enregistrement.

3.97. Les indications géographiques sont protégées si une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée des produits peut être rattachée à cette origine. L'enregistrement est subordonné à un examen quant au fond. Seuls les producteurs exerçant leurs activités (en relation avec les produits signalés) dans la région indiquée au registre peuvent être autorisés à exploiter l'indication géographique enregistrée à des fins commerciales.

3.98. En avril 2016, le délai pour former opposition contre l'enregistrement d'une marque ou d'une indication géographique a été officiellement prolongé de 30 à 60 jours à compter de la date de publication.<sup>63</sup> En cas d'opposition, un délai de 14 jours a également été fixé pour une réponse écrite par le déposant. Dans la pratique, l'ORG applique un délai d'opposition de 60 jours depuis octobre 2014.

3.99. Depuis avril 2016, les obtenteurs de variétés végétales peuvent demander la protection d'une variété végétale qui est nouvelle, distincte, homogène et stable.<sup>64</sup> Des critères spécifiques de nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité sont énoncés dans la loi. Les demandes de protection des droits d'obtenteur sont publiées pour permettre aux personnes intéressées d'introduire une opposition. Un droit d'obtenteur de variétés végétales est protégé pour une durée de 20 ans à compter de la date à laquelle il a été octroyé. Pour les arbres et les vignes, la durée de la protection est de 25 ans. Le droit autorise l'obtenteur à vendre, multiplier ou distribuer la variété végétale en question ou à désigner une autre personne à cet effet. Les décisions prises concernant l'octroi, le rejet, la nullité ou l'annulation des droits d'obtenteur sont publiées au Journal officiel.

3.100. Le Rwanda applique le principe de l'épuisement national pour les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés et les marques. Néanmoins, le Ministre de l'industrie peut autoriser les importations parallèles lorsque le produit protégé n'est pas disponible au Rwanda; lorsqu'il est disponible mais n'est pas conforme aux normes requises; lorsqu'il est disponible mais dans des quantités insuffisantes pour faire face à la demande locale; ou est réputé être vendu à un prix déloyal/abusif. Les importations parallèles peuvent aussi être autorisées pour tout autre raison d'intérêt public, y compris les pratiques anticoncurrentielles. De manière générale, un droit d'obtenteur est épuisé au Rwanda ou dans les pays liés par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Pour les cas impliquant une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété ou une exportation de matériel de reproduction ou de multiplication/de matériel récolté vers des pays qui ne protègent pas les variétés végétales, le droit de l'obtenteur n'est pas épuisé, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

3.101. La Loi sur la protection de la propriété intellectuelle oblige le détenteur d'un titre de propriété intellectuelle à l'exploiter (ou à céder à d'autres des licences d'exploitation) de manière suffisante et rationnelle à des fins industrielles ou commerciales. L'absence ou l'utilisation insuffisante des DPI peuvent conduire à l'octroi d'une licence obligatoire, moyennant le versement d'une rémunération adéquate, sans l'accord du détenteur du droit. En outre, des licences unilatérales (d'office, obligatoires) peuvent être octroyées pour des raisons d'intérêt public ou liées à des pratiques anticoncurrentielles. Depuis le 20 avril 2016, des licences unilatérales peuvent être octroyées pour 4 ans; la durée d'une licence obligatoire est de 12 mois, renouvelable à chaque fois que cela est

<sup>63</sup> Arrêté ministériel n° 25 du 17 mars 2016.

<sup>64</sup> Loi n° 005/2016 du 5 avril 2016.

jugé nécessaire.<sup>65</sup> Selon les autorités, aucune licence unilatérale ou obligatoire n'a été octroyée à ce jour.

3.102. Des licences obligatoires en vue de l'utilisation d'une variété végétale protégée avec une rémunération équitable, sans l'autorisation de l'obteneur, peuvent être délivrées pour des raisons d'intérêt public, définies comme des cas relatifs à la protection sociale, la sécurité nationale, ou la protection de l'environnement.

3.103. Le droit d'auteur (y compris les programmes informatiques) est protégé pendant la vie des auteurs (l'auteur et les coauteurs le cas échéant) et 50 ans après la mort du dernier auteur survivant. Les phonogrammes sont protégés pendant 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication, pendant 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, ou 50 ans à compter du premier mois de l'année qui suit l'année de la fixation. Les émissions de radiodiffusion sont protégées pendant 25 ans à compter du premier mois de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu. L'enregistrement n'est pas nécessaire pour que le droit d'auteur soit protégé.

3.104. L'exploitation et la gestion des droits d'auteur, des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont confiées à des sociétés privées de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes. Les sociétés de gestion collective sont responsables de la perception, du calcul et de la répartition des redevances afférentes à l'exploitation des droits. Elles peuvent conclure avec des entreprises étrangères des accords portant sur la gestion des droits appartenant à des étrangers. La première organisation de gestion collective du Rwanda, la Société rwandaise des auteurs (RSAU), a été établie en 2010 avec un soutien financier (15 millions de francs rwandais) du gouvernement.<sup>66</sup> À ce jour, la RSAU reste la seule organisation de gestion collective active au Rwanda.

3.105. Les sanctions prévues pour contrefaçon d'un titre de propriété industrielle peuvent consister en une amende d'un montant allant de 50 000 à 500 000 francs rwandais, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou des deux. Le vol ou l'exploitation frauduleuse d'une formule d'invention dans n'importe quelle activité industrielle est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende allant de cinq à dix fois la valeur des gains tirés de cet acte.

3.106. Les sanctions frappant la contrefaçon du droit d'auteur et des droits connexes varient selon le type d'infraction. Les producteurs et éditeurs de phonogrammes portant atteinte à un droit sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5 à 10 millions de francs rwandais; les distributeurs et libraires sont passibles d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 million de francs rwandais; et les détaillants s'exposent à une amende allant de 20 000 à 100 000 francs rwandais. Les organismes de radiodiffusion qui communiquent illicitement une œuvre protégée sont passibles d'une amende de 500 000 à 1 million de francs rwandais. Toute personne qui délivre les autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans être dûment accréditée ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 million de francs rwandais.

3.107. Les autorités douanières peuvent, sur demande ou de leur propre initiative, suspendre les procédures de dédouanement et, partant, l'admission des importations soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elles disposent d'un délai de trois jours pour notifier le détenteur du droit et l'importateur. Le Tribunal de commerce, créé comme branche de la Haute Cour du Rwanda en mai 2008, reste chargé du traitement des affaires de propriété intellectuelle. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi rwandaise. Aucune information n'a été disponible sur les mesures prises pour faire respecter les DPI pendant la période à l'examen.

<sup>65</sup> Arrêté ministériel n° 25 du 17 mars 2016.

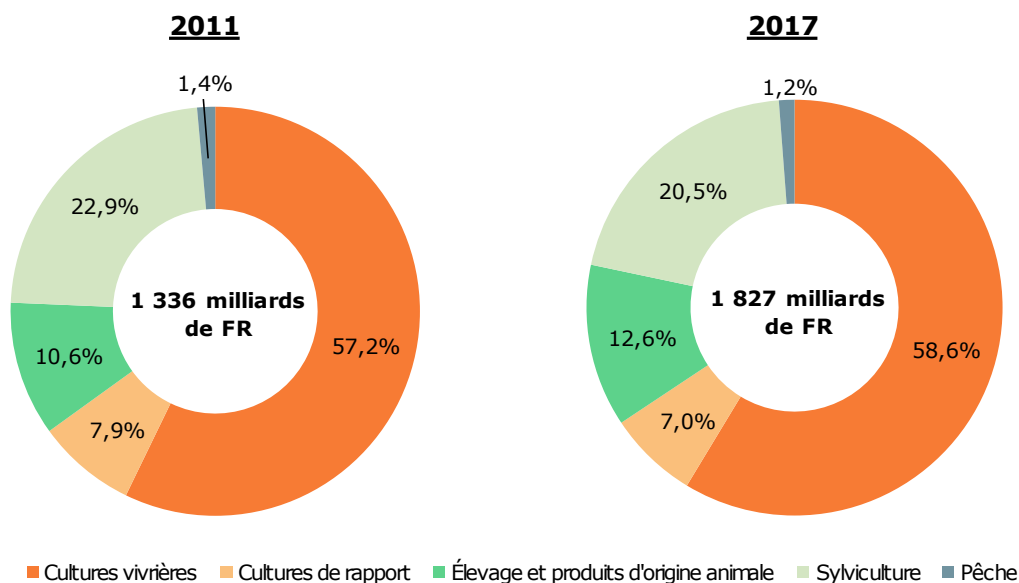
<sup>66</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<https://en.unesco.org/creativity/policy-monitoring-platform/rwanda-society-authors-rsau>".

## 4 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

### 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1. Le secteur agricole (y compris la sylviculture et la pêche) est un pilier important de l'économie rwandaise, car il représente approximativement 70% de la population active, 90% de la consommation intérieure de produits alimentaires et un tiers du PIB.<sup>1</sup> La production agricole a affiché une tendance générale à la hausse pendant la période à l'examen, avec les cultures vivrières restant le segment dominant, suivies par la sylviculture (graphique 4.1). Les grandes cultures vivrières sont les bananes, le manioc, les haricots, le maïs, les pommes de terre et le riz. Le Rwanda est toujours importateur net de produits agricoles et de denrées alimentaires. Ses principaux produits d'exportation sont le café, le thé, le pyrèthre, les animaux vivants et les peaux.

**Graphique 4.1 Production agricole par grande catégorie, 2011 et 2017**



Note: Sur la base des chiffres de la comptabilité nationale aux prix constants de 2014.

Source: Renseignements en ligne de l'Institut national de statistique du Rwanda. Adresse consultée: <http://www.statistics.gov.rw>.

4.2. Pour l'essentiel, l'agriculture rwandaise reste une activité de subsistance, non mécanisée et tributaire des conditions pluviométriques. S'il est vrai que le pays a réalisé d'importants progrès en matière de régularisation et d'administration du régime foncier (section 2.4), le manque de terres arables (superficie cultivée estimée à 12 642 km<sup>2</sup>) et le morcellement des terres (superficie moyenne des exploitations de 0,6 hectare) continuent de restreindre les possibilités d'économies d'échelle, et de ce fait découragent l'investissement dans la mécanisation. La vulnérabilité à l'érosion des sols, exacerbée par la configuration du terrain et l'exposition à des chocs climatiques périodiques, reste elle aussi une contrainte majeure. En outre, la productivité du secteur agricole est freinée, entre autres choses, par la médiocrité des infrastructures, le manque d'intrants (semences, engrais et machines), l'insuffisance de produits de financement adaptés, et les faiblesses des marchés et des chaînes de valeur agricoles.

4.3. Le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRI) est responsable au premier chef de la formulation et de la coordination de la politique agricole. Il s'appuie sur deux organismes d'exécution: l'Office national de développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB), qui est chargé d'offrir des services de recherche et de vulgarisation destinés à améliorer la productivité; et le Comité national de développement des exportations agricoles (NAEB), qui a pour mission principale de stimuler et de diversifier les exportations de produits agricoles. En mai 2017, tous deux ont fait l'objet d'une restructuration visant à améliorer la qualité des services fournis;

<sup>1</sup> MINAGRI, *Annual Report for Fiscal Year 2015-2016*.



c'est ainsi que le NAEB a été transformé en une entreprise d'État. Les principaux textes de loi qui régissent l'activité agricole sont énumérés dans le tableau 2.1.

4.4. Dans le cadre de la décentralisation en cours de l'administration publique nationale, les collectivités locales ont absorbé les attributions des anciens services locaux du MINAGRI et certaines fonctions du RAB. Elles font office de point de contact pour la coordination des actions multisectorielles destinées à répondre aux besoins des communautés territoriales. Elles sont de plus en plus souvent chargées de mettre en œuvre d'importants programmes concernant le secteur agricole, et notamment l'alimentation, la vulgarisation, la lutte contre l'érosion des sols et les maladies, les petits réseaux d'irrigation, et la réhabilitation et l'entretien des routes secondaires en milieu rural. Les transferts liés à l'agriculture et affectés par l'État central aux collectivités locales sont passés de 1,2 milliard de francs rwandais pour l'exercice 2009/10 à 19,3 milliards de francs rwandais pour l'exercice 2015/16.<sup>2</sup> Selon les autorités, les montants alloués au titre de 2017/18 s'élevaient à quelque 12,1 milliards de francs rwandais.

4.5. Le Rwanda s'efforce de transformer une agriculture de subsistance en une activité de production fondée sur le savoir, garante d'une croissance économique durable et d'une sécurité alimentaire renforcée. En 2018, le MINAGRI a procédé à une réactualisation de la politique agricole nationale, conçue en 2004, afin de tenir compte de l'évolution de la vision globale et du cadre institutionnel en ce domaine, tout en harmonisant les instruments macroéconomiques et sous-sectoriels concernés. C'est ainsi que la portée du nouveau document de politique générale a été étendue à de nouvelles thématiques telles que les OGM, les progrès de la numérisation et l'agriculture biologique. De même, le Ministère a élaboré le quatrième Plan stratégique pour la transformation de l'agriculture (PSTA-4) pour 2018-2024. La nouvelle politique agricole nationale et le PSTA-4 ont tous deux été approuvés par le Cabinet en juillet 2018.

4.6. L'agriculture bénéficie d'une protection tarifaire au titre du TEC (rapport commun, section 3.1). Toutefois, dans le cadre des mécanismes de sursis à l'application et d'exemption de droits de la CAE, le Rwanda applique des taux réduits pour neuf lignes tarifaires. Certains intrants agricoles et animaux reproducteurs figurant sur une liste établie par le MINAGRI peuvent être exonérés de droits d'importation.<sup>3</sup>

4.7. Les activités touchant l'agriculture ou l'élevage échappent à l'impôt sur le revenu, jusqu'à concurrence d'un plafond de 12 millions de francs rwandais par exercice fiscal.<sup>4</sup> Plusieurs produits et services liés à l'agriculture sont exemptés de la TVA (tableau A3. 1).

4.8. Le Rwanda n'a pas présenté de notifications au Comité de l'agriculture de l'OMC. Au cours de la période considérée, les mesures de soutien financées par l'État ont concerné, entre autres choses, le subventionnement des engrais (20% à 50% du prix de détail); la fourniture de races de bétail améliorées dans le cadre du programme GIRINKA ("Une vache par famille pauvre"); la distribution de semences et d'engrais; l'aide financière aux jeunes agriculteurs; et la fourniture d'intrants et de services de formation aux vulgarisateurs chargés de mieux faire connaître les bonnes pratiques agricoles. Le Fonds de développement des entreprises (BDF) a continué de gérer des dispositifs d'aide au financement de l'agriculture tels que les lignes de crédit; la deuxième Facilité d'investissement rural (RIF2) visant les installations de traitement après récolte et autres installations résilientes au changement climatique dans six filières; et le Fonds de garantie agricole (AGF), qui accorde un cautionnement jusqu'à concurrence de 75% du nantissement total exigé par le prêteur. Enfin, les autorités envisageraient de mettre en place des régimes d'assurance nationaux pour l'agriculture et l'élevage.

4.9. Depuis 2010, le Rwanda maintient des réserves stratégiques nationales de céréales (NSGR) pour pouvoir faire face à une éventuelle situation d'urgence et assurer sa sécurité alimentaire. Chargé de la gestion de ces réserves, le MINAGRI veille à la mise en place d'infrastructures pour le traitement après récolte (séchage, entreposage et transformation). Les objectifs en la matière ont été fixés à 10 000 tonnes de maïs et 5 000 tonnes de haricots, et les stocks sont renouvelés tous les ans.<sup>5</sup> Ceux-ci sont constitués d'apports de l'ensemble des coopératives agricoles, le prix payé

<sup>2</sup> MINAGRI, *Annual Report for Fiscal Year 2015-2016*.

<sup>3</sup> Décret ministériel n° 003/07 du 9 mai 2007.

<sup>4</sup> Loi n° 016/2018 du 14 avril 2018.

<sup>5</sup> Pendant la période à l'examen, le budget au titre des NSGR s'élevait à 12,2 milliards de francs rwandais pour 2011/12, 16,2 milliards de francs rwandais pour 2012/13, 11,8 milliards de francs rwandais

étant fixé conjointement par le MINAGRI, le MINICOM et les organisations agricoles (moyennant généralement une marge bénéficiaire de 10% pour le producteur). Au terme d'une période de stockage de 12 mois, les céréales sont vendues à des institutions publiques (en fonction de la demande) ou dans le cadre d'enchères ouvertes; le prix de vente minimal est fixé par le MINAGRI.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Industries extractives et activités pétrolières d'amont

4.10. Le sous-sol du Rwanda renferme d'immenses richesses minérales, dont la columbite-tantalite (coltan), le minerai d'étain (cassitérite), le minerai de tungstène (wolframite), les pierres gemmes, l'or, le lithium et le minerai de fer. Les industries extractives sont une importante source de recettes d'exportation (tableau A1. 1), avec des résultats qui reflètent toutefois les fluctuations des prix sur le marché mondial; leur contribution au PIB reste faible en termes nominaux comme en termes réels (2% à 3% sur la période 2011-2017).

4.11. Les industries extractives demeurent aux mains d'entreprises artisanales et de petite taille, qui se distinguent par une sous-capitalisation, une technologie rudimentaire et une forte intensité de main-d'œuvre. L'exploitation des carrières est relativement sous-développée, et dominée par de grandes entreprises internationales du BTP. Pour l'essentiel, les matériaux de construction à valeur ajoutée sont importés.

4.12. La part des industries extractives dans l'emploi formel était estimée à 1,8% en 2018; environ 38% des salariés de la branche se consacraient aussi à l'agriculture de subsistance.<sup>6</sup> La pénurie de main-d'œuvre qualifiée continue d'entraver le développement de l'activité, bien que le pays ait pris des dispositions pour mettre en œuvre divers programmes de formation. À ces difficultés s'ajoutent le faible accès aux sources de financement ainsi que le coût élevé de l'énergie et du transport.

4.13. Durant la période considérée, le Rwanda a mis à jour le cadre juridique et institutionnel pour la géologie et les mines en adoptant de nouvelles lois relatives à la prospection et à la production pétrolières et aux activités extractives, et il a institué une taxe sur les minerais (tableau 2.1). En outre, de nouveaux règlements d'application ont précisé, entre autres, les critères et modalités en ce qui concerne la garantie de la protection de l'environnement, la classification des activités minières, la délivrance des licences d'activité et l'exportation d'échantillons de minerais.<sup>7</sup> Enfin, le Rwanda a mis en place un système de traçabilité des minerais (emballage et étiquetage), conforme aux normes internationales en la matière et au mécanisme régional de certification adopté par la Conférence internationale de la région des Grands Lacs.

4.14. En mars 2017, le nouvel Office national des mines, du pétrole et du gaz (RMB) a repris les fonctions touchant à la géologie et aux mines de l'ancienne Administration nationale des ressources naturelles (RNRA) et du Ministère des ressources naturelles (MINIRENA). Le RMB est chargé de formuler les politiques et les stratégies relatives aux ressources du sous-sol (à l'exception de l'eau) et de coordonner leur mise en œuvre; de délivrer les licences (sauf pour le commerce des minerais) et de superviser les entités qui se consacrent à la prospection et à l'extraction pétrolières ou à l'extraction, au commerce et à la transformation des minerais; et de mener des recherches et des activités de prospection géologiques.

4.15. Les autres institutions responsables de tel ou tel aspect de la gestion des ressources du sous-sol comprennent le RDB, qui facilite les projets d'investissement et supervise les études d'impact sur l'environnement; l'Office de gestion de l'environnement du Rwanda (REMA), qui fixe les normes environnementales et procède à des inspections pour les faire appliquer; et le MINICOM, qui délivre les licences commerciales.

---

pour 2013/14, 21,1 milliards de francs rwandais pour 2014/15, 2,5 milliards de francs rwandais pour 2015/16, 5,8 milliards de francs rwandais pour 2016/17 et 3,4 milliards de francs rwandais pour 2017/18. Des stocks de maïs et de haricots sont également constitués par les autorités de district et la Société céréalière du Rwanda, dont l'État est le principal actionnaire.

<sup>6</sup> Institut national de statistique du Rwanda, *Labour Force Survey Trends: February 2018 - June 2018*.

<sup>7</sup> Arrêtés ministériels n° 001/MINIRENA/2015, n° 002/MINIRENA/2015 et n° 003/MINIRENA/2015 du 24 avril 2015, et Instructions ministérielles n° 010/MINIRENA/2016 du 11 janvier 2016.

4.16. La législation rwandaise prévoit différents types de licences pour la prospection et l'extraction des minerais et pour l'exploitation des carrières (tableau 4.1). Toute activité liée aux minerais radioactifs requiert une licence spéciale, délivrée par le RMB. En règle générale, la licence est accordée au premier requérant qui répond à l'ensemble des conditions requises. Un appel d'offres public aux fins de l'attribution des licences peut être requis par arrêté ministériel dans les zones présentant un potentiel minier attesté par des travaux de prospection menés par les pouvoirs publics ou ayant déjà été le théâtre d'activités de prospection/extraction.

**Tableau 4.1 Prescriptions en matière de licence minière et de licence d'exploitation de carrières, 2018**

| Type de licence                               | Frais de dossier <sup>a</sup> (FR) | Droit d'obtention (FR) | Redevance superficière <sup>b</sup> (FR) | Conditions  |
|---|------------------------------------|------------------------|--|---|
| <b>Licences d'exploitation minière</b>        |                                    |                        |  |   |
| Prospection                                   | 100 000                            | 200 000                | 250/ha                                   | Durée de validité de 4 ans, renouvelable 1 fois à condition que le titulaire renonce à exploiter la moitié de la superficie non prospectée  |
| Exploitation artisanale                       | 200 000                            | 300 000                | 300/ha                                   | Durée de validité de 5 ans (renouvelable); seuils minimaux <sup>c</sup> : réserves de 30 t et production mensuelle de 0,5 t; pas d'extraction au-delà de 40 m de profondeur sans autorisation spéciale; et investissement minimal de 70 millions de FR dans un délai de 5 ans |
| Exploitation à petite échelle                 | 200 000                            | 500 000                | 300/ha                                   | Durée de validité de 15 ans, renouvelable par périodes de 10 ans; seuils minimaux <sup>c</sup> : réserves de 200 t et production mensuelle de 3 t; et investissement minimal de 700 millions de FR dans un délai de 5 ans   |
| Exploitation à grande échelle                 | 200 000                            | 1 000 000              | 500/ha                                   | Durée de validité de 25 ans, renouvelable par périodes de 15 ans; seuils minimaux <sup>c</sup> : réserves de 3 000 t et production mensuelle de 15 t; et investissement minimal de 3,5 milliards de FR dans un délai de 5 ans   |
| <b>Licence d'exploitation de carrières</b>    |                                    |                        |  |   |
| Exploitation non commerciale à petite échelle | s.o.                               | s.o.                   | s.o.                                     | Superficie limitée à 1 ha; durée de validité de 1 an (renouvelable)   |
| Exploitation commerciale à petite échelle     | 50 000                             | 200 000                | 300/ha                                   | Superficie limitée à 5 ha; durée de validité de 5 ans (renouvelable); investissement minimal de 5 millions de FR  |
| Exploitation commerciale à grande échelle     | 200 000                            | 1 000 000              | 500/ha                                   | Superficie limitée à 50 ha; durée de validité de 25 ans (renouvelable); investissement minimal de 100 millions de FR; une plus-value doit être apportée aux matériaux extraits  |

s.o. Sans objet.

a Non remboursable.

b Payable tous les ans.

c Sur la base d'estimations découlant du rapport de prospection ou des rapports de production (pour les sites déjà exploités).

Source: Loi n° 13/2014 du 20 mai 2014 et Arrêtés ministériels n° 002/MINIRENA/2015 et n° 003/MINIRENA/2015 du 24 avril 2015.

4.17. Toutes les demandes de licence doivent mentionner, entre autres choses, le lieu de l'activité envisagée, un plan d'action accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, le montant de l'investissement prévu et la justification de sa source, et les qualifications exigées des salariés. De plus, la demande de licence de prospection doit être accompagnée d'un plan de protection de l'environnement, tandis que pour une licence d'extraction, le requérant doit produire un rapport de prospection approuvé, une étude d'impact sur l'environnement approuvée et une garantie financière de protection de l'environnement. De même, pour l'exploitation à grande échelle d'une carrière, le requérant doit produire une étude d'impact sur l'environnement approuvée et une garantie financière de protection de l'environnement. Une fois leur licence obtenue, tous les titulaires doivent élaborer un plan de responsabilité sociale des entreprises en consultation avec les autorités locales compétentes. Toutes les licences sont cessibles, sous réserve d'autorisation.

4.18. Le RMB a également pour mission de délivrer les licences de prospection et d'exploitation pétrolières d'une durée de validité de 3 ans et de 25 ans, respectivement. Aucune licence de prospection ou de production pétrolière n'a été exploitée au cours de la période à l'examen. Au titre de l'exercice 2017/18, le RMB a fait procéder à certains travaux de prospection pétrolière, y compris des levés gravimétriques et magnétiques.

4.19. Pour l'achat de biens ou de services, le titulaire d'une licence d'exploitation d'une mine ou d'une carrière est tenu de donner la priorité à des entrepreneurs rwandais et aux produits nationaux, et doit rendre compte périodiquement au Ministre chargé des mines et des carrières de la façon dont il s'est conformé à cette prescription.

4.20. Les incitations en faveur de l'industrie extractive comprennent des exonérations de droits d'importation sur les équipements miniers. Les minerais vendus sur le marché intérieur bénéficient d'une TVA à taux zéro. L'absence d'une exonération fiscale temporaire pour les investissements dans cette industrie a été jugée dissuasive par de nombreuses entreprises du secteur, au vu des importantes mises de fonds requises aux premiers stades de tout projet minier.

4.21. Depuis septembre 2013, le Rwanda perçoit une taxe sur les ventes (et les exportations) de minerais – au taux de 4% de leur "valeur normale" pour les métaux communs et autres substances minérales; de 6% de leur "valeur normale" pour les métaux précieux (y compris l'or); et de 6% de leur valeur brute pour les pierres gemmes (y compris les diamants).<sup>8</sup> En général, la "valeur normale" correspond au cours mensuel moyen de la Bourse des métaux de Londres<sup>9</sup>; pour les pierres gemmes, elle est fondée sur une estimation de la valeur qui résulterait d'un marché concurrentiel. Les contribuables peuvent déduire le montant de la taxe acquittée sur les minerais de leur revenu imposable.

#### 4.2.2 Énergie

4.22. La biomasse continue d'occuper une place prépondérante parmi les sources d'énergie du pays, avec une part d'environ 85% de la production intérieure d'énergie primaire sur la période 2011-2018. Le restant de l'approvisionnement en énergie primaire est assuré par les produits pétroliers (13%) et par l'électricité (2%). Le Rwanda dispose d'un énorme potentiel non exploité de production énergétique à partir de diverses sources (rayonnement solaire, hydroélectricité, gaz méthane et dépôts de tourbe, entre autres).

4.23. Estimées à 155 millions de tonnes, les réserves de tourbe du pays pourraient alimenter une production d'électricité de 1 200 MW. En 2018, deux projets de production électrique à partir de la tourbe étaient conduits au Rwanda. Les réserves de méthane du lac Kivu, partagées à parts égales entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, seraient de l'ordre de 55 milliards de m<sup>3</sup>, avec un taux de renouvellement annuel de quelque 120 millions de m<sup>3</sup>. Trois projets utilisant le méthane comme source de production électrique étaient parvenus à différents stades de mise en œuvre en 2018. En outre, le pays compte 333 sites susceptibles d'accueillir une microcentrale hydroélectrique.

4.24. Le Ministère de l'équipement (MININFRA) est toujours chargé de formuler la politique de l'énergie, sauf pour ce qui est du sous-secteur des activités pétrolières d'aval, qui relève de la compétence du MINICOM. Le mandat de l'Agence de réglementation des services publics (RURA) ayant été élargi en 2013, c'est elle qui encadre notamment l'ensemble des sous-secteurs de l'énergie.<sup>10</sup> Ses responsabilités s'étendent à tous les aspects techniques, économiques et juridiques de la réglementation. La RURA délivre les licences, contrôle la conformité, fixe les tarifs, facilite le règlement des différends, assure une concurrence loyale, et protège les intérêts et les droits des consommateurs.

4.25. Dans le secteur de l'énergie, les mesures d'incitation comprennent l'exonération de droits de douane pour les importations de matériels et l'exonération de la TVA pour certains équipements servant à l'approvisionnement en énergie. Les projets dans le domaine de l'énergie (sauf pour

<sup>8</sup> Loi n° 55/2013 du 2 août 2013.

<sup>9</sup> Lorsqu'un métal n'est pas coté à la Bourse des métaux de Londres, on prend systématiquement pour référence le cours qui apparaît dans le Metal Bulletin. Au cas où cette seconde source ne donnerait pas de cours, on prend pour référence celui affiché par n'importe quelle autre place boursière.

<sup>10</sup> Loi n° 9/2013 du 1<sup>er</sup> mars 2013.

l'énergie produite à partir de combustibles) sont en outre admissibles à une exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sur une durée de sept ans au plus et/ou à un taux préférentiel de cet impôt (15%).

#### 4.2.2.1 Produits pétroliers

4.26. Le Rwanda doit importer la totalité des produits pétroliers qu'il consomme. Il s'agit surtout de gazole et d'essence, qui représentaient approximativement 15% de la valeur totale des importations sur la période 2011-2016. Le secteur des transports absorbe environ 75% de toutes les importations de produits pétroliers. Le gazole sert aussi à faire fonctionner les groupes électrogènes, qui comptent pour 10,7% dans la production électrique totale du pays.

4.27. Dans le sous-secteur des activités d'aval, la RURA délivre les licences pour le commerce (et l'importation) du gaz de pétrole liquéfié (GPL); l'implantation des usines de fabrication du GPL; la construction d'installations d'entreposage et de distribution en vrac (stations-service); et le commerce (et l'importation) des produits pétroliers.

4.28. En 2018, 20 sociétés étaient autorisées à assurer l'importation, le transport, l'entreposage, la distribution et la vente en gros des produits pétroliers et du GPL. Une seule licence était active pour l'installation d'infrastructures liées au pétrole. Les produits pétroliers et le GPL transitant par la Tanzanie et le Kenya par camion-citerne via deux grands axes routiers, ce transport, long et coûteux, explique la cherté des carburants au Rwanda. Le choix réduit en matière de sources d'approvisionnement, ajouté aux déficiences logistiques, fait que le pays est sensible aux ruptures de fournitures.

4.29. Afin d'être mieux à même de faire face à de graves distorsions des échanges, le Rwanda s'est constitué des réserves stratégiques de produits pétroliers et a accordé la priorité aux investissements (publics et privés) dans les installations d'entreposage. La capacité totale en la matière est passée de 31 millions de litres en 2015 à 73,1 millions de litres en 2018, mais elle reste en-deçà de l'objectif de 90 millions de litres (équivalent à 3 mois de consommation) que s'étaient fixé les autorités. En 2018, on comptait deux centres d'entreposage privés et cinq centres d'entreposage publics (dont deux gérés par une entreprise privée). Les dépôts appartenant à l'État représentaient 64,8% de la capacité d'entreposage totale.

4.30. Depuis 2016, la RURA coordonne à l'échelle nationale la fixation des prix de détail minimaux pour les combustibles, en collaboration avec des négociants agréés, le MINICOM, le MININFRA et le Ministère des finances et de la planification économique. Le principe est de répercuter pleinement les fluctuations des prix mondiaux du pétrole.

#### 4.2.2.2 Électricité

4.31. En décembre 2017, la production électrique se répartissait à parts pratiquement égales entre l'origine hydraulique (50,4%) et l'origine thermique (47,7%). L'énergie solaire représentait 1,9% de cette production.<sup>11</sup> En juin 2018, la capacité installée s'élevait à 218 MW (contre 97 MW en juin 2011). En dépit des progrès réalisés, cette capacité ne permet pas encore de répondre à la demande intérieure et le Rwanda reste importateur net d'électricité. En 2017, les pertes techniques et non techniques auraient représenté, en moyenne, 20% de l'approvisionnement brut, contre 23,8% en 2011.

4.32. Le réseau électrique national couvre 32,7% du territoire, et des interconnexions sont en place avec le Burundi et la RDC. Le nombre des abonnés raccordés au réseau est passé de 216 000 en décembre 2011 à 718 311 en décembre 2017. Le nombre des clients hors-réseau s'est aussi considérablement accru au cours de la même période, mais l'écart entre villes et campagnes en matière d'accès à l'électricité reste béant. Selon les estimations des autorités, plus de 60% des ménages rwandais restent privés d'électricité.

4.33. En 2014, la Direction de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (EWSA), qui est une entreprise publique, a été scindée de manière à séparer la composante énergie de la composante eau. Pour ce qui est de la première, la restructuration a conduit à créer une société holding, Rwanda

---

<sup>11</sup> Agence de réglementation des services publics, *Statistics in Electricity Sub-Sector as of December of the year 2017*.

Energy Group Limited (REG), et deux filiales: Energy Utility Corporation Limited (EUCL), qui gère les centrales existantes et les réseaux de transport et de distribution; et Energy Development Corporation Limited (EDCL), chargée de la planification et du développement de l'infrastructure ainsi que de la production et de la distribution.<sup>12</sup>

4.34. La RURA est chargée de délivrer les licences d'activité (tableau 4.2) et de fixer les tarifs de l'électricité. La production est ouverte à la concurrence: 25 producteurs indépendants (IPP) étaient en activité au 30 juin 2018 (contre aucun en juin 2011). Les IPP vendent leur électricité à l'opérateur national (EUCL), qui dispose d'un monopole de droit sur le transport de l'électricité au Rwanda, ainsi que d'un monopole de fait sur la distribution de même que sur le commerce intérieur et international de l'électricité. En sus de ses achats auprès des IPP, EUCL importe de l'électricité en provenance du Burundi et de la RDC.

**Tableau 4.2 Régime des licences dans le secteur de l'électricité, 2018**

| Type de licence         | Validité | Coût (\$EU)  |
|-------------------------|----------|--|
| Production <sup>a</sup> | 25 ans   | 5 000 à 50 000, selon la capacité projetée                         |
| Transport               | 25 ans   | 25 000   |
| Distribution            | 25 ans   | 5 000 à 30 000, selon la capacité projetée                         |
| Commerce intérieur      | 5 ans    | 300 pour les "petits négociants"; 3 000 pour les "gros négociants" |
| Commerce international  | 5 ans    | 10 000 à 30 000, selon la tension d'alimentation                   |

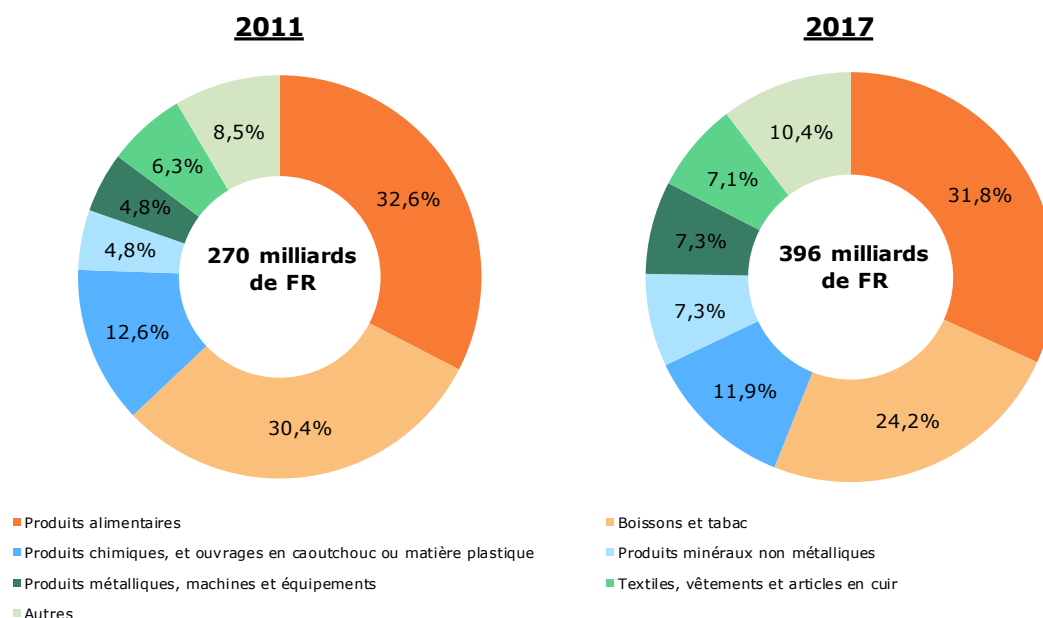
a La production d'électricité pour consommation propre ne requiert pas de licence lorsque la capacité est inférieure à 50 kW. La licence de production donne aussi au titulaire le droit de vendre son électricité à de gros consommateurs sur le territoire national.

Source: RURA.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.35. La production manufacturière s'accroissait de près de 47% en termes réels entre 2011 et 2017, à un rythme régulier dans l'ensemble des sous-secteurs. La transformation de produits alimentaires restait en tête, suivie par les boissons et le tabac, les produits chimiques, le caoutchouc et les matières plastiques (graphique 4.2).

**Graphique 4.2 Production manufacturière par grande catégorie, 2011 et 2017**



Note: Sur la base des chiffres de la comptabilité nationale aux prix constants de 2014.

Source: Renseignements en ligne de l'Institut national de statistique du Rwanda. Adresse consultée: <http://www.statistics.gov.rw>.

<sup>12</sup> Les trois entreprises appartiennent toutes entièrement à l'État.

4.36. En dépit de cette croissance soutenue (inférieure à 6% en 2017), la contribution du secteur au PIB réel demeurerait modeste. Le Rwanda était toujours importateur net de produits manufacturés tout au long de la période à l'examen; son déficit commercial s'aggravait notablement en raison du dynamisme soutenu des importations de machines et de matériels de transport, de produits chimiques et d'autres articles semi-finis.

4.37. Le coût élevé du transport intérieur, dû au fait que le Rwanda est un pays sans littoral et tributaire d'un seul mode de transport, dissuade l'implantation d'activités de transformation dans le pays. Les faiblesses de l'approvisionnement en électricité et du réseau des télécommunications constituent un défi de plus. Pour compenser ces handicaps, le Rwanda offre une gamme d'avantages tarifaires et fiscaux aux investissements dans l'industrie manufacturière, de même que des incitations dans le cadre de son programme de ZES, et du programme de ZIE qui est harmonisé à l'échelon de la CAE (section 3.3.1).

#### 4.4 Services

4.38. Le Rwanda a contracté des engagements limités au titre de l'AGCS concernant certains services professionnels (services juridiques, médicaux et dentaires); les services d'enseignement pour adultes; les services d'assainissement et services analogues; les services d'hôtellerie et de restauration; et les services récréatifs, culturels et sportifs s'appliquant aux centres de tourisme écologique. Pour chacun de ces services, il s'est engagé à ne maintenir aucune restriction à l'accès aux marchés et au traitement national pour les modes de fourniture 1 à 3 (fourniture transfrontières, consommation à l'étranger et présence commerciale). Aucune consolidation n'a été faite quant aux mesures affectant la présence de personnes physiques pour la fourniture des services médicaux et dentaires, et des services d'hôtellerie et de restauration (exception faite du personnel spécialisé et des cadres de haut niveau).<sup>13</sup> Pour les autres activités susmentionnées, le Rwanda s'est engagé à ne maintenir aucune restriction à la présence de personnes physiques.

##### 4.4.1 Transports

4.39. Pendant la période considérée, le handicap économique lié à l'enclavement du Rwanda a encore été accentué par les déficiences de ses infrastructures de transport. En raison du relief principalement montagneux du pays, la majorité des personnes et des marchandises sont transportées par route. Pour accéder aux marchés internationaux, on dépend essentiellement de deux voies de transport, le Corridor nord et le Corridor central, qui relient les pays sans littoral de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique centrale aux ports maritimes de Mombasa et de Dar es-Salaam.

4.40. Malgré les améliorations récemment apportées au réseau routier national, l'inadéquation des voies de transport intérieures et extérieures continue d'entraver notablement les échanges commerciaux. Bien qu'il ne dispose pas encore d'un réseau ferré opérationnel, le Rwanda s'est allié avec des pays voisins pour déployer des liaisons ferroviaires le long du Corridor nord et du Corridor central.

4.41. Le Ministère de l'équipement (MININFRA) continue d'assumer l'élaboration des politiques en matière d'infrastructures pour tous les modes de transport. Au nombre des entités publiques placées sous sa supervision, on trouve le Fonds d'entretien routier (RMF), l'Agence nationale de développement des transports (RTDA), l'Office de l'aviation civile (RCAA), Rwanda Airports Company (RAC), Aviation Travel and Logistics (ATL) et la compagnie aérienne nationale Rwandair. La réglementation des services de transport par la route et les voies d'eau navigables est du ressort de la RURA. Le Corridor nord et le Corridor central qui traversent le Rwanda sont gérés par les organismes régionaux compétents.

4.42. Si diverses lois (tableau 2.1) et réglementations ont été adoptées en ce qui concerne les transports durant la période 2011-2018, le Rwanda n'a toujours pas de législation générale dans ce domaine. Une politique et une stratégie des transports publics ainsi qu'un plan directeur stratégique pour les transports ont été élaborés en 2012, le but étant avant tout d'accroître la connectivité extérieure, de diversifier les modes de transport disponibles et d'améliorer la qualité des services y afférents.

---

<sup>13</sup> Documents de l'OMC GATS/SC/107 du 30 août 1995 et S/DCS/W/RWA du 24 janvier 2003.

4.43. Les fournisseurs de services de transport doivent acquitter une redevance annuelle à caractère réglementaire équivalant à 1% de leur chiffre d'affaires afin de concourir au fonctionnement de la RURA.

#### 4.4.1.1 Transport routier

4.44. Selon les estimations, le transport routier représenterait plus de 95% du volume des mouvements de marchandises et de personnes. En 2017, les licences actives dans le sous-secteur se répartissaient comme suit: 25 pour le transport intérieur de marchandises, 47 pour le transport intérieur de voyageurs, 6 pour le transport transfrontières de voyageurs, 14 pour les services de transitaire, 30 pour la location de véhicules et 53 pour les services de taxi. D'après les autorités, les opérateurs de transport routier sont le plus souvent des entrepreneurs privés. L'État détient à 52% la Rwanda Interlink Transport Company (RITCO), coentreprise publique-privée qui assure le transport de voyageurs, principalement en milieu rural.

4.45. Le réseau routier rwandais appartient intégralement à l'État. Son coût d'entretien est généralement élevé, en raison du terrain montagneux et de l'érosion pluviale. Depuis 2011, le MININFRA s'emploie à en améliorer l'état. La rénovation et l'entretien des routes secondaires rurales par les collectivités locales a été l'un des piliers de la Politique agricole nationale (section 4.1). En 2016, 95% des routes nationales asphaltées, 55% des routes nationales non asphaltées et 45% des routes non asphaltées de district étaient réputées en bon état.<sup>14</sup> Les chiffres correspondants pour 2011 étaient 45%, 10% et 10%.

4.46. Le RMF est alimenté par la taxe sur les combustibles (péage) prélevée sur les poids-lourds étrangers, conformément à la réglementation du COMESA.<sup>15</sup> Le produit de la taxe pour le développement des infrastructures (section 3.1.4) est aussi censé contribuer au financement des travaux d'entretien du réseau routier national. Les fonds perçus sont versés tous les trimestres à la RTDA, à la ville de Kigali et aux administrations de district aux fins de l'entretien courant des routes.

4.47. Depuis le Rwanda, la route jusqu'aux ports de Mombasa et de Dar es-Salaam est longue de 1 740 km et 1 480 km, respectivement. Les grandes distances, ajoutées aux variations des flux sur les itinéraires commerciaux, entravent et renchérissent considérablement le transport des marchandises à destination des marchés internationaux.

4.48. La fourniture de services de transport intérieur de marchandises, de transport intérieur (interurbain et urbain) de voyageurs et de transport international de voyageurs est assujettie à l'obtention d'une licence auprès de la RURA.<sup>16</sup> Les licences de long terme (cinq ans) pour la fourniture de services de transport sur certain itinéraires sont accordées par voie d'appel d'offres ouvert. Pour les itinéraires non visés par la licence de long terme, la RURA peut délivrer une licence de court terme d'une durée de validité de deux ans (renouvelable) ou une autorisation temporaire valable trois mois. La RURA fixe aussi le prix des billets de transport public pour les trajets à l'intérieur de Kigali et les trajets interurbains.

#### 4.4.1.2 Transport aérien

4.49. Le Rwanda est signataire de la Décision de Yamoussoukro de 1999 et de la Déclaration d'engagement solennel de 2015 sur la libéralisation de l'espace aérien africain. Les services de transport aérien international sont toujours régis par des accords bilatéraux. En octobre 2018, le Rwanda avait ratifié 16 accords de ce type avec 16 pays partenaires. Tous les accords bilatéraux en vigueur garantissent les quatre premières libertés de l'air, et l'accord avec le Burundi prévoit aussi des droits de la cinquième liberté.

4.50. La compagnie nationale Rwandair reçoit un soutien financier de l'État pour les achats d'aéronefs et les coûts d'exploitation. Les crédits budgétaires à cet effet représentaient 0,7% en

<sup>14</sup> MININFRA, *Infrastructure Sector Annual Report for FY 2015/16* (août 2016).

<sup>15</sup> En 2018, la dotation totale du RMF s'élevait à 49 milliards de francs rwandais, dont 75% étaient imputables à la taxe sur les combustibles.

<sup>16</sup> La licence requise pour le transport transfrontières de marchandises est délivrée par l'Office rwandais des recettes (ORR).



moyenne sur la période 2013-2017.<sup>17</sup> Entre 2011 et 2018, la flotte de Rwandair passait de 5 à 12 appareils.

4.51. Pendant la période à l'examen, l'État rwandais a restructuré les actifs qu'il détenait dans le sous-secteur du transport aérien afin, entre autres choses, de séparer les opérations réglementaires du RCAA de ses opérations commerciales. Créée en octobre 2015, la société holding Aviation Travel and Logistics (ATL) a regroupé en son sein les activités de cinq entreprises publiques: Rwandair (la compagnie nationale), Rwanda Airports Company (services de navigation aérienne et gestion des aéroports), Akagera Aviation (services d'hélicoptère, et services de formation et entretien en matière aéronautique), Rwanda Tours and Events (services de tourisme) et Rwanda Links Logistics (services d'escale). Depuis mars 2018, le RCAA reste le seul organe de réglementation de l'aviation civile; il n'exerce plus le rôle de gestionnaire des aéroports nationaux ni celui de fournisseur de services de navigation aérienne.<sup>18</sup>

4.52. En octobre 2018, la Rwanda disposait de trois aérodromes (Ruhengeri, Butare et Nemba), d'un aéroport national (Gisenyi) et de deux aéroports internationaux (Kigali et Kamembe), tous propriété de l'État. Entre 2011 et 2018, les autorités ont réalisé d'importants investissements dans la rénovation de l'infrastructure aéroportuaire et dans la modernisation des systèmes de navigation aérienne et d'information météorologique. Reste qu'en raison de l'accroissement du trafic, l'aéroport de Kigali fonctionne à la limite de sa capacité.

4.53. En septembre 2016, le Rwanda a signé un contrat construction-exploitation-transfert pour ce qui deviendra le premier aéroport international du pays (Bugesera), devant desservir l'agglomération de Kigali. Le contrat prévoit une concession d'exploitation de 25 ans, renouvelable pour 15 ans supplémentaires. Le principal partenaire, une société portugaise, doit assurer 75% du financement, le solde étant apporté par l'entreprise publique Aviation Travel and Logistics (ATL).

#### 4.4.2 Télécommunications

4.54. Au cours de la période 2011-2018, le secteur des télécommunications a maintenu une trajectoire de croissance stable et il est resté l'un des principaux bénéficiaires des entrées d'investissements étrangers directs. Toutefois, en dépit d'une progression de 1,3% en 2011 à 1,7% en 2017, sa contribution au PIB réel est demeurée relativement modeste.<sup>19</sup> Par ailleurs, le nombre d'employés déclarés du secteur est toujours relativement faible (901 en mars 2018 contre 840 en décembre 2011).

4.55. Des différents segments du marché des télécommunications, c'est Internet qui a affiché le plus de dynamisme, qu'il s'agisse de l'entrée des fournisseurs de services ou de l'augmentation du nombre des abonnés (tableau 4.3). Deux opérateurs de plus sont arrivés sur le marché de la téléphonie fixe en 2016, malgré la tendance au recul de la télédensité de ce segment. Mesurée à l'aune de la part cumulée des trois premiers fournisseurs, la concentration du marché est restée très élevée pour l'ensemble des segments.

4.56. Au cours de la période considérée, les autorités rwandaises ont adopté des politiques nationales dans les domaines de la radiodiffusion, du haut débit, de la cybersécurité, de l'analyse des données et de la compétence numérique.<sup>20</sup> En novembre 2015, à la suite d'un réexamen de la stratégie et des plans relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC), elles ont adopté le Plan directeur national SMART (SRMP) afin d'accélérer la transformation de l'économie rwandaise en une économie fondée sur le savoir. Le SRMP repose sur trois outils majeurs: la gouvernance et la gestion des TIC, le développement des compétences numériques et le haut débit pour tous via le partage de l'infrastructure des TIC.

<sup>17</sup> FMI, *Rwanda: Ninth review under the policy support instrument-debt sustainability analysis* (mai 2018).

<sup>18</sup> Loi n° 03/2017 du 21 février 2017.

<sup>19</sup> Institut national de statistique du Rwanda, *Statistiques de la comptabilité nationale*, mars 2018.

<sup>20</sup> Renseignements en ligne du Ministère des technologies de l'information et des communications.

Adresse consultée:

<http://mitec.gov.rw/policies-publications/policies-and-regulations/policies/approved-policies/>.

**Tableau 4.3 Pénétration et concentration par segment, 2011-2017**

|   | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017              |
|---|------|------|------|------|------|------|-------------------|
| <b>Abonnements pour 100 habitants (%)</b>           |      |      |      |      |      |      |                   |
| Téléphonie fixe                                     | 0,36 | 0,41 | 0,43 | 0,44 | 0,15 | 0,12 | 0,1               |
| Téléphonie mobile                                   | 41,5 | 53,1 | 63,0 | 68,3 | 77,8 | 79,2 | 76,5 <sup>a</sup> |
| Internet  | 7,0  | 8,4  | 19,6 | n.d. | 32,5 | 36,6 | 45,5              |
| Services mobiles de transfert d'argent <sup>b</sup> | 6,0  | 13,4 | 23,9 | 57,1 | 68,1 | 86,3 | 86,0              |
| <b>Nombres de fournisseurs en activité</b>          |      |      |      |      |      |      |                   |
| Téléphonie fixe                                     | 2    | 2    | 2    | 2    | 2    | 4    | 4                 |
| Téléphonie mobile                                   | 2    | 3    | 3    | 3    | 3    | 3    | 3                 |
| Internet  | 7    | 9    | 8    | 9    | 13   | 16   | 17                |
| <b>Part de marché du principal fournisseur</b>      |      |      |      |      |      |      |                   |
| Téléphonie fixe                                     | 74,3 | 72,0 | 70,0 | 65,0 | 91,0 | 71,0 | 77,0              |
| Téléphonie mobile                                   | 65,0 | 60,0 | 53,0 | 52,7 | 47,0 | 46,0 | 42,0              |
| Internet  | 71,6 | 57,0 | 46,9 | 46,0 | 42,1 | 39,6 | 51,2              |
| <b>Part de marché des 3 premiers fournisseurs</b>   |      |      |      |      |      |      |                   |
| Téléphonie fixe                                     | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 99,9 | 99,9              |
| Téléphonie mobile                                   | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100               |
| Internet  | 99,7 | 99,6 | 99,9 | 99,9 | 99,9 | 99,8 | 99,7              |

n.d. Non disponible.

- a Le recul de la télédensité mobile en 2017 est imputable à une modification de la définition des abonnements actifs (les abonnements restés inactifs sur les 3 derniers mois ne sont plus pris en compte).
- b Les services mobiles de transfert d'argent permettent d'utiliser un téléphone mobile pour stocker et transférer des fonds, et d'accéder à d'autres services financiers. Le fait que les transactions peuvent être assistées par un agent explique que le taux de pénétration de ces services est plus élevé que celui des services de téléphonie mobile.

Source: Publications trimestrielles de la RURA. Adresse consultée: <http://www.rura.rw/index.php?id=60>.

4.57. Sur le plan législatif, le secteur des télécommunications a vu notamment l'adoption d'une loi-cadre sur les TIC, d'une loi sur l'administration des médias et d'autres textes portant création de la Direction de la société de l'information (RISA) et de l'Autorité nationale de la cybersécurité (NCSA) (tableau 2.1).

4.58. Le Ministère des technologies de l'information et des communications (MITEC) est responsable avant tout de la conception des politiques. Depuis 2017, la RISA est chargée de mettre en œuvre les initiatives nationales concernant les TIC au service du développement, tandis que la NCSA a pour tâche d'exécuter la politique relative à la sécurité des TIC. La RURA, quant à elle, reste l'organisme de réglementation du secteur, avec un mandat consistant à délivrer les licences, veiller au respect des obligations qui en découlent, gérer le manque de moyens (spectre des fréquences et numérotation), certifier les matériels de TIC importés et représenter le Rwanda dans les rencontres internationales sur les questions liées aux TIC.

4.59. Trois types de licence sont en vigueur: la licence individuelle, accordée sur décision expresse; la licence type; et la "licence-autorisation générale". Avec cette dernière, une personne physique ou morale peut installer un réseau de communications électroniques, fournir des services de communications électroniques, ou utiliser des équipements de radiocommunication sur simple notification adressée à la RURA<sup>21</sup>; l'autorisation générale est accordée automatiquement, sans frais et pour une durée illimitée. La licence individuelle ou la licence type est exigée pour la fourniture d'infrastructures de réseaux de communications, de services de réseaux, de services d'applications et de services de contenus.<sup>22</sup>

4.60. Tous les opérateurs agréés sont tenus de verser 2% de leur chiffre d'affaires annuel au Fonds d'accès universel (UAF).<sup>23</sup> La RURA a pour mandat de gérer ce dernier de manière à favoriser la diffusion et la mise à profit des TIC dans les zones reculées et mal desservies du pays. Le grand public peut soumettre des projets pour financement par le Fonds, lesquels doivent être approuvés par l'Office de réglementation de la RURA. Les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets approuvés sont attribués par voie d'appel d'offres, conformément à la législation nationale en

<sup>21</sup> Les activités connexes (importation, fourniture, installation et maintenance du matériel de communications électroniques, par exemple) relèvent aussi du régime de l'autorisation générale.

<sup>22</sup> Loi n° 24/2016 du 18 juin 2016.

<sup>23</sup> Arrêté présidentiel n° 05/01 du 13 mars 2004.

matière de marchés publics, à des opérateurs de télécommunication titulaires d'une licence au Rwanda.<sup>24</sup>

4.61. Selon les autorités, la plupart des prix sont libéralisés dans le secteur des télécommunications. Les opérateurs peuvent certes négocier librement les dispositions techniques et commerciales de leurs conventions d'interconnexion, mais la RURA intervient pour fixer en la matière des taux équitables, raisonnables et non discriminatoires.

4.62. Les coûts de transfert supportés par le consommateur restent un obstacle de taille à l'entrée dans la téléphonie mobile ou fixe du fait de l'absence d'un dispositif de portabilité des numéros. Mis à part le segment LTE (4G) pour lequel les fournisseurs de service de détail sont tenus d'acquérir une connectivité de gros auprès d'un opérateur de réseau unique (voir ci-après), il n'existe pas d'opérateurs de télécommunication virtuels au Rwanda. Qui plus est, le pays doit encore mettre en place des mesures favorables à la concurrence – y compris le marché secondaire du spectre radioélectrique, le dégroupage de la boucle locale, l'itinérance de la téléphonie mobile, la présélection d'opérateurs et la location de lignes en gros.

4.63. Dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP) avec une société coréenne, le Rwanda a entrepris le déploiement, à l'échelle du pays, d'un réseau en fibre optique et d'un réseau LTE en 2008 et 2013, respectivement. La mise en place sur plus de 3 000 km d'une infrastructure de fibre optique couvrant l'ensemble des 30 districts et des 11 postes frontière du pays s'est achevée en 2011. La dorsale est gérée par la société Korea Telecom Rwanda Networks (KTRN), dont l'État détient 49% des parts.

4.64. Après son entrée en activité à Kigali en novembre 2014, le réseau LTE a continué de s'étendre. En mars 2018, il couvrait 92,5% du territoire, soit une superficie regroupant 95,1% de la population. KTRN s'est vu accorder un accès au spectre et une licence exclusive pour l'exploitation du LTE durant 25 ans. Elle offre une connectivité LTE de gros aux opérateurs de réseaux mobiles et aux fournisseurs d'accès à Internet opérant au Rwanda.

4.65. Tout matériel radioélectrique ou de télécommunication, qu'il soit utilisé pour le déploiement de réseaux ou par les utilisateurs finals, doit être homologué par le biais d'un certificat avant d'être vendu pour utilisation, importé ou installé au Rwanda. Presque tout le matériel de ce type est importé. La RURA délivre le certificat d'homologation au cas par cas. Lors d'une nouvelle importation d'articles déjà homologués, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de certification pour que le dédouanement puisse s'effectuer. À ce jour, il n'existe pas d'arrangements de reconnaissance d'équivalence pour les homologations accordées par des juridictions étrangères.

4.66. En mars 2018, s'agissant des services de courrier et des services postaux, le pays comptait 28 opérateurs agréés, se répartissant comme suit: 1 pour les services intra-urbains, 5 pour les services régionaux, 14 pour les services nationaux et 7 pour les services internationaux, en sus du titulaire de la licence des services publics de la poste. Institution publique, l'Office national des postes (NPO) assure les services postaux, certains services financiers (transferts d'argent, comptes courants et comptes d'épargne, et change) et les services de formation et de certification liés aux TIC. Selon les autorités, il conserve le monopole de la gestion des boîtes postales et de la vente des timbres-poste. Environ 99,9% des envois postaux traités par le NPO le sont par le biais de ses 11 303 boîtes postales.

#### 4.4.3 Services financiers

4.67. Les services financiers représentaient quelque 3% du PIB réel à la fin de juin 2018, contre 2,8% en 2011.<sup>25</sup> Bien qu'il ait continué de s'implanter durant la période à l'examen, le système financier du pays reste peu développé, avec des segments non bancaires particulièrement superficiels. L'intermédiation financière, mesurée par le rapport du portefeuille de crédit total (dominé par les banques) au PIB était de l'ordre de 23,5% en juin 2018 contre 15,8% en 2011 (tableau 4.4).

<sup>24</sup> Parmi les projets financés par l'UAF sur la période 2011-2018, on peut mentionner la création d'un centre national d'appel d'urgence, une aide au Conseil national des personnes handicapées pour l'acquisition d'équipements de TIC appropriés et la fourniture de services de connectivité à des écoles et des centres de santé dans des régions reculées.

<sup>25</sup> Institut national de statistique du Rwanda, Statistiques de la comptabilité nationale, mars 2018.

**Tableau 4.4 Indicateurs du secteur financier, 2011-2018**

(Milliards de francs rwandais, sauf indication contraire)

|   | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018 <sup>a</sup> |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------|
| Actifs totaux du secteur financier, dont                          | 1 513 | 1 881 | 2 289 | 2 714 | 3 193 | 3 559 | 4 047 | 4 280             |
| Banques   | 1 084 | 1 248 | 1 511 | 1 803 | 2 133 | 2 380 | 2 685 | 2 824             |
| Actifs des banques d'État   | 382   | 438   | 594   | 666   | 745   | 866   | 952   | 951               |
| Établissements de microfinancement                                | 77    | 101   | 129   | 159   | 209   | 223   | 244   | 283               |
| Compagnies d'assurance  | 158   | 199   | 233   | 271   | 305   | 347   | 400   | 423               |
| Fonds de pension  | 193   | 334   | 416   | 481   | 546   | 610   | 718   | 749               |
| Prêts, dont   | 623   | 835   | 954   | 1 141 | 1 386 | 1 591 | 1 784 | 1 874             |
| Banques   | 583   | 775   | 881   | 1 051 | 1 269 | 1 457 | 1 646 | 1 723             |
| Banques d'État  | 203   | 284   | 335   | 386   | 456   | 558   | 662   | 675               |
| Établissements de microfinancement                                | 41    | 59    | 74    | 90    | 117   | 134   | 138   | 150               |
| Prêts improductifs/prêts totaux (%)                               | 8,9   | 8,0   | 7,7   | 6,7   | 7,1   | 8,7   | 8,7   | 8,0               |
| Prêts improductifs/prêts bancaires (%)                            | 8,0   | 7,1   | 6,9   | 6,0   | 6,2   | 7,6   | 7,6   | 6,9               |
| Prêts improductifs/prêts d'établissements de microfinancement (%) | 12,0  | 8,5   | 6,8   | 7,0   | 7,9   | 9,0   | 8,2   | 8,0               |
| Prêts en devises étrangères/prêts bancaires <sup>b</sup> (%)      | 1,4   | 1,1   | 2,2   | 9,1   | 10,7  | 11,2  | 13,4  | 14,2              |
| Prêts/PIB (%)   | 15,8  | 18,5  | 19,4  | 20,9  | 23,2  | 23,9  | 23,5  | 23,5              |
| Dépôts, dont  | 697   | 795   | 935   | 1 128 | 1 535 | 1 645 | 1 847 | 1 989             |
| Banques   | 651   | 741   | 866   | 1 042 | 1 418 | 1 530 | 1 723 | 1 833             |
| Banques d'État  | 181   | 208   | 276   | 325   | 385   | 419   | 455   | 473               |
| Établissements de microfinancement                                | 46    | 54    | 69    | 86    | 117   | 114   | 124   | 156               |
| Dépôts en devises étrangères/dépôts bancaires <sup>b</sup> (%)    | 22,8  | 24,5  | 27,3  | 31,3  | 20,1  | 27,5  | 27,4  | 29,4              |
| Dépôts/PIB (%)  | 17,7  | 17,6  | 19,0  | 20,6  | 25,7  | 24,7  | 24,3  | 25,0              |
| Marge de taux d'intérêt, monnaie nationale (points de %)          | 8,8   | 5,8   | 8,4   | 9,9   | 9,4   | 9,2   | 8,5   | 8,7               |

a Au 30 juin 2018.

b Les établissements de microfinancement ne sont pas autorisés à accepter de dépôts ni à accorder de prêts en devises.

Source: Banque nationale du Rwanda.

4.68. Les actifs totaux du secteur financier représentaient 53,7% du PIB en juin 2018. Les banques continuaient de dominer le système financier, avec 65,5% de l'encours des actifs en juin 2018, contre 71,6% en 2011. Le restant des actifs du secteur se répartissait entre les segments pensions (18,1%), assurance (9,8%) et microfinancement (6,6%). Les banques comptaient par ailleurs pour 92% de la totalité des prêts, contre 93,5% en 2011.

4.69. La Banque nationale du Rwanda (BNR) réglemente et surveille le secteur financier, à l'exception du marché des valeurs mobilières, et gère le dépositaire central de titres. Ses objectifs stratégiques consistent en particulier à assurer la stabilité des prix et la résilience aux chocs extérieurs, à promouvoir un système financier sain et inclusif, et à instaurer une économie sans numéraire. L'Autorité du marché des capitaux (CMA) réglemente le marché des valeurs mobilières – y compris les bourses de produits de base et de récépissés d'entreposage, et les régimes d'investissement collectif.<sup>26</sup>

4.70. Durant la période 2011-2018, l'État est resté présent dans le segment bancaire en conservant la pleine propriété de la Banque rwandaise de développement (BRD), une participation majoritaire au capital de la plus grande banque commerciale du pays (Bank of Kigali), et (jusqu'en mars 2017), une participation minoritaire au capital de I & M Bank Plc.<sup>27</sup> Au Rwanda, les régimes publics d'assurance maladie et de retraite sont gérés par l'Office national de la sécurité sociale (RSSB), et le régime d'assurance maladie des "organes de sécurité" par l'Assurance maladie des militaires (MMI). Le RSSB comme le MMI appartiennent intégralement à l'État.

<sup>26</sup> Loi n° 23/2017 du 31 mai 2017.

<sup>27</sup> En mars 2017, le gouvernement rwandais a cédé sa participation de 19,81% au capital de I & M Bank Plc en effectuant une offre publique initiale suivie d'une inscription à la cote de la Bourse du Rwanda.

Renseignements en ligne du MINECOFIN. Adresse consultée:

"[http://www.minecofin.gov.rw/index.php?id=12&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=600&cHash=699f74eaf56bafdcf719b9d8aecdc6e3](http://www.minecofin.gov.rw/index.php?id=12&tx_ttnews%5Btt_news%5D=600&cHash=699f74eaf56bafdcf719b9d8aecdc6e3)".

4.71. Le Code des investissements fait des services financiers un secteur économique prioritaire et prévoit des mesures d'incitation fiscale pour un éventail d'activités d'intermédiation financière (section 2.4). Par ailleurs, la plupart des services financiers sont exonérés de la TVA (section 3.1.4.2). De plus, la BRD, entreprise d'État, échappe à l'impôt sur le revenu des sociétés. En 2017, le sous-secteur de l'assurance a reçu un soutien temporaire de l'État sous la forme de garanties de dettes.<sup>28</sup>

4.72. La plupart des prêts restent accordés pour une courte ou moyenne durée, par des banques ou des établissements de microfinancement dont la clientèle est principalement concentrée dans le commerce de détail et la construction. En juin 2018, le secteur agricole représentait 14% de l'encours de crédit des établissements de microfinancement. Sur la période 2011-2018, la marge de taux d'intérêt entre les dépôts et les prêts en monnaie nationale se situait entre 5,8 et 9,9 points de pourcentage. De plus, la part de ceux libellés en devises dans le portefeuille total du sous-secteur bancaire était en augmentation (tableau 4.4).

#### 4.4.3.1 Secteur bancaire et microfinance

4.73. Au 30 juin 2018, le segment bancaire du Rwanda comptait onze banques commerciales, trois banques de microfinancement, une banque de développement et une banque coopérative. Trois nouvelles banques commerciales entraient sur le marché entre 2011 et 2018, contribuant ainsi à faire reculer la concentration du sous-secteur. En juin 2018, les trois plus grandes banques représentaient 46,4% du total des actifs et 46,5% du total des dépôts du segment, contre 50% et 57,8%, respectivement, en 2011. Toutefois, leur part cumulée des crédits bruts passait de 54% à 55,8% dans le même temps.

4.74. Les banques étrangères peuvent entrer sur le marché rwandais en établissant une succursale; aucune limite ne s'applique à la participation étrangère. Les banques étrangères peuvent aussi être autorisées par la BNR à ouvrir des bureaux de représentation, qui ne sont pas autorisés à mener des activités bancaires directes dans le pays. Les établissements de services de virements extérieurs peuvent opérer par l'intermédiaire d'une succursale au Rwanda.

4.75. Au cours de la période 2011-2018, la BNR a revu plusieurs réglementations bancaires, y compris les exigences de fonds propres et de liquidités, pour les aligner sur les normes de Bâle II et (dans certains cas) sur celles de Bâle III. Le capital minimal requis dépend du type de licence recherché: 5 milliards de francs rwandais pour une banque commerciale, 3 milliards de francs rwandais pour une banque de développement et 1,5 milliard de francs rwandais pour un établissement de microfinancement.<sup>29</sup> De surcroît, le requérant étranger doit présenter un avis d'approbation préalable ou de non objection de l'autorité de surveillance de son pays d'origine pour ouvrir une filiale ou tout autre bureau au Rwanda.

4.76. Les banques agréées doivent en outre se conformer à des règles prudentielles, y compris aux seuils minimaux pour le coefficient d'adéquation du capital pondéré en fonction des risques (15%), le coefficient de liquidité (30%) et le ratio de liquidité à long terme (100%). Aux dires des autorités, les conditions d'agrément et les normes prudentielles s'appliquent d'une égale façon à l'ensemble des institutions encadrées par la BNR.

4.77. Au Rwanda, ce sont les coopératives d'épargne et de prêt UMURENGE (SACCO) et le transfert de fonds par téléphone mobile qui continuent d'assurer l'accès à des services financiers. En 2016, dans son enquête FinsScope, la BNR estimait le taux d'inclusion financière de la population adulte à 89%, contre 72% en 2012 et 47% en 2008.<sup>30</sup> Selon les estimations, la mise en place de SACCO à l'échelle des districts aurait amené 2,7 millions de nouveaux clients au secteur financier. Les services mobiles de transfert d'argent ont été introduits pour la première fois au Rwanda en 2010, et en 2013 ils figuraient dans l'offre de produits des trois opérateurs de téléphonie mobile. Leur taux de pénétration passait de 6% en 2011 à 86% en 2017 (tableau 4.3). En proportion du PIB, la valeur totale des opérations de paiement électronique atteignait 30% en juin 2018, contre 0,32% en 2011.

<sup>28</sup> FMI, *Rwanda: Ninth review under the policy support instrument-debt sustainability analysis*, mai 2018.

<sup>29</sup> Le requérant doit acquitter des frais de dossier non remboursables de 1 million de francs rwandais et un droit de licence annuel de 5 millions de francs rwandais.

<sup>30</sup> Banque nationale du Rwanda, *Annual Report 1 July 2016-30 June 2017*.

4.78. Au 30 juin 2018, 473 établissements de microfinancement étaient en activité au Rwanda, dont 19 sociétés à responsabilité limitée et 454 SACCO. Les établissements de microfinancement y desservent approximativement 3,7 millions de déposants et 254 000 emprunteurs. Les SACCO représentaient 75,7%, 69,2% et 71,4% des actifs, prêts et dépôts totaux, respectivement, du sous-secteur du microfinancement.

4.79. Pour obtenir une licence de microfinancement, le requérant doit établir une personne morale de droit rwandais et se conformer aux exigences de fonds propres minimaux: 5 millions de francs rwandais pour une SACCO et 300 millions de francs rwandais pour une société à responsabilité limitée. Le capital doit être déposé sur un compte bloqué auprès de la BNR.<sup>31</sup> Les établissements agréés doivent aussi respecter des seuils prudentiels d'adéquation du capital et de liquidités.

4.80. Créé en 2015, le Fonds de garantie des dépôts (DGF) pour les banques et les établissements de microfinancement a commencé à percevoir des primes trimestrielles en avril 2017.<sup>32</sup> Le DGF couvre chaque déposant à concurrence de 500 000 francs rwandais en cas de faillite de la banque ou de l'établissement de microfinancement. Les dépôts exclus de la protection du DGF sont ceux effectués par des banques ou des établissements de microfinancement (prêts interbancaires), l'État ou un organisme public, des compagnies d'assurance, des fonds de pension ou des régimes d'investissement collectif et des particuliers détenant plus de 5% de droits de vote dans la banque ou l'établissement de microfinancement insolvable.

#### 4.4.3.2 Assurance

4.81. En juin 2018, le marché comptait 16 compagnies d'assurance – dont 10 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 4 compagnies d'assurance sur la vie et 2 compagnies d'assurance maladie publiques. S'y ajoutaient 17 courtiers en assurance, 744 agents d'assurance et 18 experts en sinistres. L'Office national de la sécurité sociale (RSSB) gère le régime d'assurance santé public, et l'Assurance maladie des militaires (MMI) le régime d'assurance santé des "organes de sécurité".<sup>33</sup>

4.82. Les primes souscrites brutes s'élevaient alors à 70,2 milliards de francs rwandais, contre 40,8 milliards de francs rwandais en 2011. Les assureurs privés, avant tout présents sur le segment de l'assurance autre que sur la vie, représentaient 53,7% de ces primes. Les branches de l'assurance obligatoire comprennent l'assurance de responsabilité civile automobile, l'assurance incendie des bâtiments commerciaux et des établissements recevant du public, l'assurance responsabilité civile des professionnels de santé et l'assurance maladie communautaire.

4.83. L'activité d'assurance est ouverte aux compagnies constituées en sociétés au Rwanda ou aux filiales étrangères, dûment agréées par la BNR. Les prescriptions en matière de licences incluent des seuils minimaux uniformes de capital social: 1 milliard de francs rwandais pour les assureurs et 50 millions de francs rwandais pour les courtiers. De plus, les intermédiaires sont tenus d'avoir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant: au moins 200 millions de francs rwandais par an et 20 millions de francs rwandais par accident pour les courtiers; et au moins 10 millions de francs rwandais par an pour les agents et les experts en sinistres.<sup>34</sup> Le requérant étranger doit produire une lettre de l'autorité de surveillance de sa juridiction d'origine déclarant que les cadres supérieurs de la compagnie sont des personnes qualifiées et donnant un avis d'approbation préalable ou de non objection à l'ouverture d'une filiale ou de tout autre bureau au Rwanda. Avec effet au 23 février 2017, la BNR a suspendu l'octroi de licences à toute nouvelle compagnie jusqu'à nouvel ordre, ce en vue de renforcer la stabilité et la solidité financières du sous-secteur de l'assurance.<sup>35</sup>

---

<sup>31</sup> La BNR perçoit un droit de licence de 50 000 francs rwandais et un droit de 5 000 francs rwandais pour l'ouverture d'une succursale.

<sup>32</sup> Loi n° 31/2015 du 5 juin 2015 et Réglementation n° 001/2016 du 18 mai 2016.

<sup>33</sup> La RSSB domine aussi le sous-secteur des pensions, car elle assure la couverture retraite obligatoire de l'ensemble des personnes ayant eu un emploi formel au Rwanda. Les régimes de retraite facultatifs en sont encore au stade embryonnaire.

<sup>34</sup> L'octroi de la licence d'assureur est assujéti au paiement de frais de dossier non remboursables de 1 million de francs rwandais, d'un droit de demande de licence de 5 millions de francs rwandais et d'un droit de supervision annuel de 5 millions de francs rwandais. Les intermédiaires doivent acquitter les frais de dossier et les droits de licence annuels suivants: 100 000 francs rwandais et 500 000 francs rwandais pour les courtiers; 20 000 francs rwandais et 50 000 francs rwandais pour les agents; et 50 000 francs rwandais et 100 000 francs rwandais pour les experts en sinistres.

<sup>35</sup> BNR, *Public notice on the moratorium of new insurance companies*, 23 février 2017. Adresse consultée: <https://www.bnr.rw/fileadmin/AllDepartment/PressReleases/doc00925220170223164847.pdf>.

4.84. Les assureurs agréés ne sont pas autorisés à mener de front des activités de court terme (assurance autre que sur la vie) et de long terme (assurance-vie). L'accord préalable de la BNR est requis lorsqu'un assureur rwandais souhaite souscrire des risques à l'extérieur du pays ou qu'un assureur étranger entend couvrir des risques au Rwanda. Dans ce dernier cas, l'Association des assureurs rwandais doit confirmer que les compagnies locales n'ont pas les moyens de couvrir les risques dont il s'agit ou que le produit d'assurance concerné ou encore la couverture en question n'est pas disponible sur le marché intérieur.<sup>36</sup>

4.85. D'après les autorités, les prescriptions prudentielles en matière de liquidité, de solvabilité et de diversification des réserves techniques s'appliquent uniformément à toutes les compagnies d'assurance agréées.

#### 4.4.3.3 Valeurs mobilières

4.86. En juin 2018, le sous-secteur des valeurs mobilières comprenait la Bourse du Rwanda (RSE), huit sociétés de courtage des valeurs, trois agences de notation financière, deux dépositaires, quatre sociétés de gestion de patrimoine, trois sociétés de conseil en placements, trois bureaux d'enregistrement, une société de courtage spécialisée dans le parrainage et un fonds commun de placement. En principe, les sociétés et les ressortissants étrangers bénéficient du traitement national pour ce qui a trait aux prescriptions en matière de licences et autres conditions préalables à l'exercice d'activités professionnelles sur le marché des valeurs mobilières. Les investissements étrangers de portefeuille ne font l'objet d'aucune restriction au Rwanda.

4.87. Le marché des capitaux reste embryonnaire; les actions sont les principales valeurs qui y sont négociées, encore que les échanges de bons du Trésor aient connu une progression rapide. Par l'intermédiaire de la BNR, tous les trimestres et depuis 2013, le gouvernement rwandais émet des obligations d'État, afin de mobiliser les ressources du pays et stimuler le marché des capitaux. Les échanges d'obligations d'État sur le marché secondaire de la RSE se sont développés, sous l'effet du lancement d'un mécanisme de réouverture d'émission en juin 2018. Le chiffre d'affaires total du marché secondaire lié à ces créances se montait à 8 milliards de francs rwandais pour l'exercice 2017/18, contre 4,7 milliards de francs rwandais pour l'exercice précédent.

4.88. En juin 2018, huit sociétés étaient cotées à la RSE, et quatre émissions d'actions en souscription publique avaient lieu sur le marché primaire entre 2011 et 2018. Les prêts bancaires restent la principale source de financement des entreprises rwandaises, bien que deux emprunts obligataires d'entreprises lancés en 2008 et 2014 témoignent de l'intérêt des investisseurs à l'égard de ce type d'instrument.

4.89. En 2018, cherchant à devenir membre à part entière de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), la CMA a entrepris de revoir le cadre juridique et réglementaire en vigueur au Rwanda. Les incitations fiscales visant à promouvoir le développement du marché des capitaux sont énoncées dans le Code des investissements et dans les lois relatives à l'impôt sur le revenu et la TVA (tableau 2.1).

#### 4.4.4 Tourisme

4.90. Le secteur du tourisme au Rwanda n'a cessé de se développer au cours de la période 2011-2017, bien que sa contribution estimative au PIB réel soit restée inférieure à 3%. Plus de 1,5 million d'arrivées internationales étaient enregistrées en 2017, contre 908 000 en 2011. Les arrivées pour motif de villégiature représentaient moins de 10% du total durant la période considérée (tableau 4.5).

4.91. Le Rwanda possède une riche biodiversité, y compris d'importantes espèces endémiques de flore et de faune, dont certaines sont menacées. S'il est connu pour ses gorilles de montagne, le pays abrite trois autres espèces de primates: le chimpanzé, le colobe noir-et-blanc et le singe doré (menacé). Parmi les autres attractions touristiques, on trouve la faune et la flore sauvages de la savane (notamment les "5 grands" animaux), près de 700 espèces d'oiseaux, les forêts pluviales denses, les plages et la pêche de nuit sur le lac Kivu, les manifestations culturelles, et les plantations

---

<sup>36</sup> L'autorisation de la BNR est assujettie aux frais de traitement suivants: 1 million de francs rwandais pour les assureurs étrangers et 500 000 francs rwandais pour les courtiers titulaires d'une licence au Rwanda.

de thé et de café. Kigali s'est taillé une réputation grâce à sa vie nocturne animée et le tourisme de congrès.

**Tableau 4.5 Arrivées par origine et motif, 2011-2017**

|                                  | 2011         | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  |
|----------------------------------|--------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Total des arrivées (1 000)       | 908          | 1 061 | 1 122 | 1 219 | 1 298 | 1 377 | 1 553 |
|                                  | (% du total) |       |       |       |       |       |       |
| <b>Par origine</b>               |              |       |       |       |       |       |       |
| CAE                              | 41,1         | 41,1  | 42,2  | 43,2  | 43,6  | 41,6  | 43,1  |
| République démocratique du Congo | 44,6         | 44,6  | 43,6  | 44,0  | 42,8  | 42,6  | 37,7  |
| Reste de l'Afrique               | 1,0          | 1,0   | 1,1   | 0,9   | 0,9   | 1,2   | 3,4   |
| Europe                           | 5,9          | 5,9   | 5,5   | 5,1   | 5,6   | 4,9   | 4,8   |
| Asie                             | 2,0          | 2,0   | 2,0   | 1,7   | 1,6   | 2,9   | 2,6   |
| Amérique du Nord                 | 2,7          | 2,7   | 2,9   | 2,5   | 2,7   | 3,2   | 2,6   |
| Reste du monde                   | 2,7          | 2,7   | 2,7   | 2,6   | 2,8   | 3,6   | 5,8   |
| <b>Par motif</b>                 |              |       |       |       |       |       |       |
| Affaires                         | 43,6         | 39,1  | 37,4  | 32,4  | 31,6  | 23,6  | 29,6  |
| Visites chez des amis            | 32,6         | 28,8  | 29,2  | 32,6  | 34,2  | 35,1  | 30,6  |
| Vacances                         | 9,0          | 9,0   | 9,2   | 8,6   | 9,0   | 7,0   | 7,5   |
| Transit                          | 3,7          | 3,7   | 4,1   | 4,0   | 4,6   | 32,3  | 27,6  |
| Autres                           | 11,3         | 19,4  | 20,0  | 22,3  | 20,6  | 2,0   | 4,7   |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.92. En dépit des contraintes tenant à la superficie totale relativement faible du pays (26 338 km<sup>2</sup>), les autorités ont consacré 10% du territoire à la conservation et à la protection au sein de quatre parcs nationaux. Trois parcs nationaux présentent un caractère transfrontalier: le Parc national des volcans est limitrophe de parcs de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda; le Parc national d'Akagera, d'une réserve de gibier en Tanzanie; et le Parc national forestier de Nyungwe, du Parc national de Kibira au Burundi. Le nombre total de visites de ces parcs est passé de 58 153 en 2011 à 94 036 en 2017. Approuvée en 2015, l'ouverture d'un quatrième parc national à l'ouest du pays (Gishwati-Mukura) ne s'est pas encore concrétisée.<sup>37</sup>

4.93. Le MINICOM est responsable de l'élaboration de la politique générale du tourisme. Le Conseil rwandais pour le développement (RDB) est chargé de développer, de promouvoir et de réglementer la branche d'activité, ainsi que d'assurer la préservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages des parcs nationaux. Créé en 2015, l'Office des congrès oriente et soutient les organisateurs de manifestations à chacune des étapes de la préparation de celles-ci.

4.94. Les parcs nationaux sont la propriété de l'État; à l'exception du Parc national d'Akagera, ils sont aussi gérés par les pouvoirs publics. Selon les autorités, il n'y a pas de participation de l'État au capital des établissements d'hébergement touristique. Sous certaines conditions, les investissements dans le secteur du tourisme sont admissibles à une exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés sur une période maximale de sept ans et/ou à un taux d'amortissement accéléré (50%) pour la première année d'acquisition des actifs.

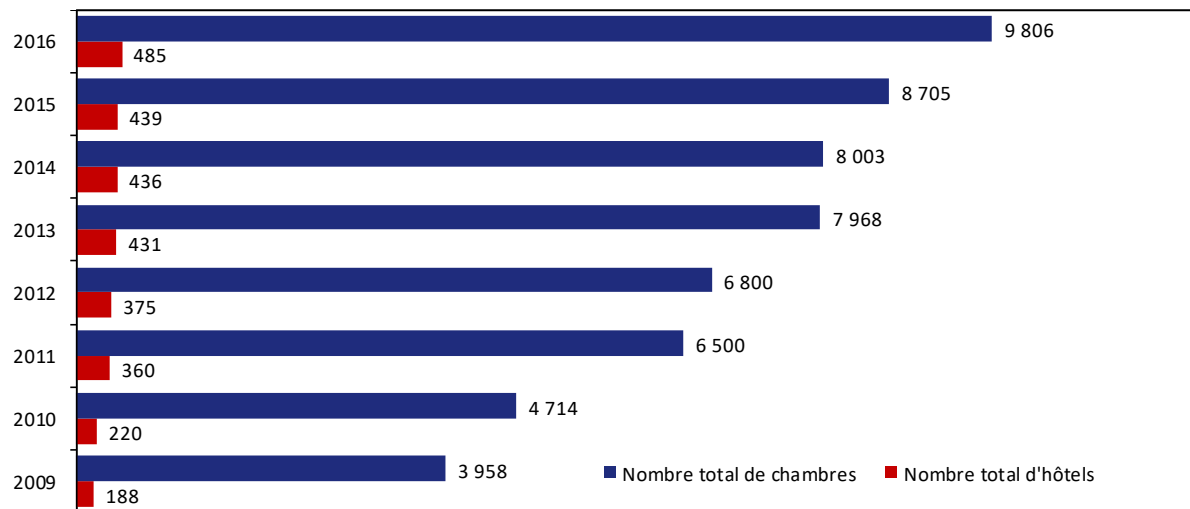
4.95. Sur la période 2011-2016, l'hébergement a maintenu un rythme de développement régulier (graphique 4.3). Depuis octobre 2016, tous les acteurs du tourisme au Rwanda sont tenus de posséder une licence professionnelle. Des conditions préalables spécifiques visent les structures d'hébergement, restaurants, bars, night clubs, guides, voyagistes, agents touristiques et centres d'information touristique.<sup>38</sup> Il n'existe aucune prescription en matière de nationalité ou d'approvisionnement national. Les requérants doivent acquitter un droit de licence de 80 000 francs rwandais.

4.96. En octobre 2017, le pays disposait de 50 établissements d'hébergement agréés, dont 3 hôtels 5 étoiles et 7 hôtels 4 étoiles. Les voyagistes et les guides agréés étaient au nombre de huit et de neuf, respectivement. En 2011, le RDB effectuait le premier classement des établissements d'hébergement, en appliquant les critères définis par la CAE. En principe, l'opération est répétée tous les deux ans. Selon les autorités, un classement des restaurants est en cours.

<sup>37</sup> Loi n° 45/2015 du 15 octobre 2015.

<sup>38</sup> Arrêté ministériel n° 25 du 14 septembre 2016.



**Graphique 4.3 Structure d'hébergement, 2009-2016**

Source: Institut national de statistique du Rwanda, Annuaire statistique 2017.

4.97. En dépit de ses bons résultats, le secteur du tourisme reste confronté à plusieurs difficultés, y compris le manque de main-d'œuvre qualifiée et l'accès réduit au financement. Par ailleurs, la dépendance excessive à l'égard du pistage des gorilles demeure un problème, encore qu'il y ait eu certains progrès en matière de diversification de l'offre touristique. L'achèvement du plus grand aéroport du Rwanda, en cours de construction, devrait attirer davantage de transporteurs et élargir l'éventail des vols internationaux directs.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017

|  | 2011       | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  |
|--|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Exportations totales, y compris les réexportations (millions de \$EU)  | 402,9      | 471,2 | 596,4 | 653,4 | 612,5 | 648,4 | 980,4 |
|  | % du total |       |       |       |       |       |       |
| Total des produits primaires   | 88,5       | 88,5  | 90,9  | 82,2  | 83,3  | 72,8  | 86,6  |
| Agriculture  | 42,2       | 47,1  | 41,5  | 34,8  | 44,2  | 41,1  | 35,9  |
| Produits alimentaires  | 38,5       | 42,7  | 37,0  | 32,0  | 41,6  | 38,7  | 33,1  |
| 0741 – Thé   | 13,1       | 18,5  | 10,3  | 8,8   | 11,0  | 11,4  | 8,8   |
| 0711 – Café non torréfié; coques et pellicules de café   | 19,0       | 15,2  | 8,3   | 8,9   | 10,2  | 9,0   | 6,6   |
| 0423 – Riz semi-blanchi ou blanchi (y compris le riz en brisures)  | 0,0        | 0,0   | 2,1   | 2,3   | 3,0   | 3,5   | 3,2   |
| 0461 – Farines de blé ou de méteil   | 1,7        | 2,7   | 2,2   | 3,1   | 2,6   | 2,6   | 2,9   |
| 0812 – Sons, remoulages et autres résidus  | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,5   | 0,6   | 1,3   | 2,6   |
| 4312 – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions   | 0,0        | 0,2   | 1,2   | 1,4   | 1,7   | 2,1   | 1,8   |
| 4222 – Huile de palme et ses fractions   | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,4   | 1,3   | 1,4   | 1,0   |
| 0011 – Animaux vivants de l'espèce bovine  | 1,3        | 1,1   | 1,3   | 1,1   | 1,1   | 1,0   | 0,8   |
| 0471 – Farines de céréales autres que de froment ou de méteil  | 0,1        | 0,2   | 1,4   | 1,1   | 1,7   | 1,0   | 0,6   |
| Matières premières agricoles   | 3,7        | 4,4   | 4,5   | 2,8   | 2,6   | 2,4   | 2,8   |
| 2690 – Friperie, drilles et chiffons   | 0,8        | 0,2   | 1,1   | 0,2   | 0,5   | 0,8   | 1,6   |
| Industries extractives   | 46,2       | 41,5  | 49,4  | 47,4  | 39,1  | 31,7  | 50,7  |
| Minerais et autres minéraux  | 41,2       | 29,7  | 37,5  | 31,3  | 19,9  | 13,8  | 34,3  |
| 2878 – Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés | 9,6        | 12,1  | 22,5  | 16,0  | 10,9  | 6,3   | 14,6  |
| 2876 – Minerais d'étain et leurs concentrés  | 25,4       | 11,3  | 9,7   | 11,0  | 5,5   | 5,3   | 14,0  |
| 2879 – Minerais et concentrés d'autres métaux communs non ferreux  | 5,9        | 5,6   | 4,9   | 4,0   | 2,9   | 1,8   | 4,9   |
| 2789 – Minéraux bruts, n.d.a.  | 0,1        | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,2   | 0,0   | 0,7   |
| Métaux non ferreux   | 0,1        | 0,1   | 0,9   | 0,2   | 0,3   | 0,4   | 0,5   |
| Combustibles   | 5,0        | 11,7  | 11,0  | 15,8  | 18,8  | 17,4  | 15,9  |
| 334 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)                                 | 4,9        | 11,7  | 11,0  | 15,8  | 18,8  | 17,4  | 15,9  |
| Produits manufacturés  | 11,1       | 11,5  | 9,1   | 16,7  | 11,8  | 14,6  | 11,7  |
| Fer et acier   | 0,4        | 1,0   | 0,8   | 1,8   | 0,2   | 0,3   | 0,5   |
| Produits chimiques   | 0,9        | 0,6   | 0,8   | 1,2   | 0,9   | 1,3   | 2,1   |
| 5429 – Médicaments, n.d.a.   | 0,4        | 0,1   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 1,1   |
| Autres demi-produits   | 0,8        | 0,8   | 1,4   | 2,4   | 1,9   | 2,5   | 3,9   |
| 6673 – Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants  | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,1   | 1,7   |
| 6612 – Ciments hydrauliques, etc.  | 0,2        | 0,5   | 0,5   | 0,7   | 0,9   | 0,9   | 1,2   |
| Machines et matériel de transport  | 3,1        | 7,3   | 3,9   | 8,6   | 5,1   | 7,7   | 3,2   |
| Machines génératrices  | 0,1        | 0,0   | 0,2   | 0,2   | 0,5   | 0,1   | 0,2   |
| Autres machines non électriques  | 0,3        | 0,5   | 0,9   | 3,5   | 0,5   | 2,2   | 0,4   |
| Tracteurs et machines agricoles  | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,1   | 0,0   | 0,1   | 0,0   |
| Machines de bureau et matériel de télécommunication  | 0,4        | 0,2   | 0,5   | 1,1   | 0,7   | 3,0   | 0,3   |
| Autres machines électriques  | 0,1        | 0,1   | 0,1   | 1,3   | 0,8   | 0,4   | 0,3   |
| Produits de l'industrie automobile   | 2,0        | 6,2   | 2,2   | 1,8   | 1,6   | 1,3   | 1,6   |
| 7822 – Véhicules automobiles à usages spéciaux   | 0,0        | 0,0   | 0,1   | 0,2   | 0,1   | 0,1   | 0,9   |
| 7812 – Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.  | 1,5        | 5,3   | 1,3   | 1,2   | 1,1   | 0,9   | 0,6   |
| Autre matériel de transport  | 0,2        | 0,3   | 0,1   | 0,7   | 1,0   | 0,7   | 0,4   |
| Textiles   | 0,2        | 0,1   | 0,1   | 0,3   | 0,3   | 0,2   | 0,1   |
| Vêtements  | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,1   | 0,1   | 0,2   | 0,4   |
| Autres biens de consommation   | 5,8        | 1,7   | 2,2   | 2,3   | 3,3   | 2,3   | 1,4   |
| Autres   | 0,4        | 0,0   | 0,0   | 1,2   | 4,9   | 12,6  | 1,7   |
| 9710 – Or, à usage non monétaire   | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 1,2   | 4,9   | 12,4  | 1,2   |

Note: Les groupes de produits correspondent à la CTIC Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade des Nations Unies.

**Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2011-2017**

|  | 2011       | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|--|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Importations totales (millions de \$EU)  | 1 456,2    | 1 805,6 | 1 852,7 | 2 004,5 | 1 980,1 | 1 970,3 | 1 838,8 |
|  | % du total |         |         |         |         |         |         |
| Total des produits primaires   | 35,9       | 34,5    | 36,0    | 33,7    | 32,7    | 31,2    | 35,9    |
| Agriculture  | 17,2       | 17,9    | 18,6    | 17,4    | 17,1    | 17,8    | 21,5    |
| Produits alimentaires  | 15,8       | 16,5    | 16,8    | 16,0    | 15,5    | 16,9    | 21,2    |
| 0612 – Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur                                | 0,8        | 1,5     | 1,8     | 2,2     | 2,2     | 2,4     | 3,7     |
| 0412 – Autre froment (y compris l'épeautre) et méteil non moulus   | 2,3        | 2,8     | 2,8     | 2,1     | 1,6     | 1,5     | 2,7     |
| 0423 – Riz semi-blanchi ou blanchi (y compris le riz en brisures)  | 1,1        | 1,2     | 1,7     | 1,3     | 1,5     | 1,5     | 2,0     |
| 4222 – Huile de palme et ses fractions   | 2,1        | 1,9     | 1,5     | 1,0     | 1,1     | 1,2     | 1,5     |
| 4312 – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions   | 1,2        | 1,7     | 1,9     | 2,4     | 1,8     | 1,2     | 1,3     |
| 0351 – Poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés   | 0,4        | 0,4     | 0,4     | 0,7     | 0,9     | 0,9     | 0,8     |
| 0441 – Maïs non moulu; de semence  | 0,4        | 0,5     | 0,6     | 0,7     | 0,5     | 0,9     | 0,8     |
| Matières premières agricoles   | 1,4        | 1,4     | 1,8     | 1,4     | 1,6     | 0,9     | 0,3     |
| Industries extractives   | 18,8       | 16,6    | 17,4    | 16,4    | 15,7    | 13,4    | 14,5    |
| Minerais et autres minéraux  | 0,7        | 0,7     | 0,6     | 0,8     | 0,7     | 0,7     | 0,7     |
| Métaux non ferreux   | 0,3        | 0,2     | 0,3     | 0,4     | 0,2     | 0,3     | 0,5     |
| Combustibles   | 17,8       | 15,7    | 16,5    | 15,2    | 14,8    | 12,4    | 13,3    |
| 334 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)                             | 17,3       | 15,4    | 16,1    | 14,7    | 14,1    | 11,9    | 12,4    |
| Produits manufacturés  | 64,0       | 65,3    | 64,0    | 64,3    | 67,0    | 68,2    | 63,8    |
| Fer et acier   | 5,9        | 5,7     | 5,0     | 4,4     | 5,0     | 3,7     | 4,3     |
| 6741 – Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés  | 0,3        | 0,4     | 0,7     | 1,0     | 1,2     | 0,7     | 1,1     |
| Produits chimiques   | 13,7       | 11,9    | 12,7    | 11,8    | 12,6    | 12,0    | 13,7    |
| 5429 – Médicaments, n.d.a.   | 2,8        | 2,9     | 2,7     | 3,2     | 3,5     | 3,6     | 4,0     |
| 5629 – Engrais, n.d.a.   | 1,3        | 1,8     | 1,5     | 0,9     | 1,3     | 0,9     | 1,4     |
| 5541 – Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon                            | 1,0        | 1,0     | 0,9     | 0,9     | 0,9     | 0,8     | 0,9     |
| 5986 – Produits chimiques organiques, n.d.a.   | 0,6        | 0,4     | 0,6     | 0,5     | 0,5     | 0,6     | 0,8     |
| Autres demi-produits   | 12,0       | 12,0    | 11,6    | 12,0    | 12,3    | 10,7    | 9,8     |
| 6612 – Ciments hydrauliques, etc.  | 3,6        | 3,8     | 3,7     | 3,5     | 3,4     | 2,3     | 1,5     |
| 6911 – Constructions   | 1,8        | 1,0     | 1,3     | 1,5     | 1,7     | 0,8     | 0,9     |
| Machines et matériel de transport  | 23,1       | 25,7    | 24,2    | 24,0    | 26,6    | 28,1    | 25,7    |
| Machines génératrices  | 0,6        | 1,3     | 1,2     | 0,7     | 0,7     | 0,8     | 0,7     |
| Autres machines non électriques  | 3,9        | 6,3     | 6,6     | 6,4     | 6,6     | 7,3     | 5,2     |
| Tracteurs et machines agricoles  | 0,4        | 0,2     | 0,3     | 0,3     | 0,4     | 0,2     | 0,2     |
| Machines de bureau et matériel de télécommunication  | 6,7        | 7,3     | 6,4     | 8,3     | 8,8     | 8,7     | 7,8     |
| 7643 – Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision | 1,2        | 1,3     | 2,5     | 3,5     | 3,7     | 3,1     | 3,0     |
| Autres machines électriques  | 5,3        | 3,6     | 4,7     | 3,5     | 4,3     | 4,6     | 4,9     |
| 7731 – Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité  | 1,9        | 0,9     | 1,2     | 1,0     | 1,3     | 1,0     | 1,2     |
| Produits de l'industrie automobile   | 4,8        | 5,5     | 4,1     | 4,1     | 4,8     | 5,5     | 5,4     |
| 7812 – Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.  | 2,7        | 3,0     | 1,9     | 1,8     | 1,9     | 2,7     | 2,5     |
| 7821 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises   | 1,3        | 1,2     | 1,1     | 0,9     | 1,5     | 1,5     | 1,5     |
| Autre matériel de transport  | 1,9        | 1,6     | 1,2     | 1,1     | 1,3     | 1,2     | 1,6     |
| Textiles   | 1,7        | 2,6     | 2,1     | 1,4     | 2,3     | 2,5     | 1,7     |
| Vêtements  | 0,8        | 0,7     | 0,6     | 1,0     | 1,2     | 1,3     | 1,0     |

|   | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|
| Autres biens de consommation  | 6,8  | 6,7  | 7,7  | 9,7  | 7,1  | 9,8  | 7,7  |
| 8722 – Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire | 1,0  | 1,4  | 1,3  | 1,5  | 1,1  | 1,2  | 1,0  |
| Autres  | 0,1  | 0,2  | 0,0  | 2,0  | 0,3  | 0,6  | 0,2  |

Note: Les groupes de produits correspondent à la CTCI Rev.3.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade des Nations Unies.

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2011-2017**

|  | 2011       | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  |
|--|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Exportations totales, y compris les réexportations<br>(millions de \$EU) | 402,9      | 471,2 | 596,4 | 653,4 | 612,5 | 648,4 | 980,4 |
|  | % du total |       |       |       |       |       |       |
| Amériques  | 3,5        | 3,4   | 3,0   | 3,3   | 4,0   | 3,3   | 3,3   |
| États-Unis   | 2,5        | 3,3   | 2,9   | 3,3   | 3,9   | 3,1   | 3,3   |
| Autres pays d'Amérique   | 1,0        | 0,1   | 0,1   | 0,0   | 0,1   | 0,2   | 0,1   |
| Europe   | 49,4       | 35,9  | 28,6  | 11,9  | 18,6  | 15,2  | 13,7  |
| UE-28  | 30,5       | 19,8  | 9,3   | 8,1   | 9,7   | 6,5   | 6,6   |
| Belgique   | 11,6       | 8,2   | 6,1   | 1,2   | 3,2   | 3,1   | 3,2   |
| Royaume-Uni  | 4,3        | 2,4   | 1,2   | 0,9   | 1,9   | 1,0   | 1,0   |
| Luxembourg   | 0,4        | 0,3   | 0,2   | 0,1   | 1,3   | 0,3   | 0,7   |
| Allemagne  | 0,6        | 1,2   | 0,6   | 0,6   | 1,3   | 0,4   | 0,7   |
| Pays-Bas   | 0,2        | 0,3   | 0,4   | 0,2   | 0,1   | 0,1   | 0,3   |
| Finlande   | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,1   | 0,3   | 0,3   |
| AELE   | 18,9       | 16,1  | 19,1  | 3,6   | 8,8   | 8,6   | 6,8   |
| Suisse   | 18,8       | 16,0  | 19,0  | 3,5   | 8,7   | 8,5   | 6,7   |
| Autres pays d'Europe   | 0,0        | 0,1   | 0,2   | 0,1   | 0,2   | 0,1   | 0,3   |
| Turquie  | 0,0        | 0,1   | 0,2   | 0,1   | 0,1   | 0,1   | 0,3   |
| Communauté d'États indépendants (CEI)                                    | 0,0        | 0,0   | 3,5   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   |
| Afrique  | 35,2       | 48,4  | 49,5  | 78,4  | 59,7  | 59,9  | 49,7  |
| République démocratique du Congo   | 14,0       | 13,9  | 26,9  | 23,5  | 35,8  | 31,4  | 29,1  |
| Kenya  | 15,8       | 24,2  | 15,2  | 11,4  | 17,0  | 15,8  | 12,4  |
| Ouganda  | 1,7        | 1,8   | 1,3   | 11,9  | 1,6   | 2,2   | 3,7   |
| Burundi  | 2,0        | 2,5   | 3,6   | 3,0   | 2,9   | 5,5   | 2,1   |
| Soudan   | 0,3        | 3,9   | 0,3   | 0,0   | 0,2   | 0,0   | 1,1   |
| Éthiopie   | 0,1        | 0,6   | 0,6   | 0,6   | 0,7   | 0,9   | 0,5   |
| Tanzanie   | 0,4        | 0,8   | 0,3   | 27,8  | 0,3   | 0,8   | 0,2   |
| Moyen-Orient   | 1,1        | 2,6   | 1,1   | 2,4   | 6,6   | 13,6  | 27,3  |
| Émirats arabes unis  | 0,8        | 1,3   | 1,1   | 2,0   | 6,5   | 13,5  | 25,6  |
| Arabie saoudite, Royaume d'  | 0,0        | 0,9   | 0,0   | 0,4   | 0,0   | 0,1   | 1,5   |
| Qatar  | 0,0        | 0,1   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,2   |
| Asie   | 10,8       | 9,7   | 14,3  | 4,0   | 11,1  | 8,0   | 6,1   |
| Chine  | 4,4        | 2,9   | 4,9   | 1,2   | 2,2   | 0,9   | 0,5   |
| Japon  | 0,3        | 0,5   | 0,3   | 0,3   | 0,8   | 0,2   | 0,1   |
| Autres pays d'Asie   | 6,2        | 6,4   | 9,2   | 2,5   | 8,0   | 6,8   | 5,4   |
| Singapour  | 0,0        | 0,4   | 0,9   | 1,2   | 3,2   | 3,1   | 3,0   |
| Hong Kong, Chine   | 3,7        | 4,0   | 3,3   | 0,6   | 3,0   | 1,8   | 1,7   |
| Autres   | 0,0        | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   | 0,0   |
| Pour mémoire:  |            |       |       |       |       |       |       |
| CAE <sup>a</sup>   | 19,8       | 29,4  | 20,4  | 54,0  | 21,9  | 24,3  | 18,5  |

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade des Nations Unies.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2011-2017**

|   | 2011       | 2012    | 2013    | 2014    | 2015    | 2016    | 2017    |
|---|------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Importations totales (millions de \$EU) | 1 456,2    | 1 805,6 | 1 852,7 | 2 004,5 | 1 980,1 | 1 970,3 | 1 838,8 |
|   | % du total |         |         |         |         |         |         |
| Amériques                               | 4,9        | 4,1     | 3,8     | 2,5     | 3,2     | 3,5     | 3,8     |
| États-Unis                              | 3,6        | 2,3     | 1,8     | 1,6     | 2,3     | 2,4     | 1,8     |
| Autres pays d'Amérique                  | 1,3        | 1,8     | 2,0     | 0,9     | 0,9     | 1,1     | 2,0     |
| Europe                                  | 20,7       | 20,5    | 20,1    | 17,6    | 16,9    | 17,5    | 15,7    |
| UE-28                                   | 15,4       | 15,2    | 15,5    | 13,1    | 12,9    | 13,1    | 12,7    |
| Allemagne                               | 2,9        | 2,5     | 3,1     | 2,6     | 2,9     | 3,6     | 2,9     |
| Belgique                                | 3,1        | 2,9     | 3,5     | 2,5     | 2,1     | 2,3     | 2,0     |
| Pays-Bas                                | 2,0        | 1,2     | 2,5     | 1,5     | 1,4     | 1,2     | 1,2     |
| France                                  | 1,4        | 1,4     | 1,1     | 1,2     | 2,1     | 1,2     | 1,2     |
| Suède                                   | 0,9        | 1,5     | 0,9     | 0,9     | 0,5     | 0,8     | 1,1     |
| Royaume-Uni                             | 1,3        | 1,2     | 1,0     | 1,0     | 0,9     | 0,8     | 1,0     |
| AELE                                    | 4,7        | 4,8     | 3,7     | 2,6     | 2,3     | 2,0     | 1,2     |
| Autres pays d'Europe                    | 0,5        | 0,5     | 0,9     | 1,9     | 1,7     | 2,4     | 1,8     |
| Turquie                                 | 0,5        | 0,5     | 0,9     | 1,9     | 1,7     | 2,3     | 1,7     |
| Communauté d'États indépendants (CEI)   | 0,4        | 2,4     | 1,7     | 1,9     | 2,0     | 1,6     | 2,7     |
| Fédération de Russie                    | 0,3        | 2,2     | 0,9     | 1,8     | 1,8     | 1,4     | 2,4     |
| Afrique                                 | 36,9       | 31,6    | 28,5    | 30,0    | 27,0    | 28,3    | 28,0    |
| Ouganda                                 | 12,8       | 12,3    | 11,1    | 11,7    | 10,5    | 9,8     | 9,5     |
| Kenya                                   | 8,0        | 7,5     | 6,6     | 8,3     | 6,8     | 7,9     | 6,5     |
| Tanzanie                                | 5,1        | 4,1     | 4,4     | 3,4     | 3,3     | 3,8     | 4,2     |
| Afrique du Sud                          | 4,6        | 4,0     | 3,6     | 3,7     | 3,3     | 2,4     | 2,7     |
| Zambie                                  | 0,5        | 0,2     | 0,2     | 0,3     | 0,4     | 1,7     | 2,0     |
| Égypte                                  | 1,7        | 1,1     | 1,2     | 1,1     | 1,3     | 1,1     | 1,2     |
| Moyen-Orient                            | 11,6       | 11,9    | 12,1    | 11,6    | 12,4    | 12,1    | 13,0    |
| Émirats arabes unis                     | 7,5        | 7,4     | 7,4     | 8,9     | 9,6     | 9,9     | 8,7     |
| Arabie saoudite, Royaume d'             | 0,7        | 2,3     | 2,3     | 1,2     | 1,4     | 0,8     | 3,4     |
| Asie                                    | 25,5       | 29,6    | 33,7    | 36,4    | 38,6    | 37,0    | 36,7    |
| Chine                                   | 10,2       | 12,5    | 13,2    | 18,2    | 16,7    | 17,5    | 17,4    |
| Japon                                   | 2,8        | 3,2     | 2,5     | 2,0     | 2,3     | 3,1     | 3,0     |
| Autres pays d'Asie                      | 12,5       | 13,9    | 18,0    | 16,2    | 19,6    | 16,4    | 16,4    |
| Inde                                    | 7,2        | 8,4     | 10,5    | 11,2    | 12,5    | 10,0    | 9,8     |
| Malaisie                                | 0,2        | 0,2     | 0,2     | 0,2     | 0,4     | 1,0     | 1,6     |
| Pakistan                                | 0,7        | 0,8     | 1,5     | 1,1     | 1,5     | 1,6     | 1,2     |
| Thaïlande                               | 0,4        | 0,4     | 0,6     | 0,6     | 1,0     | 0,7     | 1,1     |
| Autres                                  | 0,0        | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     |
| Pour mémoire:                           |            |         |         |         |         |         |         |
| CAE <sup>a</sup>                        | 26,0       | 24,3    | 22,6    | 23,7    | 21,0    | 21,6    | 20,3    |

a Inclut l'ensemble des pays de la CAE Membres de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade des Nations Unies.

**Tableau A3. 1 Produits et services exemptés de TVA**

| <b>Services non lucratifs relatifs à la fourniture d'eau potable et au traitement environnemental, à l'exception des services de pompage des eaux usées</b>  |   |
|--|---|
| Produits et services fournis à des fins sanitaires   |   |
| a)   | Services de santé et services médicaux  |
| b)   | Matériel destiné aux personnes handicapées  |
| c)   | Marchandises et médicaments figurant sur la liste établie par le Ministre de la santé et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité   |
| Matériel, services et équipements pédagogiques figurant sur la liste établie par le Ministre de l'éducation et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité  |   |
| Livres, journaux et magazines  |   |
| Services de transport fournis par des personnes agréées par licence  |   |
| a)   | Transport routier de personnes dans des véhicules ayant au moins 14 places assises  |
| b)   | Transport aérien de personnes   |
| c)   | Transport de personnes ou de marchandises par voie maritime ou fluviale   |
| d)   | Transport routier de marchandises   |
| Prêts, crédits-bails et ventes   |   |
| a)   | Vente ou location de terrains   |
| b)   | Vente d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation  |
| c)   | Location d'une maison, ou octroi du droit d'occuper cette maison utilisée en tant que résidence par une personne et sa famille, si la période où elle est utilisée dépasse 90 jours non interrompus |
| Services financiers et d'assurance   |   |
| a)   | Primes perçues pour la fourniture de services d'assurance-vie et d'assurance médicale   |
| b)   | Frais bancaires perçus pour le fonctionnement de comptes courants   |
| c)   | Opérations de change réalisées par des établissements financiers agréés par licence   |
| d)   | Intérêts perçus par les banques sur les crédits et les dépôts   |
| e)   | Opérations de la BNR  |
| f)   | Commissions appliquées par les banques sur les mandats de paiement et les instruments bancaires   |
| g)   | Transactions de marché financier relatives à des titres cotés et redevances ou frais imposés aux investisseurs par un organisme de placement collectif  |
| h)   | Transfert d'actions   |
| Métaux précieux: vente d'or sous forme de lingots à la BNR   |   |
| Tout bien ou service lié à l'inhumation ou à la crémation d'un corps dont l'utilisation est prévue par un arrêté ministériel   |   |
| Matériel utilisé pour la fourniture d'énergie figurant sur la liste établie par le Ministre de l'énergie et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité   |   |
| Cotisations syndicales   |   |
| Crédits-bails de produits exemptés   |   |
| Tous les produits agricoles et d'élevage, sauf les produits transformés. Le lait transformé, sauf le lait en poudre et les produits dérivés du lait, est également exempté.  |   |
| Services d'assurance agricole  |   |
| Services, intrants agricoles et autres matériels et équipements agricoles et d'élevage figurant sur la liste établie par le Ministre de l'agriculture et des ressources animales et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité |   |
| Jeux de hasard assujettis à l'impôt en vertu de la loi portant établissement de l'impôt sur les jeux de hasard   |   |
| Effets personnels des diplomates rwandais de retour de l'étranger, ainsi que des réfugiés et des rapatriés rwandais, qui peuvent faire l'objet d'une exonération fiscale dans le cadre des lois douanières                           |   |
| Biens et services destinés à des zones économiques spéciales importés par un utilisateur de la zone ayant ce statut juridique  |   |
| Téléphones mobiles et cartes SIM   |   |
| Équipements des TIC figurant sur la liste établie par le Ministre des TIC et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité  |   |
| Tous les biens, y compris les matériaux, fournitures, machines et véhicules à moteur destinés à des institutions publiques chargées de la défense ou de la sécurité nationale  |   |
| Machines, biens d'équipement et matières premières utilisées dans des branches de production figurant sur la liste établie par le Ministre de l'industrie et approuvée par le Ministre chargé de la fiscalité                        |   |

Source: Loi n° 40/2016 du 15 octobre 2016.